



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS AVRIL, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 février 2023, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Présents

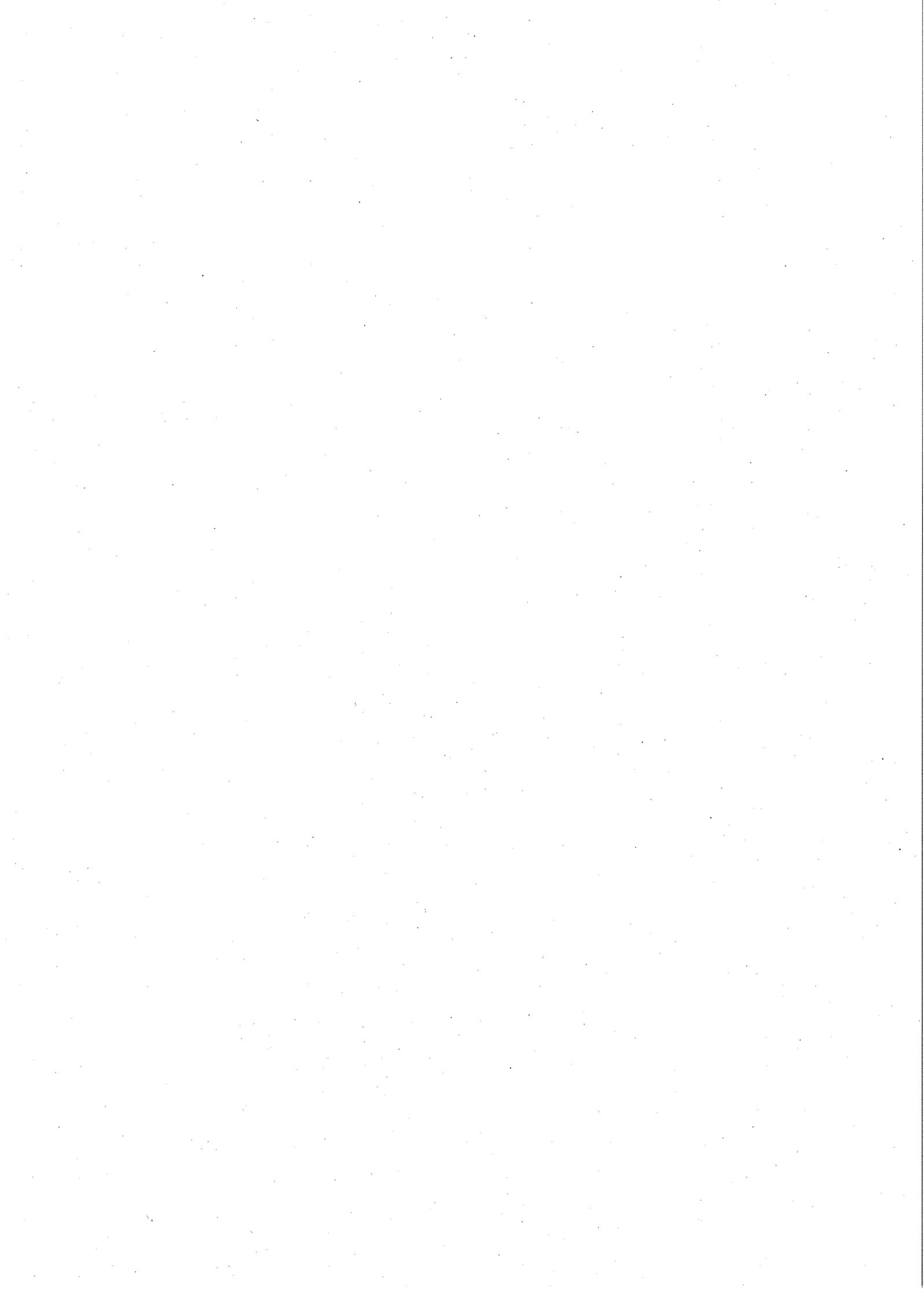
PLOUHINEC Lionel, HÉNAFF Michaël, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, CHÂTEAU Marine, COLCOMBÉT Lorraine, COURGEON Stéphane, DERVOËT Juliette, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGÉREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

Absents excusés ayant donné procuration

RICHARD Franck : procuration à GESSANT Marie-Cécile
DAUBRÉE Isabelle : procuration à BOITARD Philippe
MENETRIER Jacques : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOCHET Anne-Philippe
ARNETTE Aurore : procuration à FLAMANT Jean-Hubert
HOLLEVOET Murielle : procuration à BÉRAUD Anthony

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame RICAUD est nommée secrétaire de séance.



ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2023

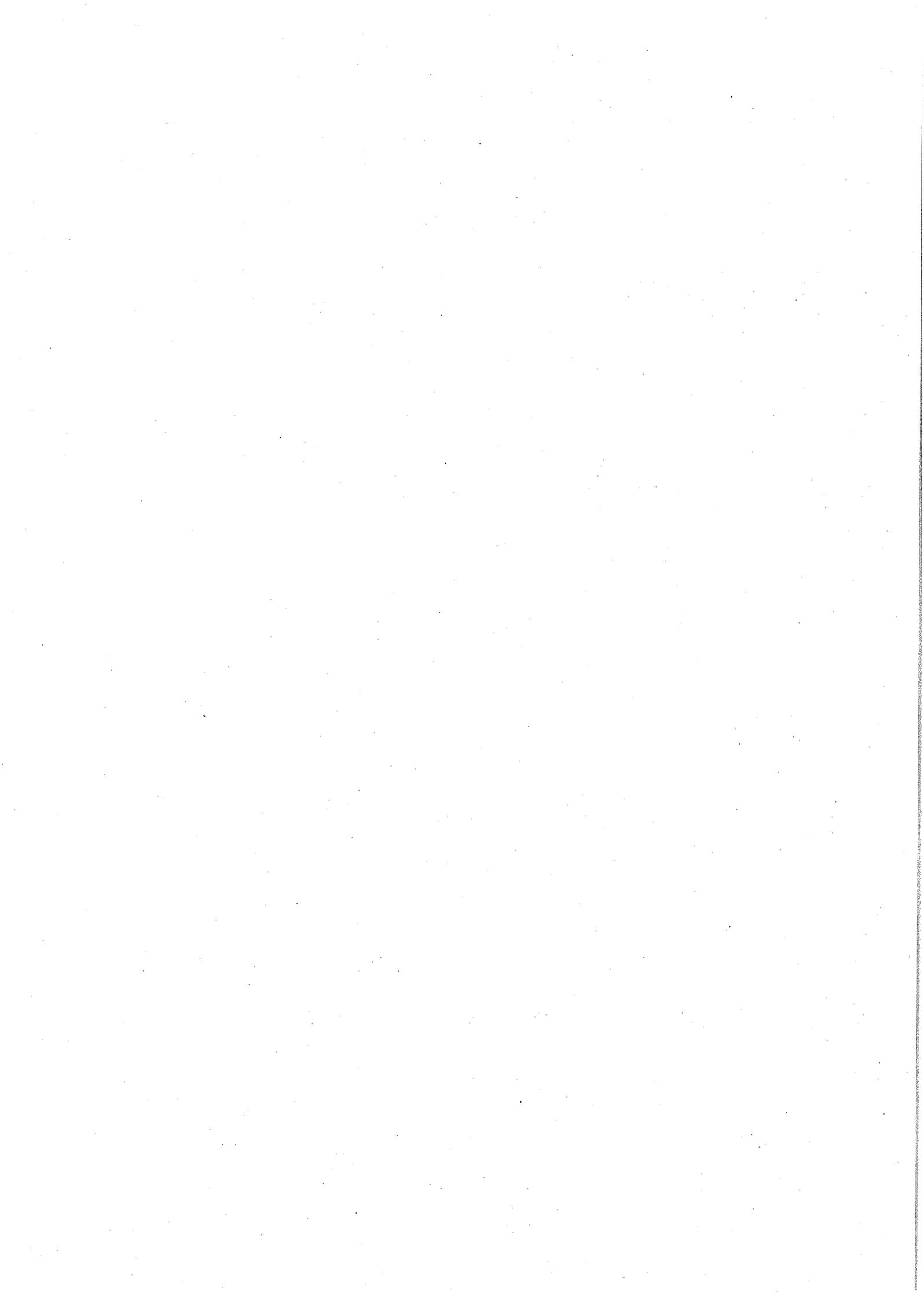
DELIBERATIONS

FINANCES – VIE ECONOMIQUE

- 2023.15 Bilan de formations des élus 2022
- 2023.16 Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2022
- 2023.17 Compte de Gestion 2022
- 2023.18 Compte Administratif 2022
- 2023.19 Affectation du résultat 2022
- 2023.20 Vote des taux des impôts locaux 2023
- 2023.21 Budget Primitif 2023
- 2023.22 Subventions 2023 aux associations sportives sautronnaises
- 2023.23 Subventions 2023 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises
- 2023.24 Subventions 2023 aux associations "Famille" sautronnaises
- 2023.25 Subventions 2023 aux associations diverses et autres organismes
- 2023.26 Subvention 2023 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"
- 2023.27 Subvention exceptionnelle à l'association "Sautron Nature" pour la réalisation d'un livret découverte de la flore de Sautron
- 2023.28 Allocations scolaires 2023
- 2023.29 Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste)
- 2023.30 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1^{er} degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)
- 2023.31 Versement du solde de la subvention au CCAS
- 2023.32 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les collections dans le cadre de la future Médiathèque
- 2023.33 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'informatique dans le cadre de la future Médiathèque
- 2023.34 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le mobilier dans le cadre de la future Médiathèque

PERSONNEL COMMUNAL

- 2023.35 Modification du tableau des effectifs
- 2023.36 Créations d'emplois saisonniers
- 2023.37 Prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 2023.38 Avenant à la délibération n° 2020.82 instituant le télétravail
- 2023.39 Actualisation des modalités de fonctionnement du Compte Épargne Temps (CET)
- 2023.40 Compte Personnel de Formation (CPF)
- 2023.41 Renouvellement de la convention d'adhésion à la médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)



2023.42 Convention d'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2023.43 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs 2024

INTERCOMMUNALITE

2023.44 Dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN)

AFFAIRES GENERALES

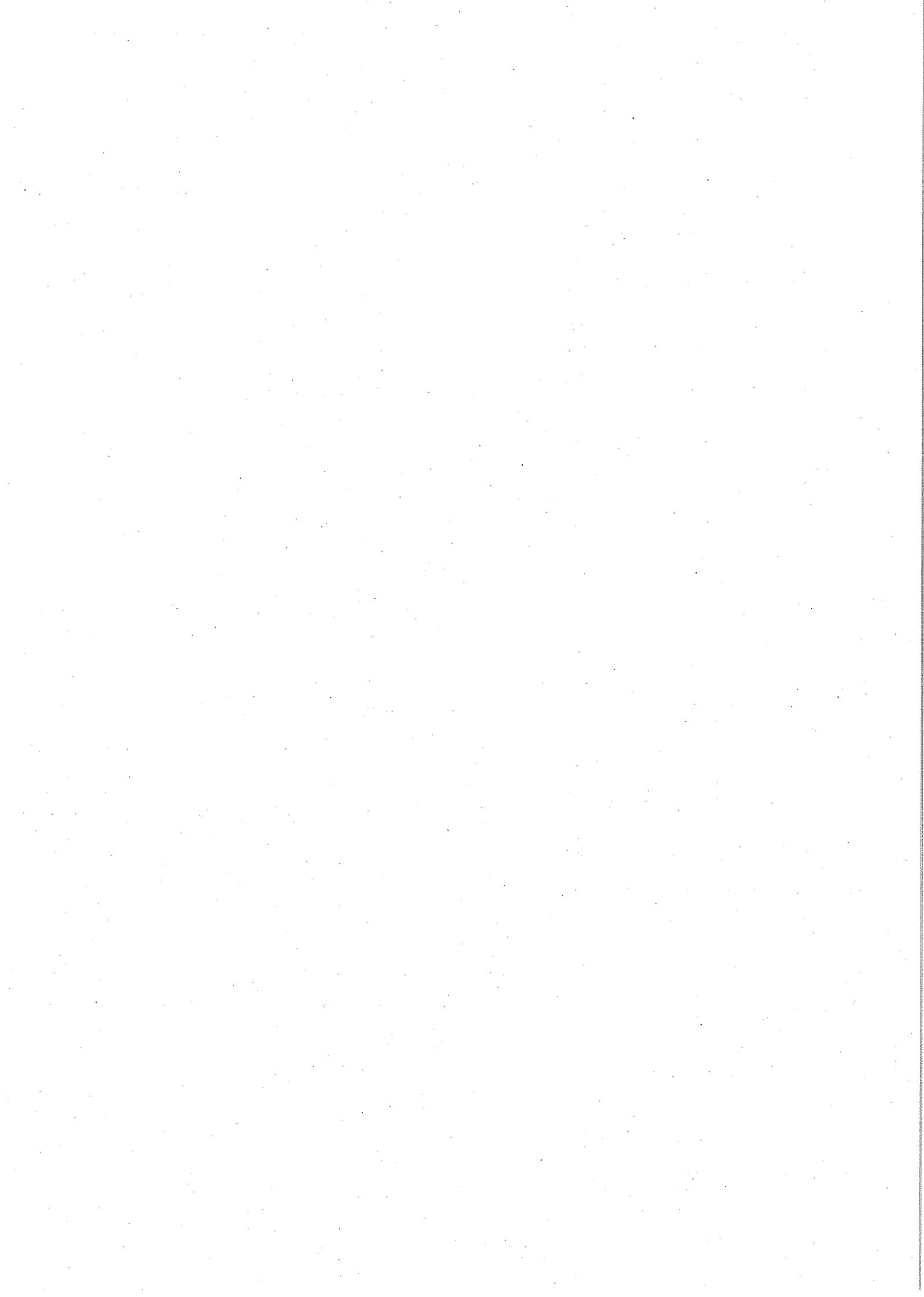
2023.45 Rétrocession d'une concession de case de columbarium à la commune dans le Nouveau Cimetière

2023.46 Modification du règlement général des cimetières

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Redécoupage électoral
3. Rapport Social Unique 2021
4. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.



Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 mars dernier et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 9 mars 2023.

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2023.15 Bilan de formation des élus 2022

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que l'article L. 2123-12, alinéa 2 précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal,

Chaque conseiller municipal a la possibilité de suivre toute formation utile dans le cadre de son mandat électoral et il convient, chaque année, d'en faire une information aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur LOIZEAU précise que 4 élus ont participé à des formations en 2022, à savoir Madame GESSANT, Madame CALMONT, Monsieur BOITARD et lui-même pour un montant total de 1 215 €.

Madame le Maire ajoute que chaque élu peut, bien entendu, solliciter des formations.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2123-12, alinéa 2 qui précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal,

VU la loi du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n°2021-45 du 20 janvier 2021 et n°2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

VU l'article de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal a la possibilité de suivre toute formation utile dans le cadre de son mandat électoral,

CONSIDÉRANT qu'il convient, chaque année, d'en faire une information aux membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'annexer ce bilan au Compte Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville en 2022, annexé au Compte Administratif.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

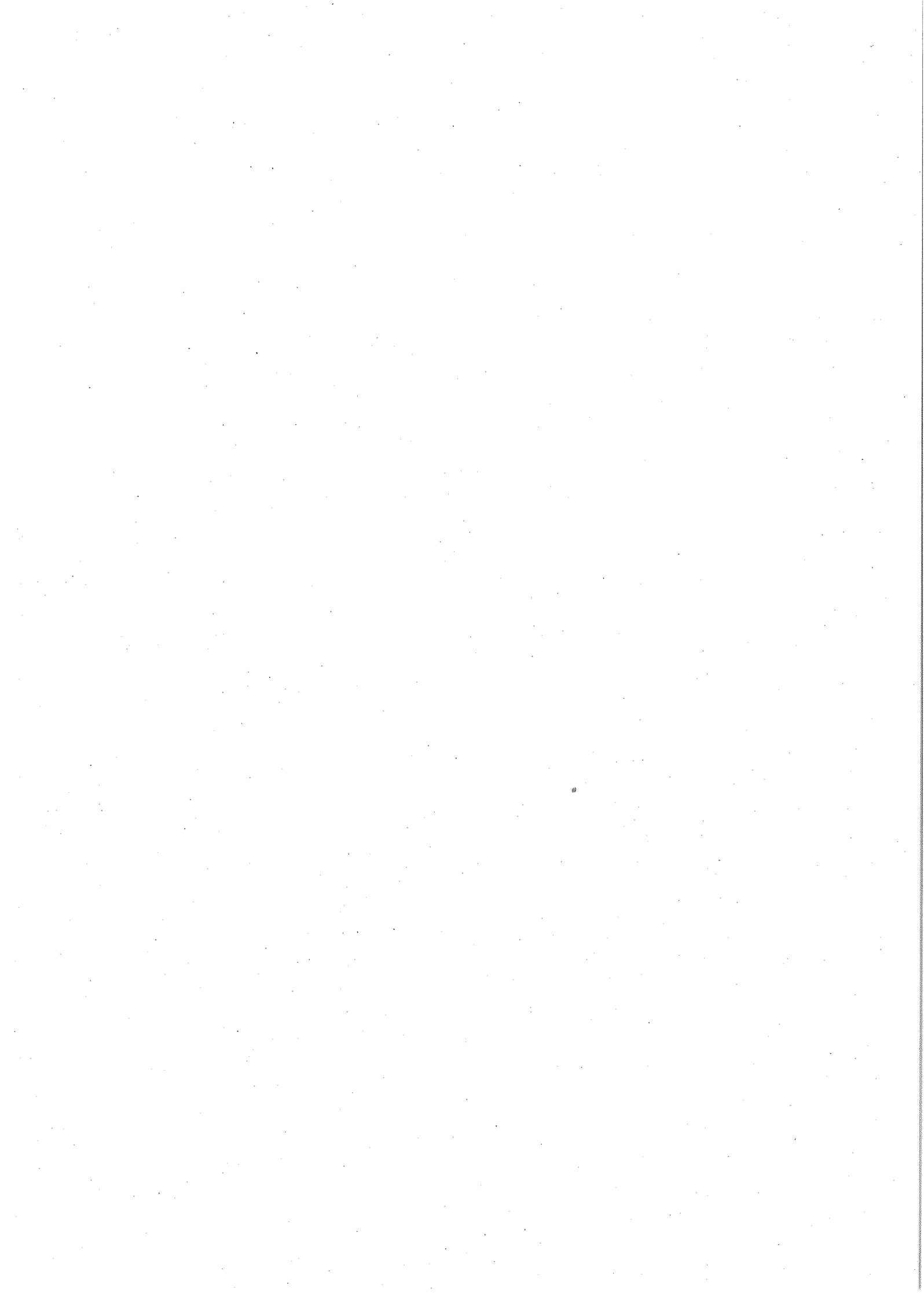
VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.16 Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2022

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que l'article 11 de la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoit que, chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées l'année précédente par la commune et que celui-ci doit être annexé au Compte Administratif.

Monsieur LOIZEAU précise que, pour l'année 2022, il y a eu 3 acquisitions pour un montant total de 2 € relatives à des régularisations de rétrocession d'espaces verts et une cession pour un montant de 1 € relative à la régularisation d'un talus inclus dans une propriété.



Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n° 95-127 du 08 février 1995 qui prévoit que, chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées l'année précédente par la commune,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'annexer ce bilan au Compte Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le bilan des acquisitions immobilières réalisées en 2022 par la ville de Sautron, annexé au Compte Administratif.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.17 Compte de Gestion 2022

Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il convient d'approuver le Compte de Gestion dressé par le comptable du Trésor pour l'année 2022 en tous points concordant avec le Compte Administratif. Monsieur le comptable du Trésor a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés. Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il convient de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022 y compris celle relatives à la journée complémentaire 2022 et sur les opérations des "comptes de tiers" et "financiers".

Au niveau de la section d'Investissement, les recettes nettes représentent une somme de 2 956 896 € et le montant des dépenses, une somme de 4 269 523 €, soit un résultat déficitaire de 1 312 627 €.

Pour la section de Fonctionnement, les recettes nettes sont de 9 917 393 € et un total de dépenses de 8 813 309 €, soit un bénéfice de 1 104 084 €.

Monsieur LOIZEAU précise, qu'au niveau de la section Investissement, il y avait un résultat 2022 de moins 1 312 627 € mais un excédent de 2 642 104 €, soit un résultat de l'exercice bénéficiaire de 1 329 477 € et, au niveau de la section de Fonctionnement, on retrouve la somme de 1 104 084 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT le Compte de Gestion dressé par le comptable du Trésor pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que Monsieur le comptable du Trésor a repris, dans ses écritures, le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés,

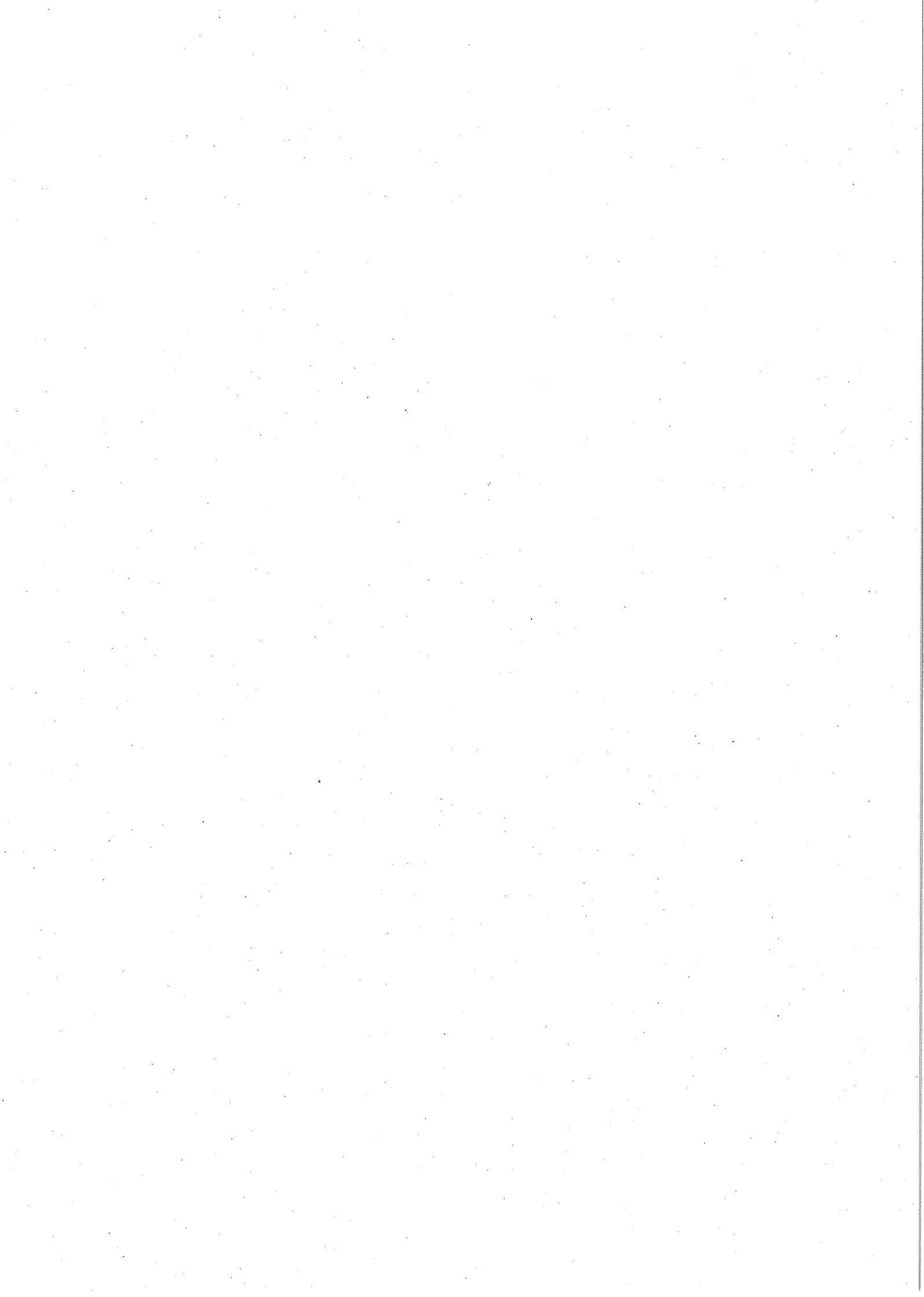
CONSIDÉRANT la nécessité de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer sur les opérations des "comptes de tiers" et "financiers",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉCLARER que le Compte de Gestion dressé pour 2022 par le comptable du Trésor, receveur de la commune, n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.18 Compte Administratif 2022

Débats

Madame le Maire indique qu'elle confie la présidence de la séance à Monsieur GODARD, doyen d'âge, pour l'étude et le vote du Compte Administratif

Monsieur LOIZEAU précise que le Conseil Municipal doit délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame le Maire sous la présidence de Monsieur GODARD, doyen d'âge.

Monsieur LOIZEAU ajoute que Madame le Maire devra se retirer de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne participera, donc, pas au vote.

Chaque année, le Compte Administratif de l'année écoulée, en tous points concordants au Compte de Gestion dressé par le comptable du Trésor, doit être présenté au Conseil Municipal.

En ce qui concerne la section de Fonctionnement, on retrouve le résultat bénéficiaire de 1 104 084,76 € et, au niveau de la section d'Investissement, avec le report de l'année précédente, le résultat bénéficiaire de 1 329 477,80 €.

Monsieur LOIZEAU souligne que l'ordonnateur a, normalement, administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Madame le Maire se retire de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne participe pas au vote.

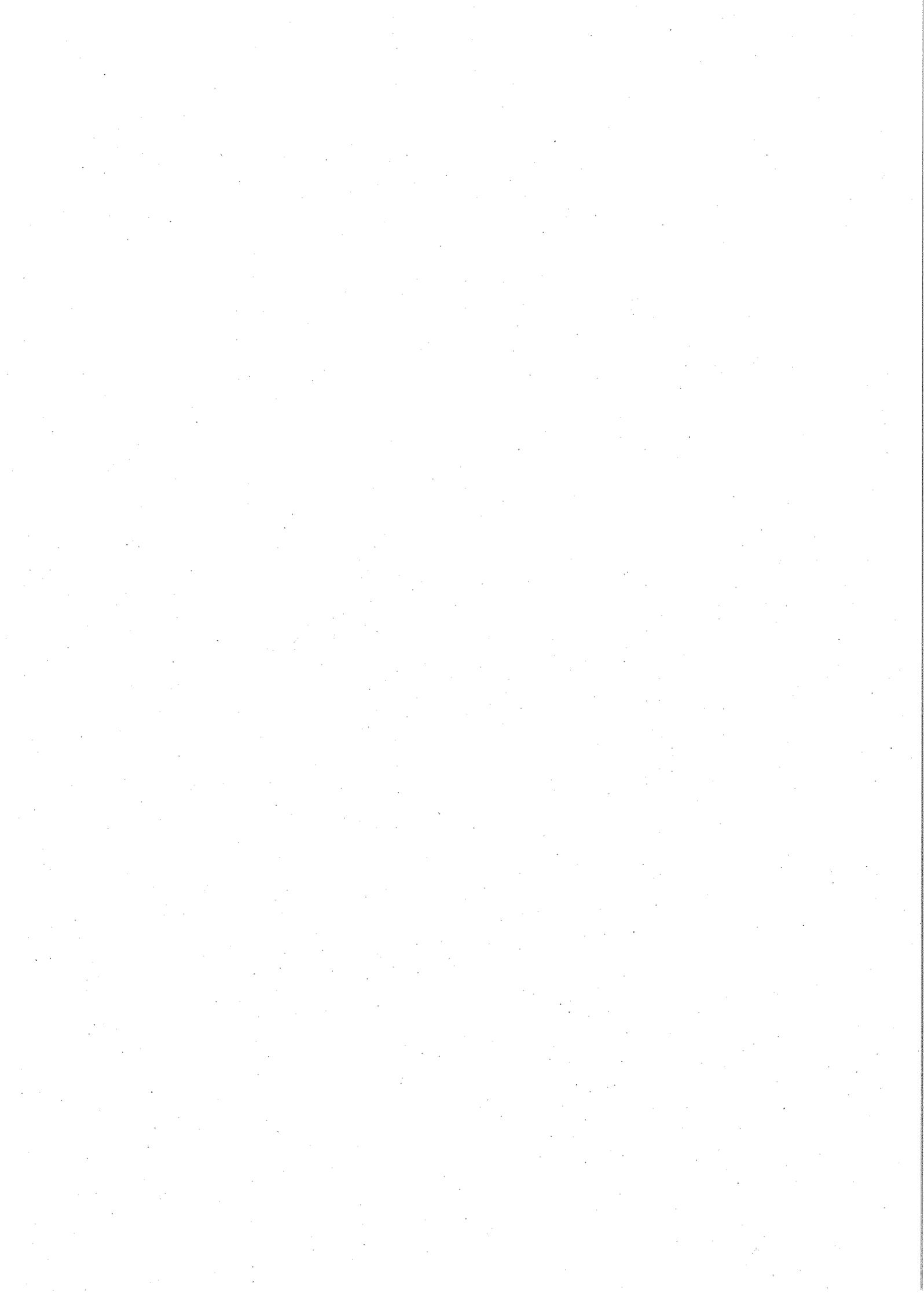
Il est exposé :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Francis GODARD, doyen d'âge, délibère sur le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire de Sautron.

Il se résume ainsi :

	Prévu 2022	Réalisé 2022	Restes à réaliser
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	9 776 018,42 €	8 813 309,20 €	0 €
Recettes	9 776 018,42 €	9 917 393,96 €	0 €
Résultat année N		1 104 084,76 €	
Report N-1		0 €	
Résultat cumulé		1 104 084,76 €	
INVESTISSEMENT			
Dépenses	6 703 544,68 €	4 269 523,65 €	1 296 268,02 €
Recettes	6 703 544,68 €	2 956 896,52 €	460 000,00 €
Résultat année N		- 1 312 627,13 €	- 836 268,02 €
Report N-1		2 642 104,93 €	
Résultat cumulé		1 329 477,80 €	- 836 268,02 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT la présentation du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'exercice considéré faite au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

CONSIDÉRANT que le Compte Administratif est en tous points concordant avec le Compte de Gestion,

CONSIDÉRANT que, chaque année avant le 1^{er} juillet, le Compte Administratif de l'année écoulée doit être présenté au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'ordonnateur des dépenses, Madame le Maire, de se retirer pour le vote de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DONNER acte à Madame le Maire de la présentation faite au Compte Administratif 2022 comme suit :

	Prévu 2022	Réalisé 2022	Restes à réaliser
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	9 776 018,42 €	8 813 309,20 €	0 €
Recettes	9 776 018,42 €	9 917 393,96 €	0 €
Résultat année N		1 104 084,76 €	
Report N-1		0 €	
Résultat cumulé		1 104 084,76 €	
INVESTISSEMENT			
Dépenses	6 703 544,68 €	4 269 523,65 €	1 296 268,02 €
Recettes	6 703 544,68 €	2 956 896,52 €	460 000,00 €
Résultat année N		- 1 312 627,13 €	- 836 268,02 €
Report N-1		2 642 104,93 €	
Résultat cumulé		1 329 477,80 €	- 836 268,02 €

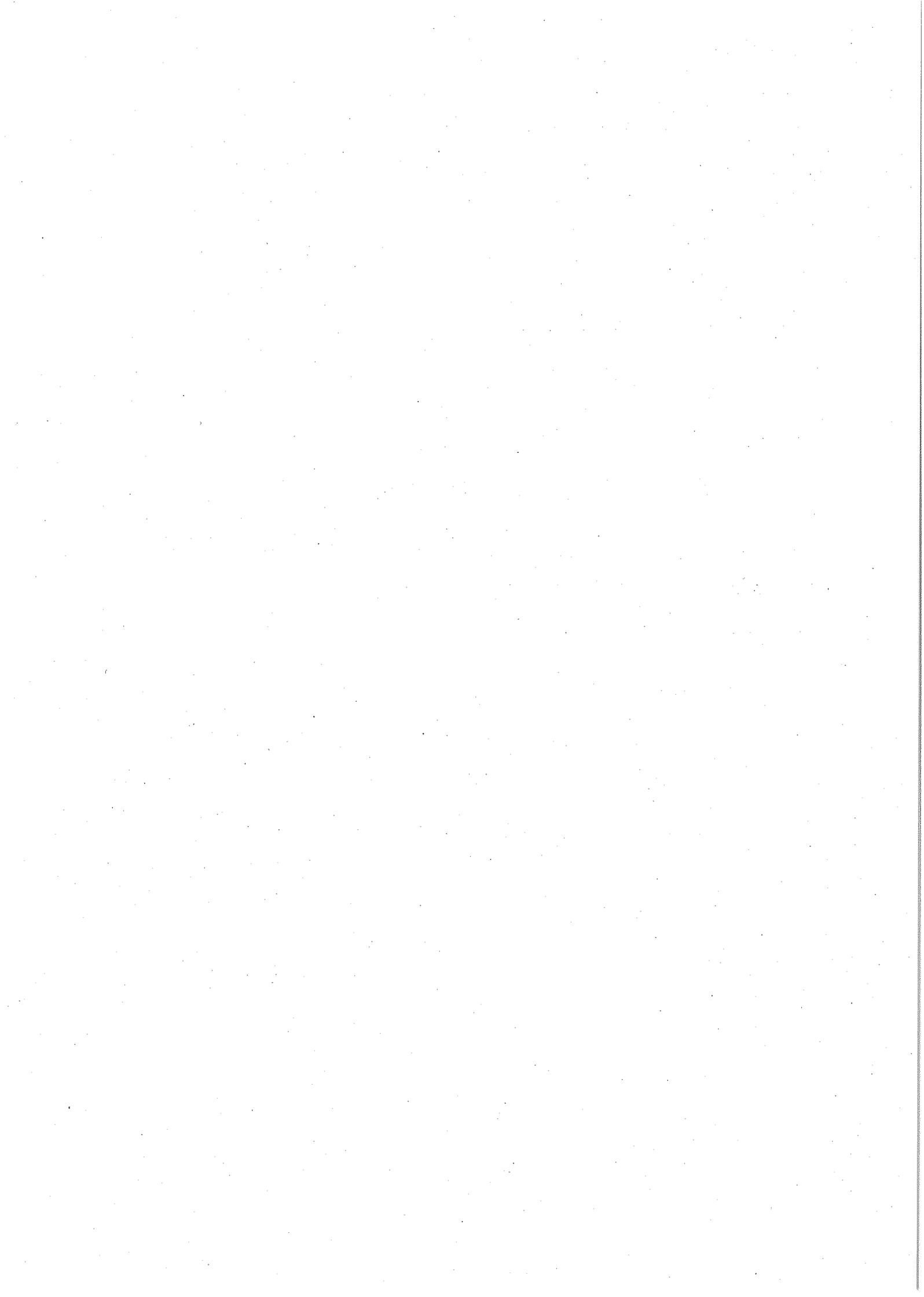
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,
- de DÉCLARER toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Après le vote, Madame le Maire reprend la présidence de la séance du Conseil Municipal.

Monsieur Francis GODARD, doyen d'âge, lui fait part du résultat du vote du Conseil Municipal.



2023.19 Affectation du résultat 2022

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Conseil Municipal, après avoir voté le Compte de Gestion et le Compte Administratif, doit procéder à l'affectation du résultat de Fonctionnement.

Le résultat de Fonctionnement de l'exercice 2022 du Budget Principal s'élève à la somme de 1 104 084,76 €.

Monsieur LOIZEAU précise que, comme vu précédemment, on retrouve l'excédent antérieur reporté pour un montant de 1 104 084,76 €.

Il est proposé d'affecter, à la section d'Investissement, une somme de 1 082 790,22 €, soit un solde disponible, pour 2023, en Fonctionnement de 21 294,54 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte de Gestion 2022,

VU le Compte Administratif 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du Budget Principal s'élève à la somme de 1 104 084,76 €,

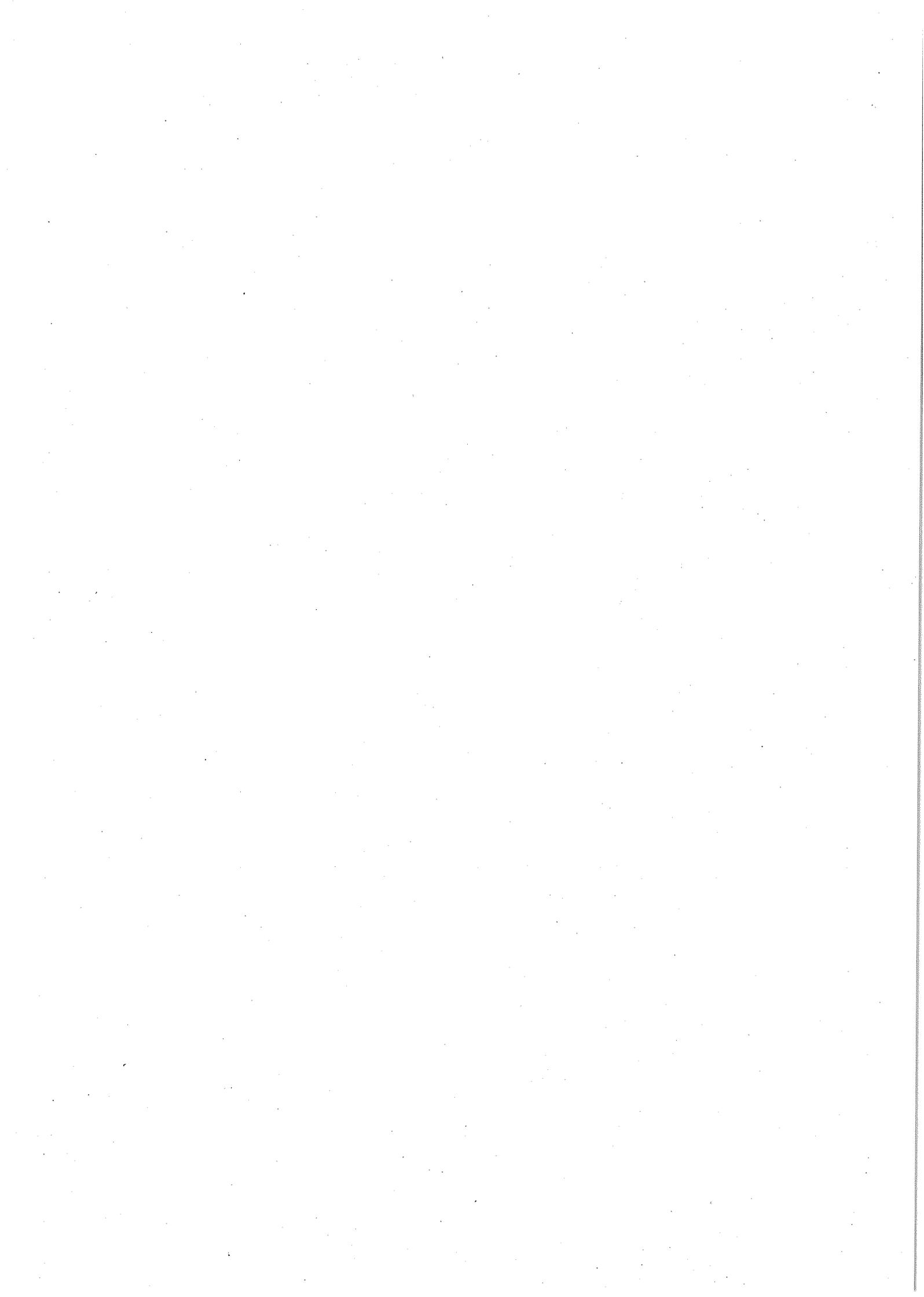
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son affectation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	en €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	0 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	1 104 084,76 €
EXCEDENT AU 31/12/2022 (résultat de clôture) Affectation obligatoire : A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations) à l'exécution du virement à la section d'investissement (1068)	1 104 084,76 € 1 082 790,22 €
Solde disponible : Affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - 002) (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur)	21 294,54 €
Déficit résiduel à reporter – Budget Primitif (N+2) (1)	



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.20 Vote des taux des impôts locaux 2023

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la commune a, maintenant, connaissance, par l'état 1259, des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État

Le produit attendu, inscrit au Budget Primitif 2023, est de 4 656 610 €, hors effet du coefficient correcteur lié à la perte de la Taxe d'Habitation.

Monsieur LOIZEAU précise qu'il est proposé, pour les 3 taxes directes locales, une augmentation de +2,5%, soit pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, un taux passant de 35,54% à 36,43%, pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, un taux passant de 47,77% à 48,96% et, pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, un taux passant de 16,56% à 16,97%.

Madame le Maire ajoute que cette augmentation concerne, uniquement, la partie communale.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et, notamment, les articles 1379, 1407 et suivants, les articles 1639 A, 1636 B sexies et suivants relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la ville a maintenant connaissance, par l'état 1259, des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État,

CONSIDÉRANT qu'en 2023, la ville a retrouvé son pouvoir de taux concernant la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT que le produit attendu, inscrit au Budget Primitif 2023, est de 4 656 610 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

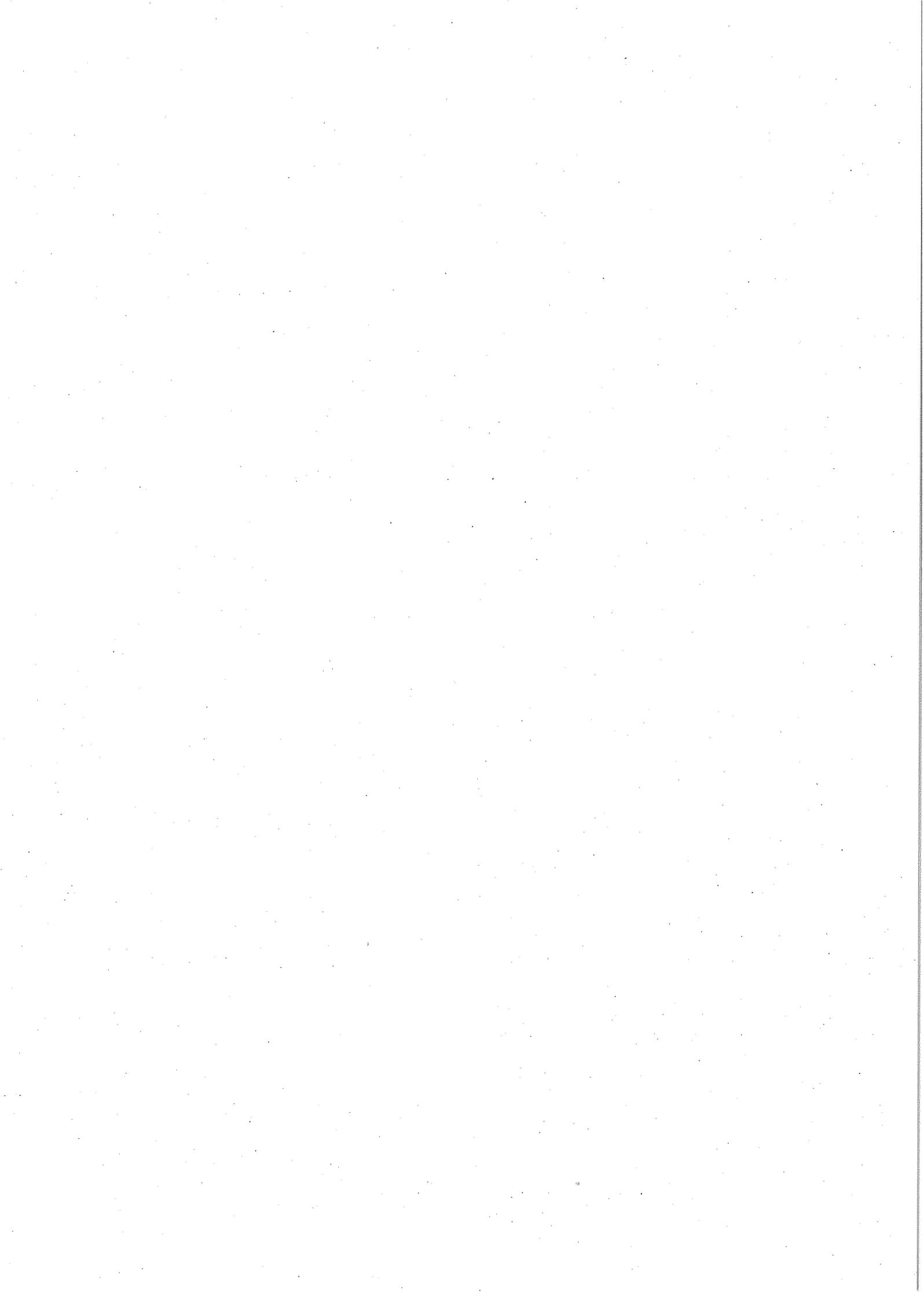
— de VOTER les taux des 3 taxes directes locales compris une augmentation de +2,5% :

	Taux communaux 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	36,43%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	48,96%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	16,97%

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la proposition de Budget Primitif 2023 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M57. Le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la commission des Finances sur la bases des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales.

Monsieur LOIZEAU précise que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 9 780 553,54 € et, en Investissement, à la somme de 4 110 268,02 €.

L'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce conseil et les recettes fiscales sont évaluées à 5 919 581 €, compris le versement lié au coefficient correcteur qui vient compenser la perte de produit de la Taxe d'Habitation.

Monsieur LOIZEAU reprend les grandes lignes du chapitre O11.

La ligne "communication" subie une augmentation assez sensible liée, entre autre, à l'ouverture de la Médiathèque, au suivi du S2D2030 ainsi que le Tremplin Entrepreneurs avec des achats d'espaces d'annonces en lien avec ces évènements, une augmentation des impressions mais, également, des achats de publicité dans la cadre de la future Médiathèque.

La ligne "Administration Générale" est, aussi, en augmentation avec des abonnements pour les passeports et les registres et, en contrat de prestations de services, une somme de 31 000 € pour la reprise de concessions.

Au niveau de la ligne "Gestion des Ressources Humaines", on retrouve les achats de prestations de services qui concernent, essentiellement, les logiciels, les formations Ressources Humaines et des analyses de pratique mais, également, l'achat de chèques cadeaux pour des départs en retraite, les frais de transport pour congés bonifiés qui concernent un agent d'Outre-Mer qui bénéficie d'un voyage tous les 2 ans pour retourner chez lui, les frais de déménagement pour les nouveaux agents arrivant au sein de la collectivité et les remboursements de frais de déplacement pour les visites médicales.

La ligne "Entretien des locaux" augmente, également avec, entre autre, les consommables de bureaux et les frais de nettoyage de locaux dû, essentiellement, à l'externalisation de prestations de ménage et de vitrerie.

Monsieur LOIZEAU souligne que la ligne "Assurances" est en très forte augmentation, d'une part, par la sinistralité due aux arrêts maladie l'année dernière et, d'autre, part, l'obligation de changer d'assurances sans oublier, également, l'assurance Dommages - Ouvrages pour la Médiathèque.

Au niveau de la ligne "Police Municipale", on retrouve les frais de fourrière, les vêtements pour les agents, les actions de prévention et la location d'un garage pour un des véhicules et, en ce qui concerne la ligne "Secrétariat Général", l'augmentation est due à une importante commande d'enveloppes personnalisées.

La ligne "Equipe Bâtiments" augmente, également, avec, notamment, l'arrivée de nouveaux agents, la réalisation de divers travaux en interne à la Gendarmerie et à la Poste et la maintenance curative et la vérification de la toiture et du démoussage de la Chapelle de Bongarant.

S'agissant de la ligne "Espaces Verts", on retrouve la mise à disposition de renfort CAAP OUEST, l'achat de consommables et des aménagements importants réalisés en régie.

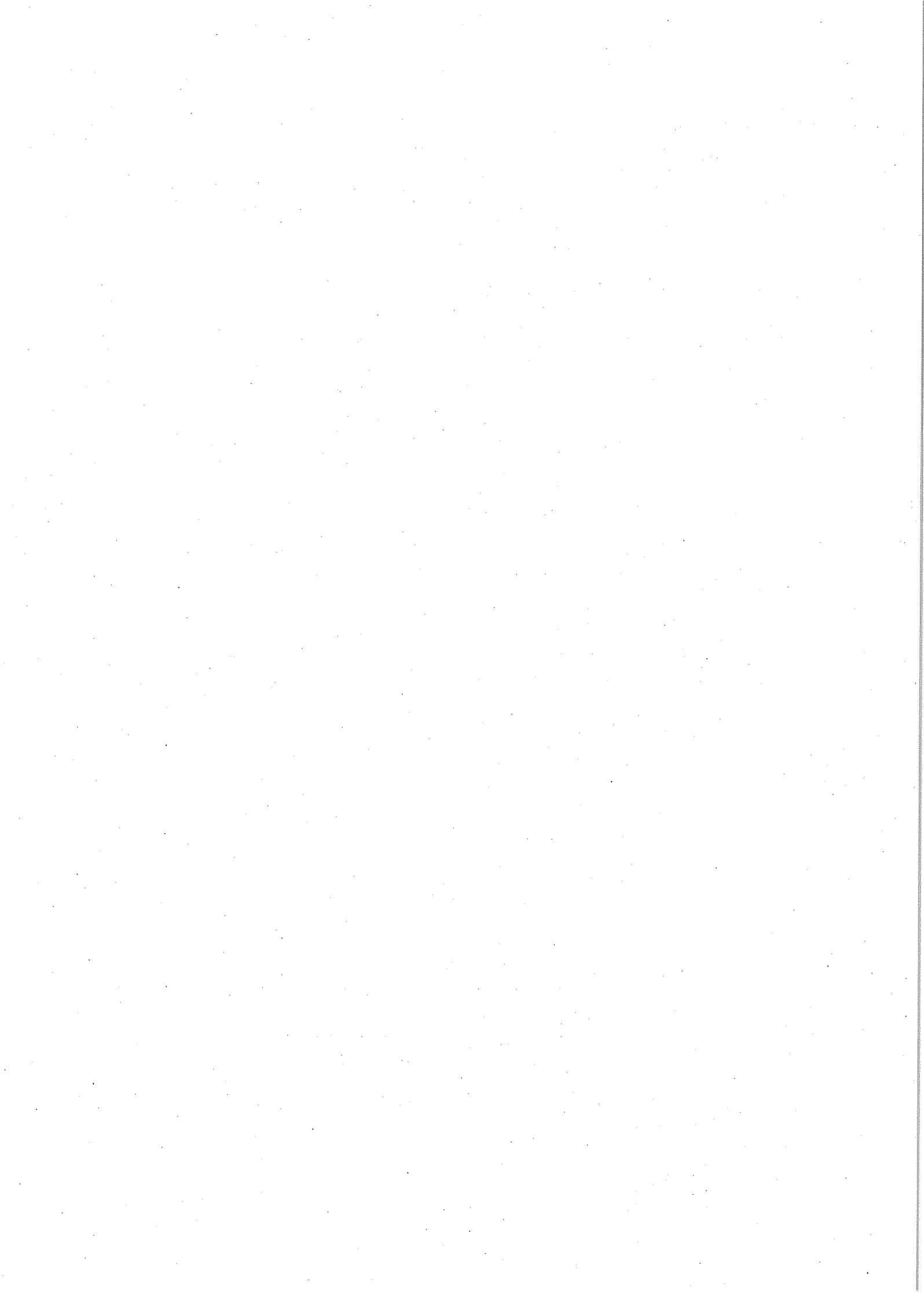
En ce qui concerne de la ligne "Développement Durable", Monsieur LOIZEAU précise que tout ce qui concernait le SD2 était, auparavant, impacté à la ligne "Espaces Verts". Il a été décidé, cette année, de lui attribuer un compte spécifique dans lequel on retrouve les formations internes des agents et des élus, le marché pour les nuisibles qui représente un coût, relativement, important, l'atlas de la biodiversité, la semaine du Développement Durable et l'éco pâturage.

La ligne "Divers Service Technique", comme les autres, subie, elle aussi, une augmentation avec des mises à jour au niveau de l'amiante cette année pour une somme de 30 000 €, le registre d'accessibilité aux documents pour 18 000 € et, également, les contrats de maintenance et d'entretien.

Monsieur LOIZEAU rappelle, comme cela a déjà été évoqué en commission, que ce budget a été réalisé un peu dans le flou car personne ne peut prédire quels seront les taux d'inflation, les taux d'emprunts et tous les évènements intérieurs et extérieurs en cours aujourd'hui qui peuvent, bien entendu, faire changer, assez sensiblement, ces chiffres.

Au niveau de la cuisine centrale, on peut noter, la fin des barquettes plastiques et très peu de variations sur les crédits scolaires ainsi que sur le périscolaire matin et soir.

Monsieur ROCHE remarque que les crédits scolaires sont en diminution de 5 000 €. Il aimerait savoir si cela est lié à une baisse des effectifs.



Monsieur LOIZEAU indique que cette baisse est due à l'arrêt des frais de télécommunications.

Madame le Maire ajoute que c'est, également, en lien avec la baisse des effectifs.

Monsieur LOIZEAU précise que, sur le budget, se sont, essentiellement, les frais de téléphone qui font la différence.

En ce qui concerne les autres lignes du chapitre 011, elles sont, sensiblement, identiques à l'année précédente : des frais de sorties et de stages pour l'Espace Jeunes, l'absence d'un directeur pendant plusieurs mois en 2022 pour le Croc Loisirs avec une diminution des prestations réalisées, un budget quasi identique à 50 € près pour le multi accueil, de même que pour le RAM à 300 € près. Quant à l'augmentation du budget de la Dream Team, il est, simplement, dû au fonctionnement sur une année complète.

S'agissant des affaires scolaires, le budget passe de 117 676 € à 77 000 € du fait que la commune a décidé d'utiliser le moins possible le recours à l'intérim en essayant de mieux manager les équipes en interne, ce qui permet de mieux maîtriser les dépenses. En ce qui concerne les achats de prestations, on retrouve les créneaux de piscine pour les scolaires pour un montant de 21 000 €.

La ligne Informatique augmente, également, avec un renouvellement du contrat en cours. Les services utilisent de plus en plus l'informatique, ce qui nécessite de plus en plus de sécurité et de technicité. De ce fait, il conviendra de prévoir une demi-journée supplémentaire de la société de sous-traitance informatique.

La ligne "Vie Associative, Culture et Evènementiel" est en diminution. En effet, la commune avait dû, en 2022, louer des salles auprès de la commune d'Orvault pendant les travaux du Complexe Sportif.

Pour 2023, il est prévu, au chapitre 011, une somme de 2 357 853,54 € au niveau des dépenses de Fonctionnement contre 2 062 811,77 € réalisé en 2022, soit +5,2% d'augmentation.

Monsieur LOIZEAU ajoute, qu'au chapitre 012 correspondant aux charges de personnel, la somme réalisée en 2022 s'élève à 5 163 892,89 €, assez proche du montant qui avait été budgété. Il est prévu, pour 2023, une somme de 5 545 000 €, soit une augmentation de 7% du fait, principalement, du fonctionnement de la Dream Team en année complète, du recrutement d'un ludothécaire dans le cadre de la Médiathèque et de l'éventuel revalorisation de l'indice.

Monsieur LOIZEAU précise, qu'au chapitre 65, on retrouve une somme de 200 000 € de participation au CCAS contre 220 000 € en 2022, une somme de 170 700 € pour les licences logiciels, soit une augmentation de 30 000 € par rapport à 2022 et une somme de 574 500 € pour les subventions aux associations.

Au chapitre 66, les intérêts de la dette représentent une somme de 90 000 € contre 95 330,19 € en 2022, somme en diminution du fait que la commune n'a pas réemprunté. Sur le chapitre 67, on retrouve une somme de 1 500 € contre 108 928 € dans le cadre de l'opération foncière OA de la Rivière en 2022 et, sur le chapitre 68, une somme de 11 000 € au titre des provisions.

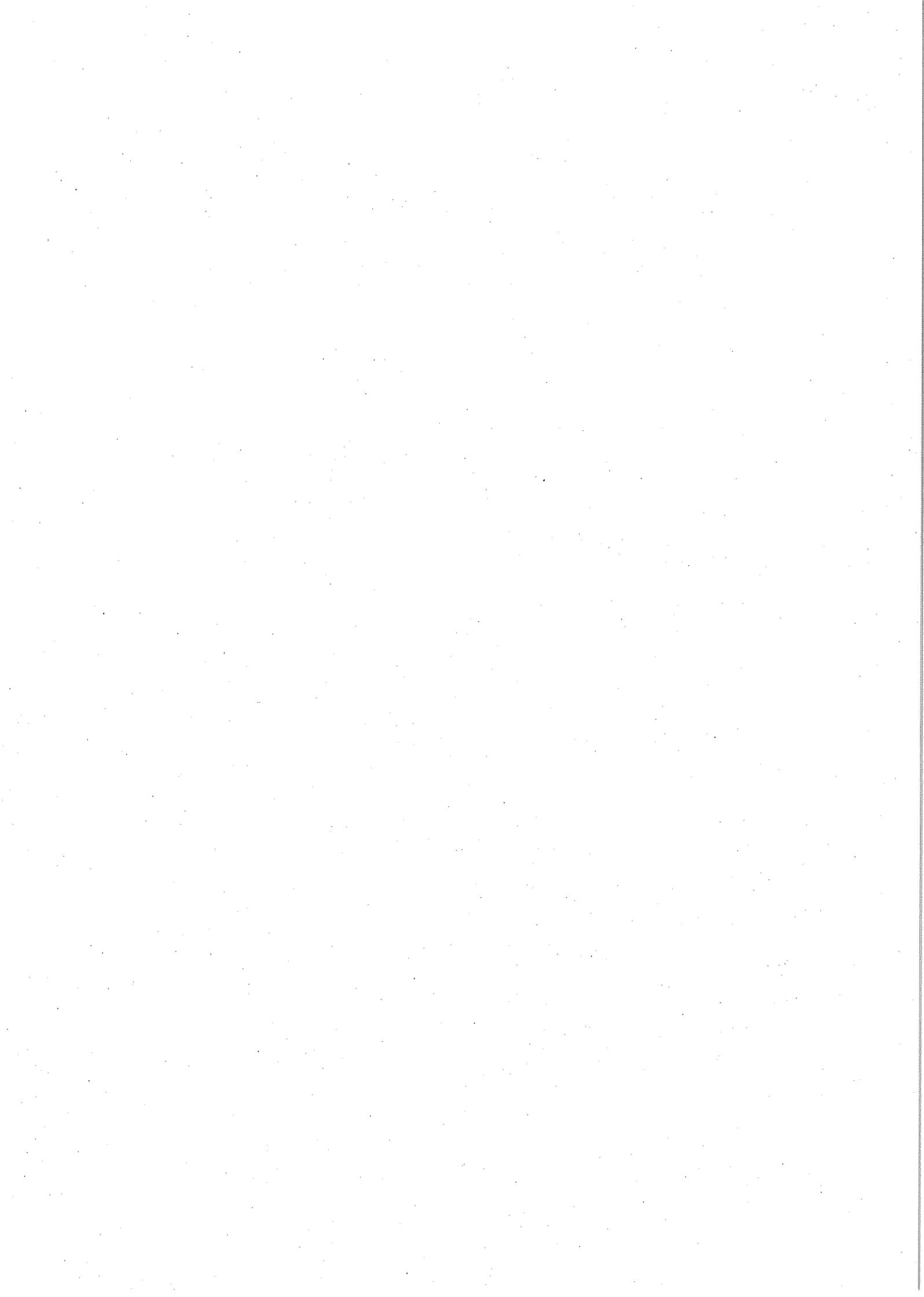
Sur le chapitre 14, il est prévu une somme de 35 000 € dans le cadre du Fonds de Péréquation Intercommunal, sur le chapitre 42, 485 000 € relatifs aux dotations aux amortissements, somme en légère augmentation car la nouvelle norme comptable M57 oblige les communes à faire des amortissements au protata temporis ainsi qu'un virement à l'investissement de 310 000 €.

Monsieur LOIZEAU indique que le total des dépenses de Fonctionnement s'élève à 9 780 553,54 €.

Les recettes de Fonctionnement s'élèvent à la somme de 9 780 553,54 €, identique au total des dépenses de Fonctionnement.

On retrouve le résultat reporté de 2022 de 21 294,54 €, une somme de 100 100 € dans le cadre des atténuations de charges, somme prévisionnelle relative aux remboursements de charges dans le cadre des arrêts maladie, 795 900 € pour les produits de services en lien, notamment, avec l'augmentation de 3% des tarifs de location de salles, du périscolaire et de la restauration municipale, 7 417 841 € au titre des impôts et taxes dont les impôts directs locaux avec l'augmentation des bases et des taux et, également, les droits de mutation pour 500 000 €, somme, également, prévisionnelle car on constate, depuis le début de l'année, une légère baisse au niveau des cessions du fait de la difficulté d'emprunter pour un certain nombre de ménages. Cependant, les droits de mutation s'élèveraient sur un montant identique à l'année dernière avec, malgré tout, une diminution des cessions mais des montants plus importants. Par prudence, il est préférable de reconduire la moyenne des 6 dernières années, à savoir 500 000 €.

Sur le chapitre 74, on retrouve une somme de 1 223 318 €, sur le chapitre 76, une somme de 212 000 € correspondant, essentiellement, aux revenus des immeubles, à savoir les loyers de la Gendarmerie et de la Poste et 10 100 € pour les produits exceptionnels.



Monsieur LOIZEAU indique que les dépenses d'Investissement représentent une somme de 4 110 268 € dont une provision de 5 000 € au titre des acquisitions foncières, 17 000 € de matériels et mobilier pour les écoles, 128 000 € de travaux dans les écoles dont 58 000 € pour l'école de la Forêt et 70 000 € pour l'école de la Rivière, 368 000 € dans le cadre des travaux et équipement du Complexe Sportif dont 150 000 € pour un nouveau terrain de foot 5 selon les possibilités de subventions "Plan 5 000 terrains" et 100 000 € pour la réalisation d'un mini terrain de hockey selon, également, les possibilités de subvention "Plan 5 000 terrains", 250 000 € pour des travaux travaux bâtiments et espaces verts dont 180 000 € de travaux pour la maison située 6, rue de l'Église, maison qui a été préemptée avec l'aide de Nantes Métropole, 15 000 € pour des études et protection, à moyen terme, de la couverture de la salle Cassiopée, 48 000 € pour l'installation d'un parafoudre et d'un système de gestion des cloches à l'Église, 43 000 € pour des travaux à la Poste, 50 000 € pour la réfection des systèmes de manutention de portes de la Halle, 39 600 € pour la réalisation d'un nouveau columbarium et 185 700 € pour la réfection de la verrière de l'Espace Phelippes Beaulieux.

A cela s'ajoute une somme de 280 800 € de travaux et équipement de la Médiathèque dont 155 000 € de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, 50 000 € de travaux à la Gendarmerie suite à des soucis d'humidité et 149 300 € pour la réfection de la verrière de la salle SALTERA

Monsieur LOIZEAU précise que les dépenses d'Investissement concernent, essentiellement, des travaux d'entretien sur des bâtiments existants, travaux coûteux mais nécessaires. En ce qui concerne les nouveaux projets, on retrouve la fin des travaux de la Médiathèque.

Madame le Maire souligne que le mobilier de la Médiathèque représente une somme de 170 000 € et non 150 000 €. A ce sujet, la commune va solliciter une subvention.

Monsieur LOIZEAU précise que les recettes d'Investissement représentent la somme de 4 110 268,02 €, somme identique aux dépenses d'Investissement dont 350 000 € au titre des remboursements de TVA sur les dépenses d'équipement, 485 000 € au titre des dotations aux amortissements 1 392 790,22 € de prélèvement sur le Fonctionnement, 1 329 477,80 € d'excédent d'Investissement 2022 et 460 000 € de restes à réaliser 2022.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il n'y aura pas de recours à l'emprunt du fait de la volonté de maîtriser l'endettement de la commune même si l'endettement est inférieur à la moyenne de la strate. Cela permettra d'avoir une plus grande marge de manœuvre fin 2023, début 2024, en particulier, pour la Maison de la Petite Enfance.

Monsieur EVEN fait remarquer qu'il n'a pas vu la provision pour le budget participatif, à moins que celle-ci soit prévue pour 2024.

Monsieur LOIZEAU répond par la positive.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les résultats de clôture de l'exercice 2022 en Fonctionnement et en Investissement,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 9 mars 2023,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT les besoins en dépenses et en recettes de la ville, tant en Fonctionnement qu'en Investissement, évalués de façon sincère et définis en équilibre,

CONSIDÉRANT que la proposition de Budget Primitif 2023 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée, du document officiel issu de l'instruction M57,

CONSIDÉRANT que le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la Commission des Finances sur la base des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 9 780 553,54 € et en Investissement à la somme de 4 110 268,02 €,

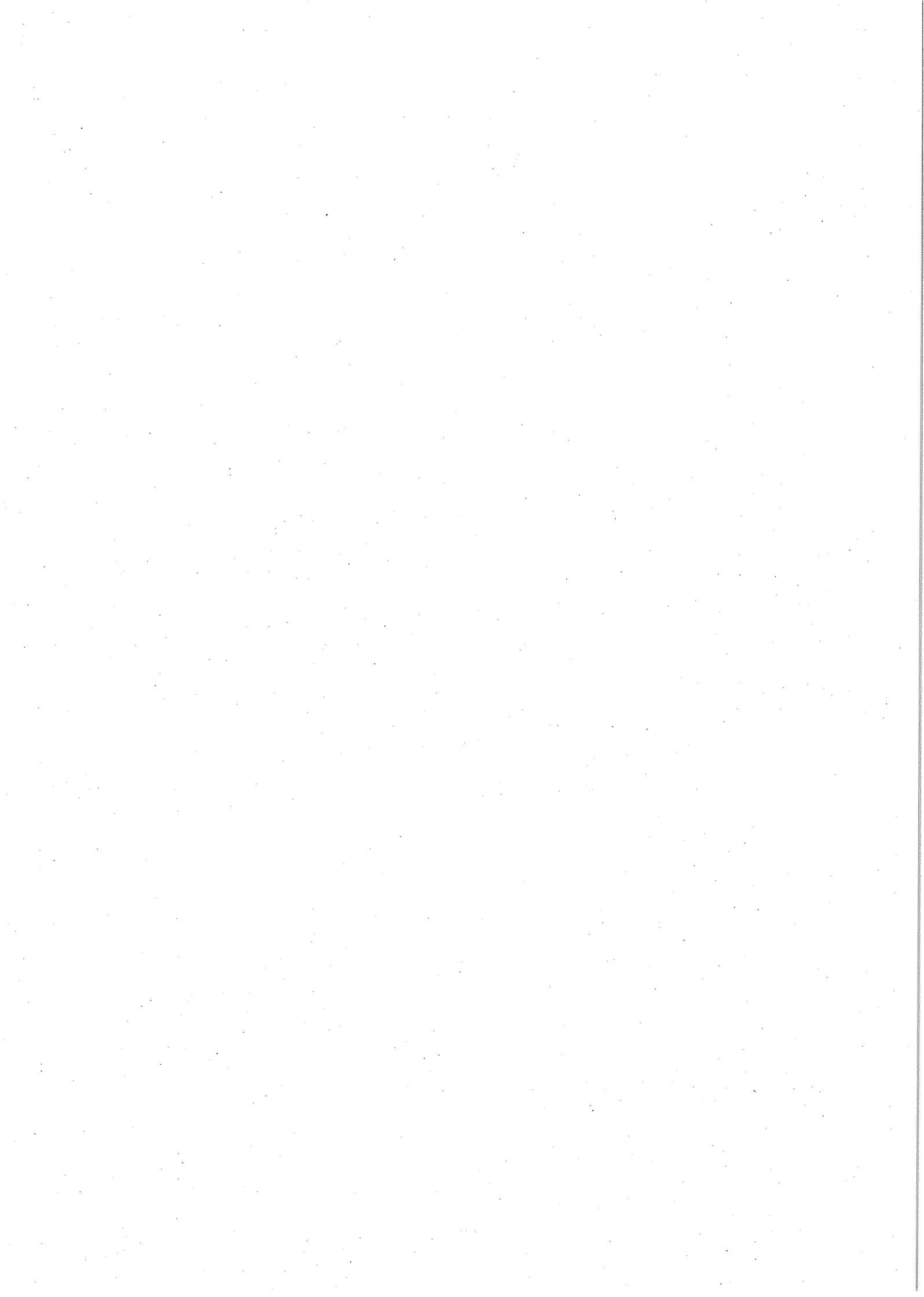
CONSIDÉRANT que l'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce conseil,

CONSIDÉRANT que les recettes fiscales sont évaluées à 5 919 581 €, compris le versement lié au coefficient correcteur (qui vient compenser la perte de produit de la Taxe d'Habitation),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :



- FONCTIONNEMENT
 - ...équilibré à 9 780 553,54 €
- INVESTISSEMENT
 - ...équilibré à 4 110 268,02 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.22 Subventions 2023 aux associations sportives sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Madame le Maire demande à Monsieur PLOUHINEC, élu membre du bureau d'une association, de se retirer de la salle du Conseil Municipal. Il ne prendra pas part au débat et au vote.

Débats

Madame le Maire indique que le montant des subventions allouées aux associations est, bien entendu, travaillé en commission.

Madame le Maire rappelle que la ville attribue des subventions en nature, à savoir la mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, le prêt de minibus pour les associations sportives mais, également, la gratuité de salles pour l'organisation de spectacles.

Les membres de la commission "Sports" ont proposé de baisser, de manière significative, les subventions pour l'année 2023 pour plusieurs raisons.

D'une part, certaines associations ont un nombre d'adhérents hors commune très important avec, pour certaines associations, une cotisation identique aux sautronnais. Aussi, les membres de la commission veulent inciter les associations à faire une différence plus marquée sur le montant des cotisations entre les sautronnais et les hors commune.

D'autre part, il est nécessaire, pour les membres de la commission, d'inciter les associations à ralentir l'apport de personnes venant de l'extérieur car la commune n'a pas vocation de construire des salles plus qu'il en faut. Il paraît, également, nécessaire de maintenir un certain équilibre afin que les sautronnais ne se voient pas refuser l'adhésion à une association.

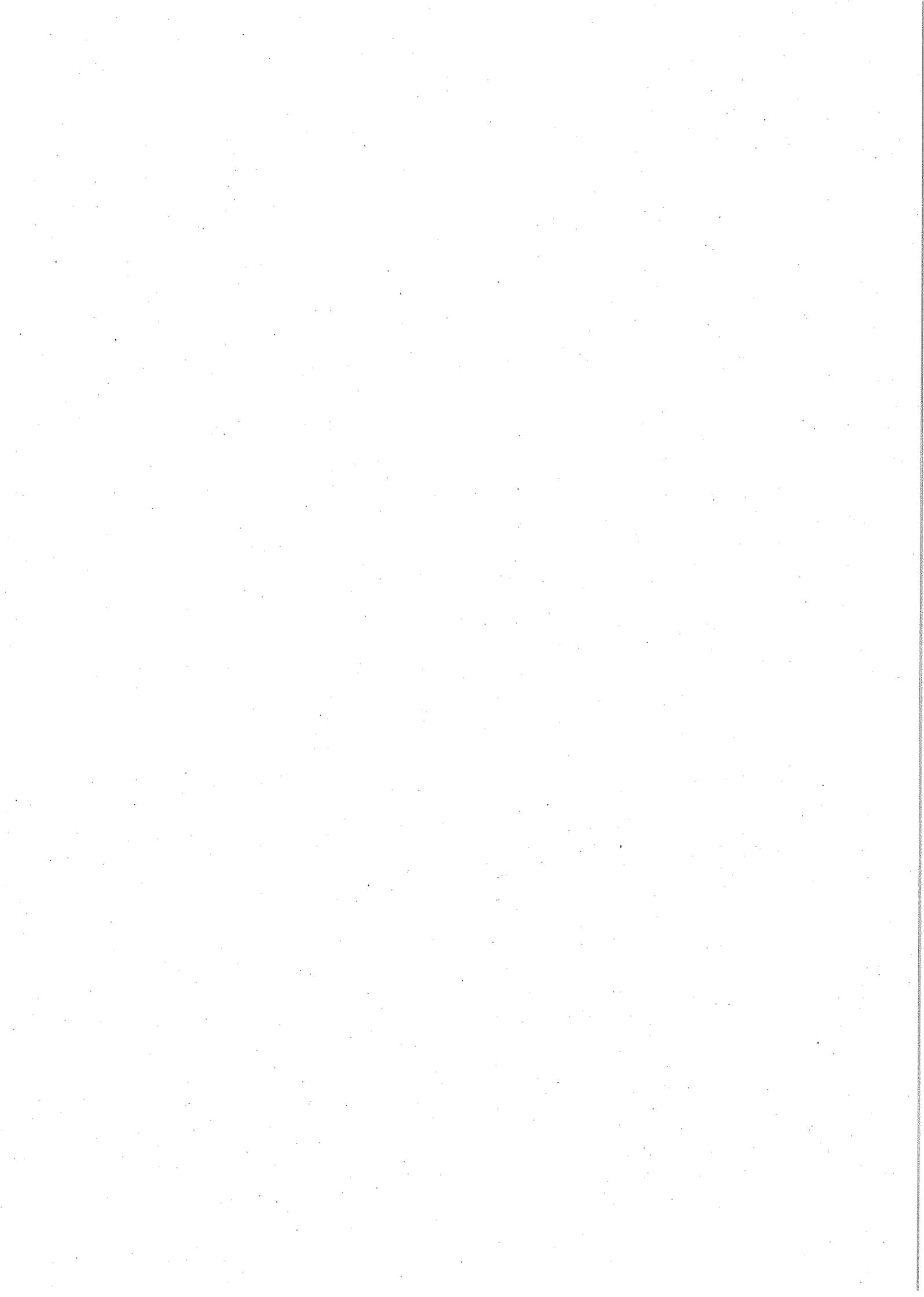
Madame le Maire rappelle que les subventions de Formation sont versées, uniquement, sur présentation de justificatifs.

Madame le Maire énumère les différentes subventions: pas de subvention pour l'Aïkido, 500 € pour l'Amicale des Chasseurs, qui vient en aide à la commune dans la lutte contre les sangliers, 6 000 € pour l'Amicale Laïque, subvention en augmentation du fait de l'augmentation des transports et des coûts supplémentaires dus à l'inflation.

S'agissant de la subvention allouée à l'Association Sportive Sautronnaise, le club a été informé que celle-ci diminuerait de manière significative du fait d'un nombre important d'adhérents venant de l'extérieur. Il leur a été demandé de rééquilibrer leurs effectifs afin de prioriser les sautronnais.

En ce qui concerne la subvention accordée au Club d'Échecs, celle-ci a été, également, fortement diminuée. Pour rappel, l'année dernière, le club a perçu, en 2022, en plus de la subvention de 10 500 € une somme indirecte en travaux de 5 000 € pour la création de la Mégachess

La subvention pour le club de Handball passe de 4 000 € à 3 000 €, la subvention pour la Saltera est maintenue à l'identique, à savoir 1 000 € en sachant qu'il redémarre leur activité et que la commune doit changer le praticable pour un montant de 50 000 €, la subvention pour le Gardon Sautronnais est, également, maintenue à l'identique, à savoir 500 €, pas de subvention, cette année, pour les archers, 600 € pour le Modern'Jazz et Stretching, pas de subvention pour le Squash du fait d'un dossier incomplet, pas de subvention, également, pour la randonnée pédestre du fait que leur activité se déroule en extérieur et que la commune leur prête des salles pour leur assemblée générale et leur conseil d'administration, 4 000 € pour le basket, 300 € pour le hockey avec la réalisation éventuelle d'un mini terrain, 300 € pour le tennis de table, 700 € pour le twirling sport et 1 800 € pour le tennis club.



Madame le Maire précise que le montant total des subventions s'élève à 41 380 € dont 33 700 € en fonctionnement et 7 680 € en formation, soit une diminution de 30% par rapport à 2022.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 25 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que la ville attribue aux associations des subventions en nature (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que ces subventions en nature peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, le prêt de salles municipales à titre gratuit pour les associations qui produisent des spectacles,

CONSIDÉRANT que les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 € seront versés en deux fois,

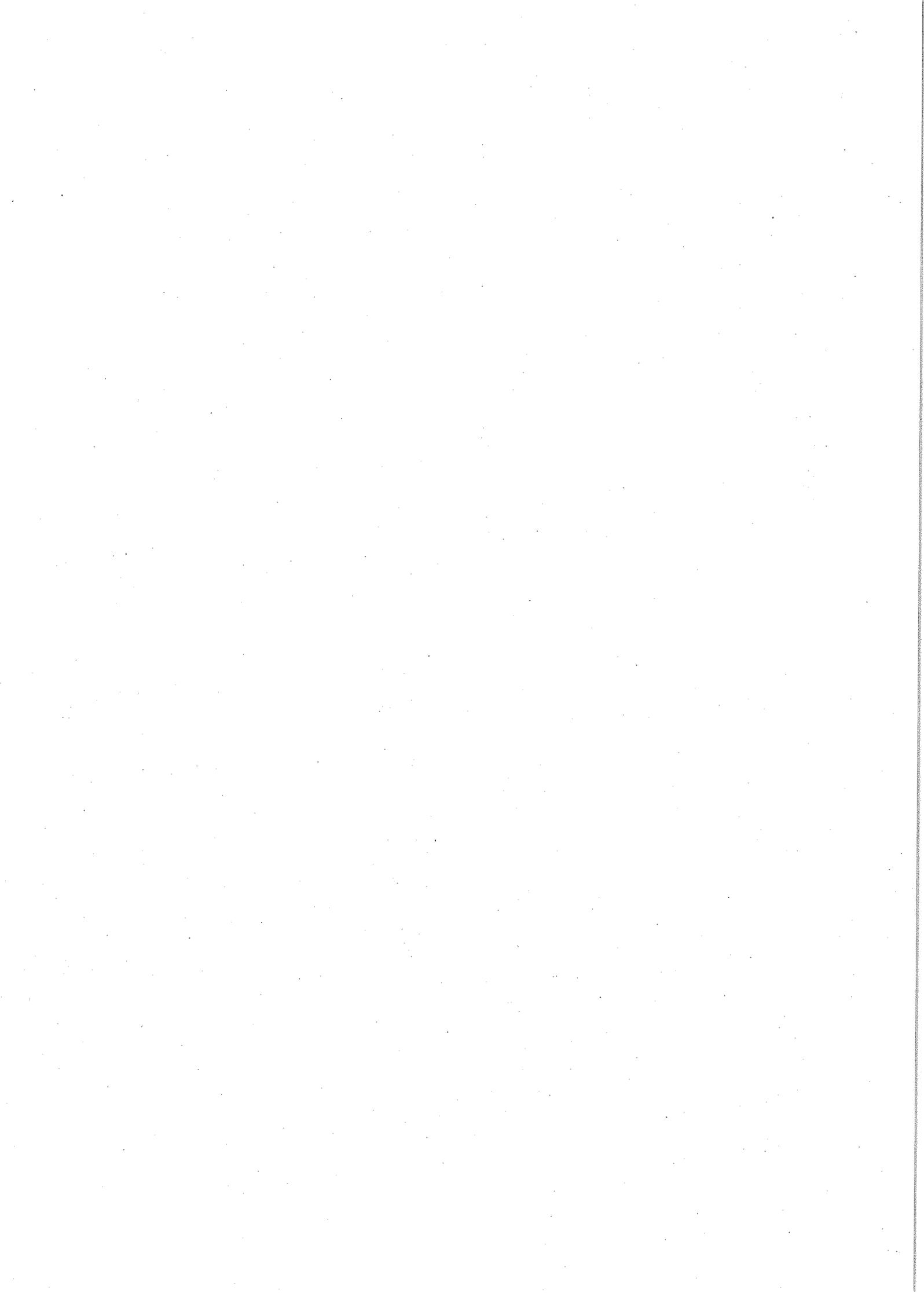
CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations sportives sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Aïkido Club Sautronnais	0 €	750 €
Amicale des Chasseurs Sautronnais	500 €	180 €
Amicale Laïque	6 000 €	400 €
Association Sportive Sautronnaise	10 000 €	1 000 €
Club d'Échecs de Sautron	5 000 €	0 €
Handball Club de Sautron	3 000 €	500 €
La Saltera	1 000 €	350 €
Le Gardon Sautronnais	500 €	0 €
Modern'Jazz et Stretching Club Sautronnais	600 €	400 €
Nantes Squash Sautron	0 €	1 000 €
Randonnée Pédestre Sautronnaise	0 €	300 €
Sautron Basket Club	4 000 €	1 000 €
Sautron Hockey Club	300 €	400 €
Sautron Tennis de Table	300 €	400 €
Sautron Twirling Sport	700 €	1 000 €
Tennis Club de Sautron	1 800 €	0 €
TOTAL	33 700 €	7 680 €
	41 380 €	



- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

Monsieur PLOUHINEC ne prend pas part au vote.

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.23 Subventions 2023 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Madame le Maire demande à Monsieur GODARD, élu membre du bureau d'une association, de se retirer de la salle du Conseil Municipal. Il ne prendra pas part au débat et au vote.

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que, comme l'a précisé précédemment Madame le Maire, les associations culturelles et de loisirs bénéficient, également, de subventions en nature, à savoir la mise à disposition gratuite de salles municipales. Les conditions dans lesquelles les associations peuvent faire leurs activités, sont enviées par beaucoup d'autres villes.

Monsieur BÉRAUD apporte des précisions aux subventions les plus significatives, à savoir pour l'Atelier du Soleil et l'École de Musique.

S'agissant de l'Atelier du Soleil, la subvention revient à 3 000 €. En effet, en 2022, la commune avait allouée une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association suite aux difficultés rencontrées post COVID. Conformément à l'accord vu avec eux l'année dernière, la subvention revient aux années précédentes.

En ce qui concerne la subvention accordée à l'École de Musique, elle passe de 55 880 € à 59 900 € du fait, d'une part, à l'augmentation des charges de personnel et, d'autre part, à l'augmentation de la construction de spectacle comme vu avec la commune.

Monsieur BÉRAUD précise que le montant total des subventions s'élève à 66 750 € en fonctionnement, soit une augmentation inférieure à 2% par rapport à 2022 du fait, notamment, que certaines associations ont fait des demandes inférieures à celles de l'année passée.

En ce qui concerne les subventions de formation, le montant total s'élève à 1 850 € dont 500 € pour Sautron Images, 750 € pour Sautron Activités et 600 € pour Lire à Sautron.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 2 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

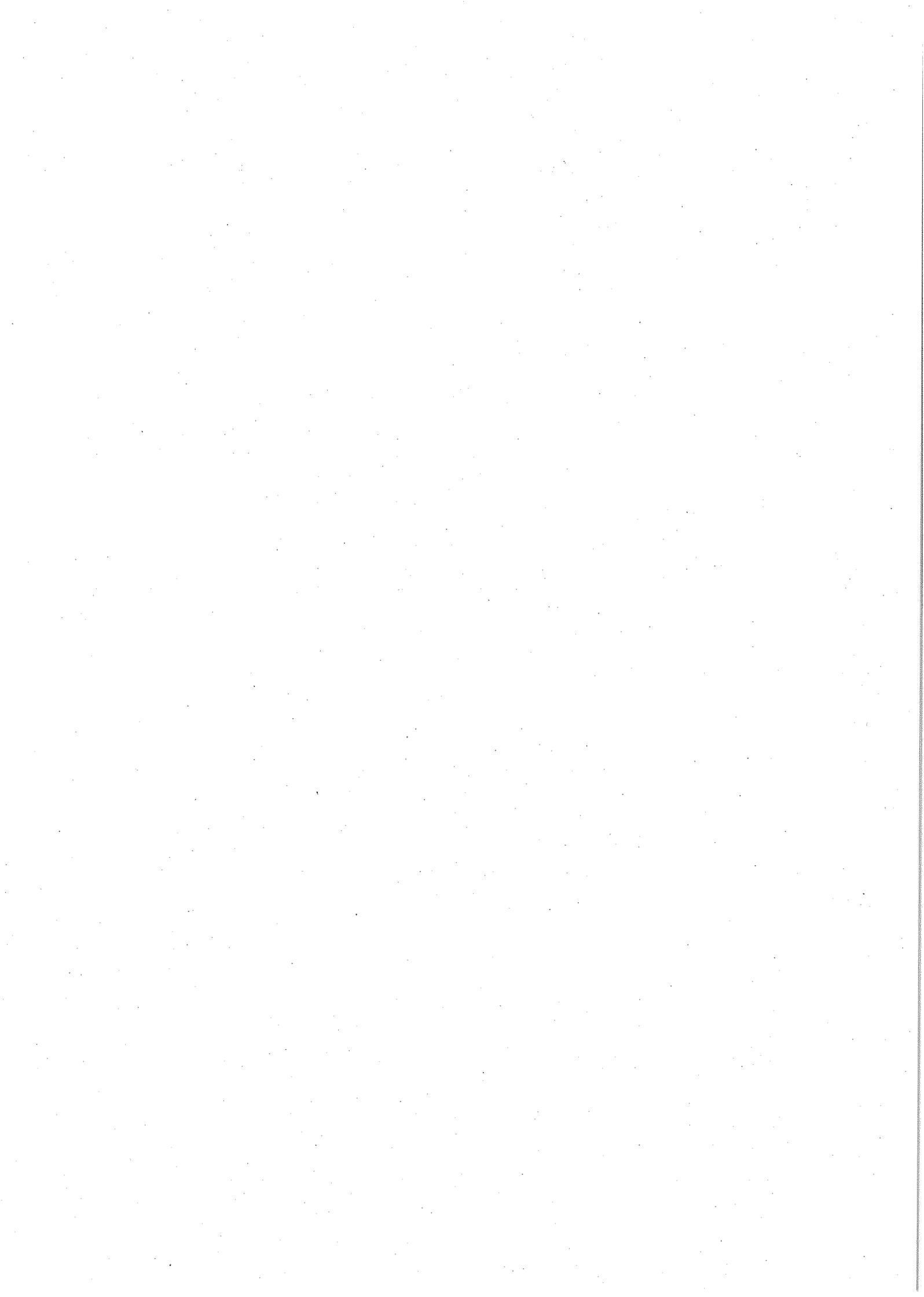
CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que la ville attribue aux associations des subventions en nature (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que ces subventions en nature peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, le prêt de salles municipales à titre gratuit pour les associations qui produisent des spectacles,

CONSIDÉRANT que les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 € seront versés en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

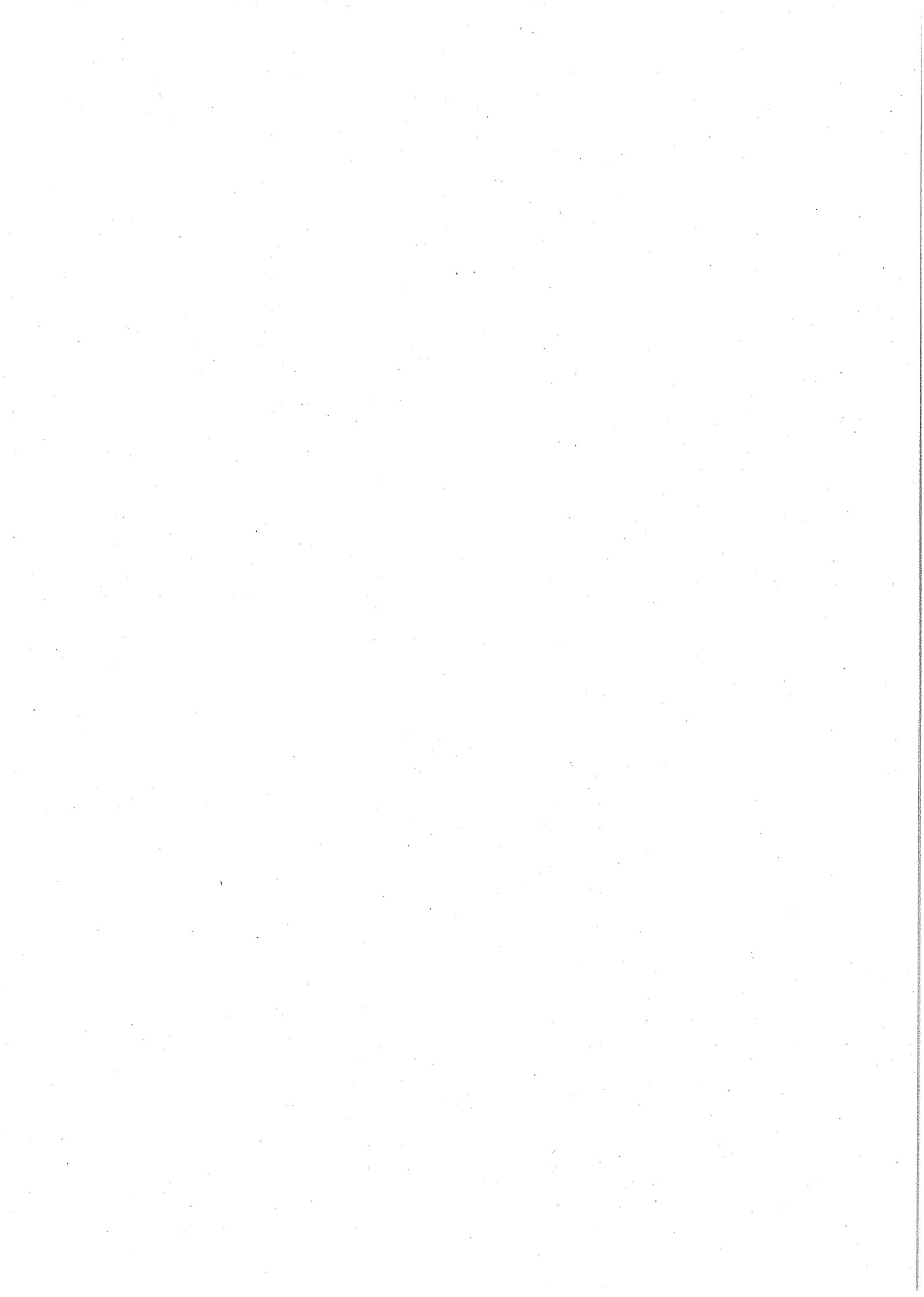
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Atelier du Soleil (théâtre)	3 000 €	0 €
Comité de Jumelage	200 €	0 €
Comité des Fêtes	300 €	0 €
Échos de Scène	500 €	0 €
École de Musique	59 900 €	0 €
Ère du Chant	150 €	0 €
Gaëlic Club	250 €	0 €
Lire à Sautron	400 €	600 €
Peinture Artistique Sautron	300 €	0 €
Sautron Breizh	100 €	0 €
Sautron Activités	700 €	750 €
Sautron Astronomie	200 €	0 €
Sautron Histoire et Patrimoine – les Amis du Musée	250 €	0 €
Sautron Images (club photos)	400 €	500 €
Trompes de chasse La Saint Yves	100 €	0 €
TOTAL	66 750 €	1 850 €
	68 600 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

Monsieur GODARD ne prend pas part au vote.

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



2023.24 Subventions 2023 aux associations "Famille" sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Débats

Madame CALMONT indique que les subventions allouées aux associations "Famille" sont identiques à celles des années précédentes, soit un montant total de 820 € réparti de la manière suivante : 160 € pour l'APL Saint Jean-Baptiste, 500 € pour les assistantes maternelles "les P'tits Bricolos" et 160 € pour la FCPE.

Madame CALMONT précise que les montants alloués ont été discutés en commission qui a émis un avis favorable.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que la ville attribue aux associations des subventions en nature (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que ces subventions en nature peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, le prêt de salles municipales à titre gratuit pour les associations qui produisent des spectacles,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

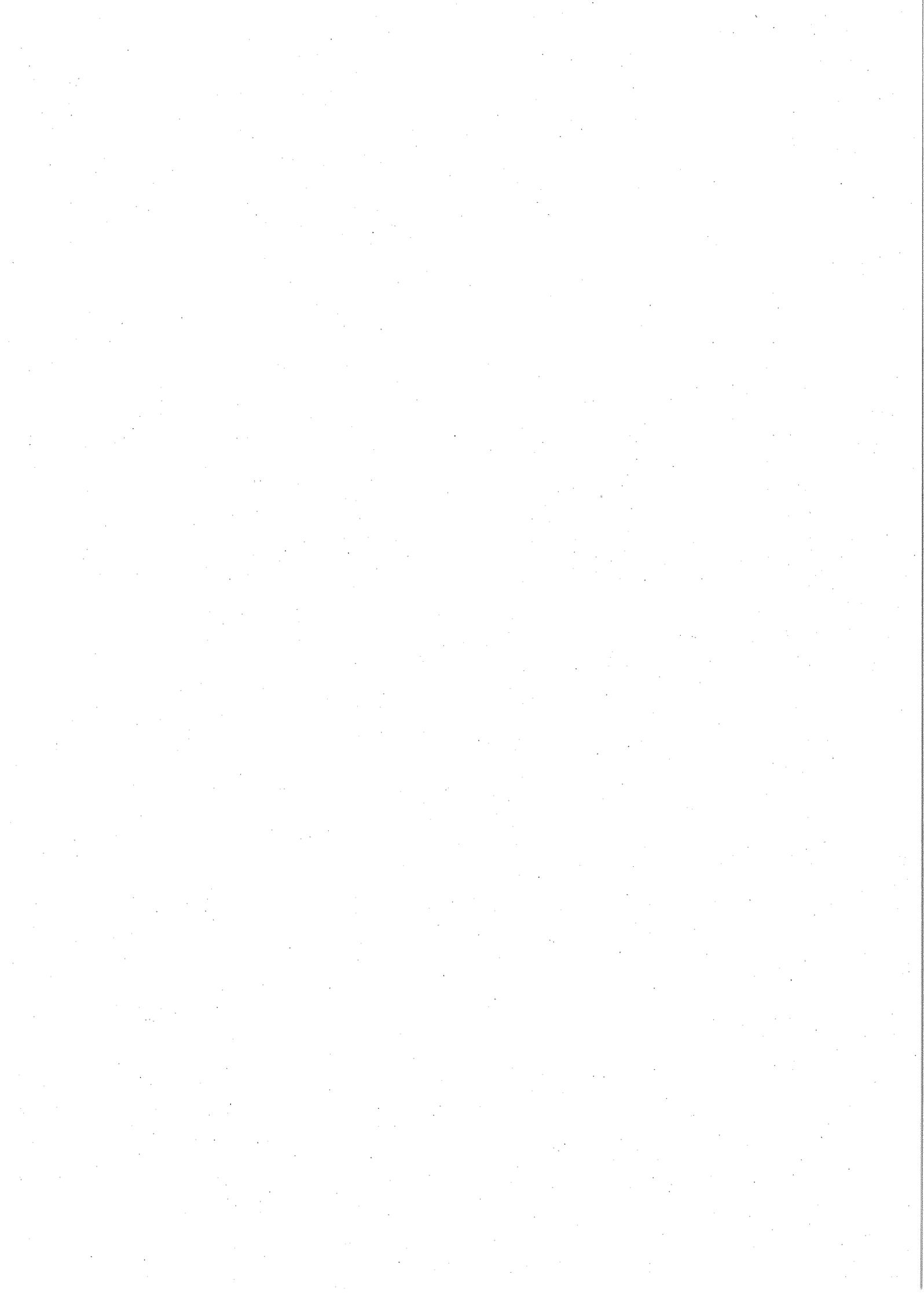
- de FIXER les subventions attribuées aux associations "Famille" sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
APEL Saint Jean-Baptiste	160 €	0 €
Assistants Maternelles "les P'tits Bricolos"	500 €	0 €
FCPE	160 €	0 €
TOTAL	820 €	0 €
	820 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



2023.25 Subventions 2023 aux associations diverses et autres organismes

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Débats

Madame le Maire indique que les Potagers de Jules est une association d'habitants qui entretiennent des carrés potagers dans le centre-ville au niveau du quartier Jules Verne. Cette année, il n'y a pas eu de demande de subvention. Malheureusement, ces potagers sont plutôt à l'abandon. Il faudrait, peut-être, que la commune les reprenne ou rencontrer les gens qui s'en occupent afin de remettre ces potagers en état. En effet, cela est fort dommage. Néanmoins, si en cours d'année des efforts sont réalisés, la commune pourra, exceptionnellement, revoir l'octroi d'une petite subvention.

Une subvention exceptionnelle de 300 € est allouée, cette année, à l'Amicale Laïque pour la maternelle Rivière en remboursement d'un achat de livres réalisé l'année dernière suite à une erreur de compte.

Par ailleurs, comme l'année passée, une subvention de 200 € est allouée pour la prévention routière qui apporte son soutien auprès des enfants des écoles.

En ce qui concerne l'UNC, au vu de leurs réserves, la commune a décidé de ne pas leur attribuer de subvention.

Madame le Maire ajoute que le montant total s'élève à 500 €.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

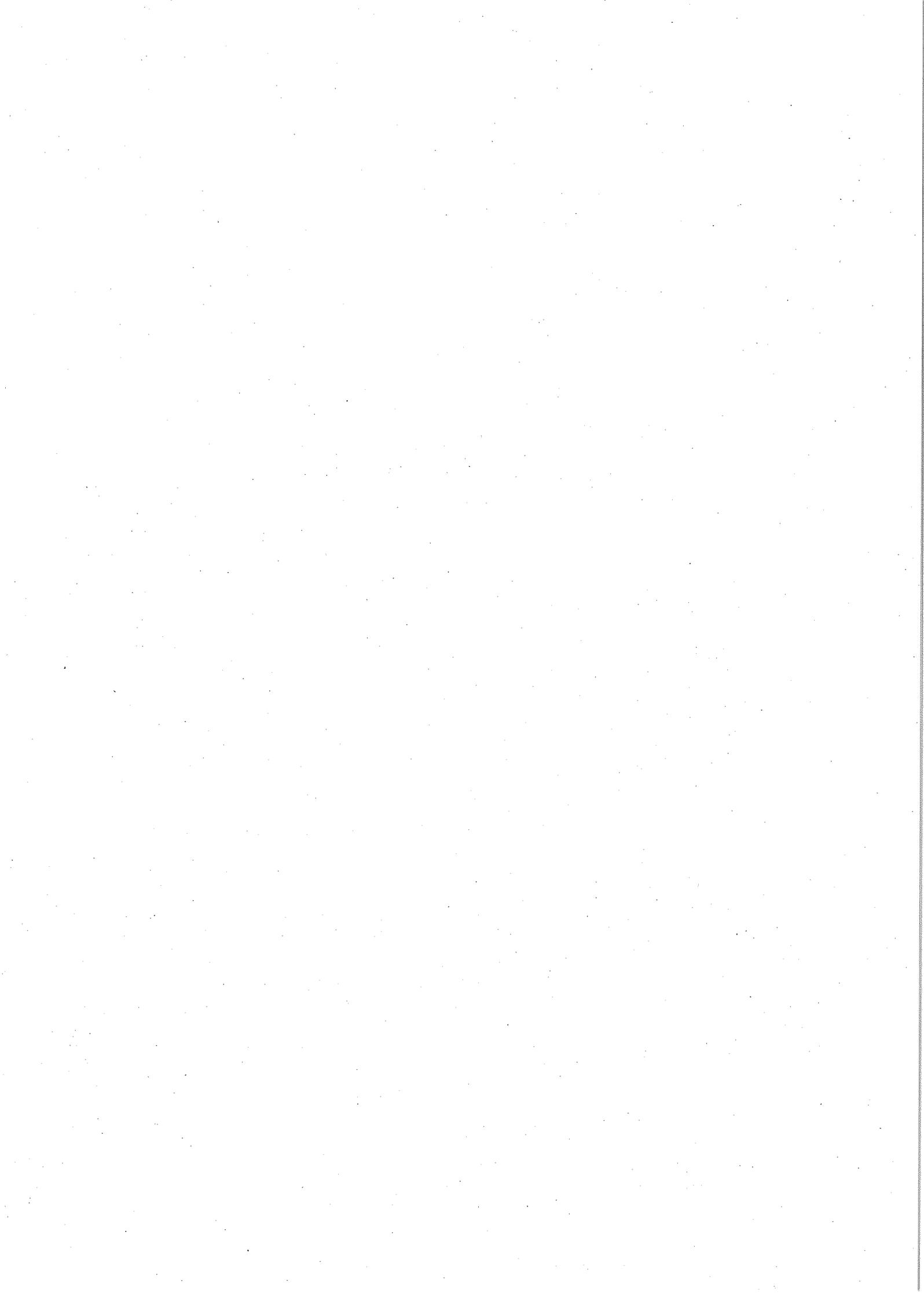
- de FIXER les subventions attribuées aux associations diverses et autres organismes selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Amicale Laïque (maternelle Rivière) Subvention exceptionnelle	300 €	0 €
Prévention Routière	200 €	0 €
TOTAL	500 €	0 €
	500 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



2023.26 Subvention 2023 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"

Les élus, membres du bureau de l'association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Madame le Maire demande à Monsieur COURGEON, élu membre du bureau d'une association, de se retirer de la salle du Conseil Municipal. Il ne prendra pas part au débat et au vote.

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, comme chaque année, il convient d'attribuer une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises".

Cette année, il est proposé une subvention de 1 000 € contre 2 000 € en 2022.

Monsieur LOIZEAU précise que la subvention a été revue à la baisse car l'association se porte bien avec un nombre important d'adhérents.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le montant global affecté aux associations a été défini lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer, chaque année, une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

Monsieur COURGEON ne prend pas part au vote.

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.27 Subvention exceptionnelle à l'association "Sautron Nature" pour la réalisation d'un livret découverte de la flore de Sautron

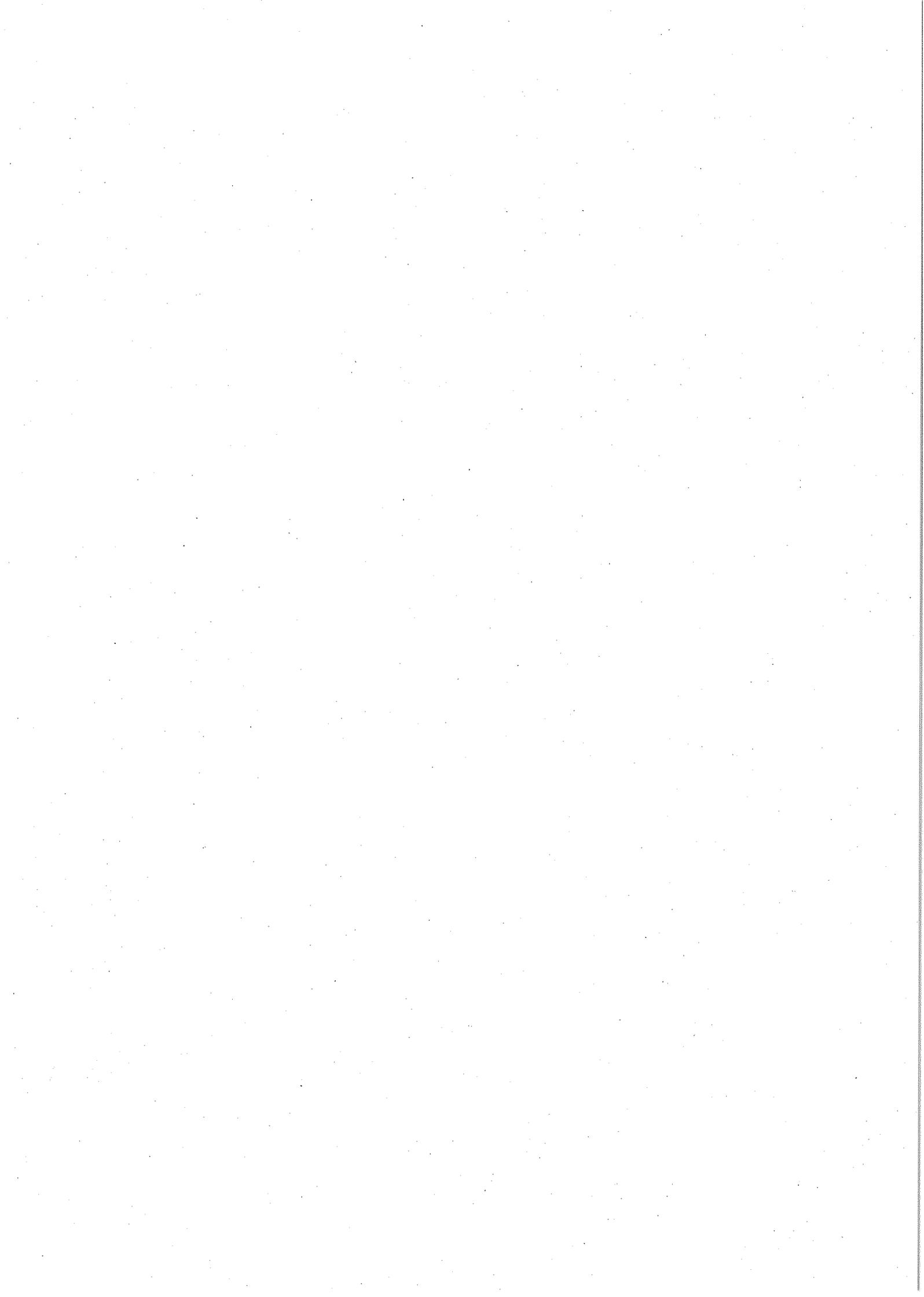
Débats

Monsieur LOIZEAU indique que "Sautron-Nature" est une association dont la finalité est de contribuer à la préservation et au respect de la nature. Cette association participe aux programmes nationaux déclinés au niveau local pouvant faire appel à des compétences touchant la nature et l'environnement comme les semaines de la Science et des Seniors, le Sautron Développement Durable etc.

Elle se veut, plus généralement, être au service de ses concitoyens en répondant à toutes les demandes d'appui et de conseil de la municipalité de Sautron.

Monsieur LOIZEAU ajoute que "Sautron Nature" est, également, à l'origine de la création d'une collection d'ouvrages à vocation pédagogique sur le patrimoine vivant de la commune. Après "les Oiseaux du Cens" et "les Oiseaux du Bourg" parus en 2013, "la Petite Faune de Sautron" en 2015, l'association propose de compléter cette série par un 4^{ème} fascicule dédié à la flore locale. Ce livret destiné aux Sautronnais permettra de mieux découvrir et comprendre les richesses naturelles de la Vallée du Cens.

Ce projet qui vient enrichir la collection existante s'inscrit, parfaitement, dans la politique de développement durable de la ville et répond à l'enjeu 2 du S2D2030 : "préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources".



Monsieur LOIZEAU souligne que la ville souhaite apporter son aide au financement de l'impression de ce livret à hauteur du devis fourni par l'association, soit un montant estimatif de 4 560 € TTC pour 1 000 exemplaires.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que "Sautron-Nature" est une association dont la finalité est de contribuer à la préservation et au respect de la nature,

CONSIDÉRANT que cette association participe aux programmes nationaux déclinés au niveau local pouvant faire appel à des compétences touchant la nature et l'environnement comme les semaines de la Science et des Seniors, le Sautron Développement Durable etc...,

CONSIDÉRANT qu'elle se veut, plus généralement, être au service de ses concitoyens en répondant à toutes les demandes d'appui et de conseil de la municipalité de Sautron,

CONSIDÉRANT que "Sautron Nature" est, également, à l'origine de la création d'une collection d'ouvrages à vocation pédagogique sur le patrimoine vivant de la commune,

CONSIDÉRANT, qu'après "les Oiseaux du Cens" et "les Oiseaux du Bourg" parus en 2013, "la Petite Faune de Sautron" en 2015, l'association propose de compléter cette série par un 4^{ème} fascicule dédié à la flore locale,

CONSIDÉRANT que ce livret destiné aux Sautronnais permettra de mieux découvrir et comprendre les richesses naturelles de la Vallée du Cens,

CONSIDÉRANT que ce projet qui vient enrichir la collection existante s'inscrit, parfaitement, dans la politique de développement durable de la ville et répond à l'enjeu 2 du S2D2030 : "préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources",

CONSIDÉRANT que la ville souhaite apporter son aide au financement de l'impression de ce livret à hauteur du devis fourni par l'association, soit un montant estimatif de 4 560 € TTC pour 1000 exemplaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ALLOUER une subvention exceptionnelle d'un montant estimatif de 4 560 € TTC à l'association "Sautron Nature" pour la réalisation d'un livret de découverte de la flore de Sautron,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

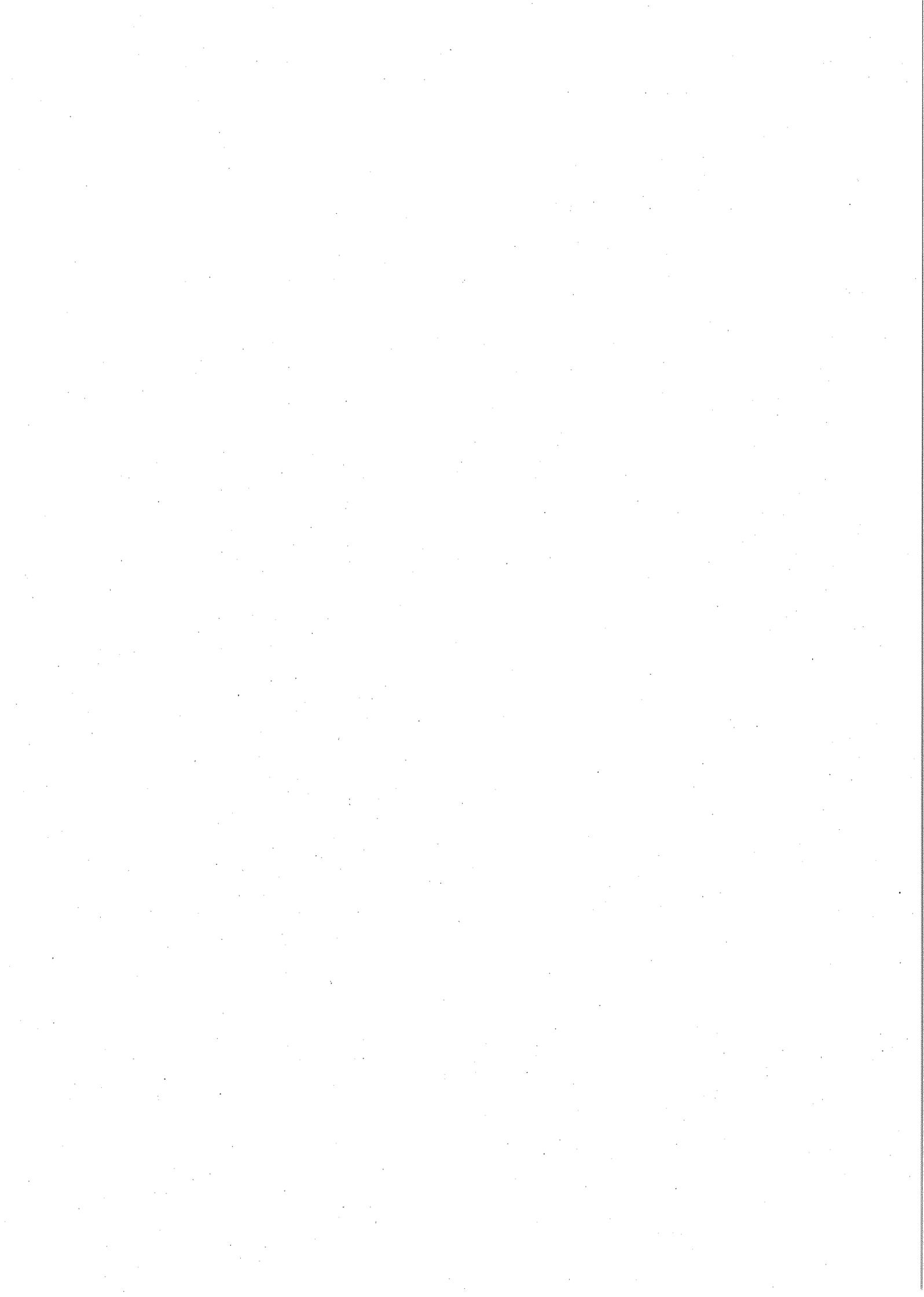
2023.28 Allocations scolaires 2023

Débats

Madame CALMONT indique que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable.

Depuis 2021, un forfait global par élève, identique pour chaque école, est alloué. Pour 2023, le forfait par élève, soit 78 €, est maintenu.

Madame CALMONT ajoute que, par ailleurs, l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) est, également, maintenue à 12 € par an et par élève comme l'année dernière.



Pour l'élémentaire Rivière, avec un effectif de 246 élèves, le forfait global annuel s'élève à 19 188 €, pour la maternelle Rivière avec un effectif de 102 élèves, le forfait global annuel s'élève à 7 956 €, pour l'école de la Forêt, avec un effectif de 235 élèves, le forfait global annuel s'élève à 18 330 € et, pour l'école Saint Jean-Baptiste, avec un effectif de 312 élèves, le forfait global annuel s'élève à 24 336 €.

En ce qui concerne le PEAC, alloué uniquement aux écoles publiques, le montant annuel s'élève à 2 952 € pour l'élémentaire Rivière, à 1 224 € pour la maternelle Rivière et à 2 820 € pour l'école de la Forêt.

Madame CALMONT précise que le montant global des allocations scolaires, pour 2023, s'élève à 69 810 €.

Monsieur ROCHE fait remarquer que l'effectif de 312 élèves à l'école Saint Jean-Baptiste comprend, bien entendu, les enfants hors commune.

Aussi, il souhaiterait rappeler, comme chaque année, que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Madame CALMONT répond que la commune souhaite que tous les élèves soient sur un pied d'égalité et, que de fait, la commune ne fait, donc, pas de différence entre les sautronnais et les hors Sautron.

Madame le Maire ajoute que la commune alloue, également, un forfait pour les hors communes scolarisés dans les écoles publiques.

Monsieur ROCHE précise que, pour les élèves hors communes scolarisés dans les écoles publiques, les communes concernées remboursent les frais de fonctionnement.

Madame le Maire rectifie et précise que les communes devraient financer.

Monsieur ROCHE souligne que c'est une obligation.

Monsieur ROCHE ajoute que, comme chaque année, les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" sont opposés à l'attribution d'un forfait aux élèves de l'école catholique extérieurs à la commune et, de ce fait, voteront CONTRE.

Madame LAUNAY demande le nombre d'élèves hors Sautron scolarisés à Saint Jean-Baptiste.

Madame CALMONT répond qu'il y en a de moins en moins et que les élèves hors commune correspondent à environ 15% de l'effectif global.

Madame le Maire souligne que, dans les années antérieures, le taux était de 40%.

Monsieur ROCHE fait remarquer que la commune finance, donc, des dépenses pour des élèves dont les parents ne paient pas d'impôts sur la commune.

Madame CALMONT répond par la positive et précise que la commune assume complètement ce choix.

Madame le Maire rappelle que la commune a, également, fait ce choix dans l'octroi des subventions aux associations sportives.

Monsieur PLOUHINEC précise que les subventions ont, cependant, diminué de part le fait d'un nombre d'adhérents hors commune.

Madame le Maire souligne, qu'en effet, c'est un des critères mais les associations bénéficient, néanmoins, de la gratuité des salles alors que ce sont bien les sautronnais qui financent les travaux, l'éclairage, l'eau etc.

Madame le Maire ajoute que l'on peut discuter des heures et des heures sur ce sujet mais qu'un élève égal un élève.

Monsieur ROCHE fait remarquer qu'un élève n'est pas égal à un élève pour les finances de la commune dès lors que les parents ne résident pas sur la commune. Aussi, il reviendra, chaque année, sur ce point car il trouve cela complètement anormal. Pour lui, c'est une façon de subventionner l'école privée.

Madame CALMONT précise que le dispositif est, exactement, le même pour les écoles publiques.

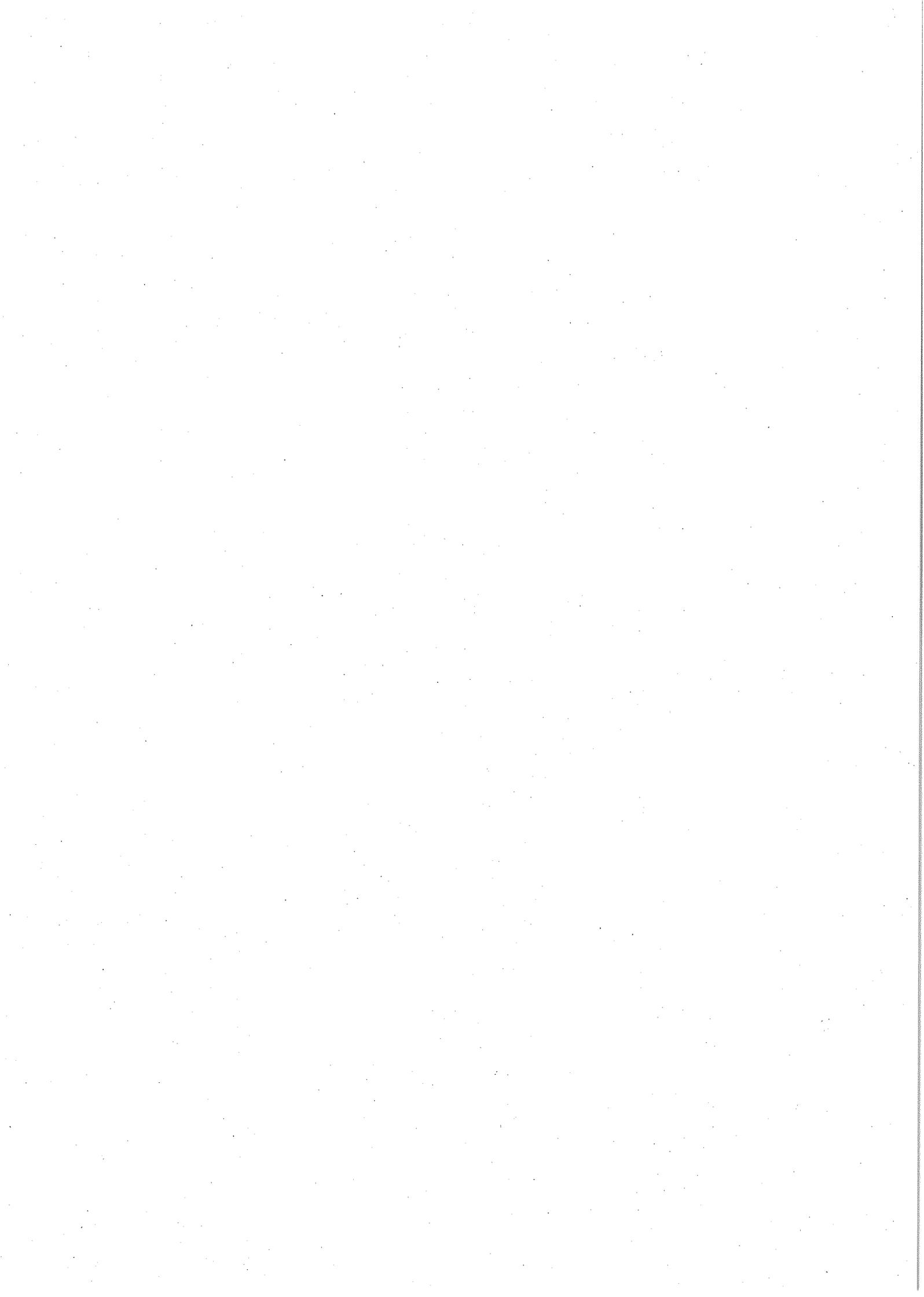
Monsieur ROCHE souhaite préciser qu'il n'y a, quasiment, que des élèves sautronnais dans les écoles publiques.

Madame CALMONT souligne qu'il y a, également, des élèves hors Sautron.

Monsieur ROCHE indique que cela représente, cependant, moins de 15%.

Madame CALMONT répond par la positive.

Monsieur EVEN souhaiterait savoir, dans le sens inverse, le nombre de sautronnais qui sont scolarisés en dehors de la commune.



Madame le Maire précise qu'il y a quelques élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes extérieures au titre de la continuité scolaire et quelques élèves qui vont vers des instituts privés tel que Saint Dominique.

Madame CALMONT indique que cela concerne peu d'enfants. Les dérogations scolaires sont souvent liées à des rapprochements de fratrie suite à des déménagements.

Madame LAUNAY fait remarquer que, lorsqu'elle était dans la commission sous l'ancienne mandature, le taux d'élèves hors commune scolarisés à l'école privée était, en effet, très élevé. A chaque conseil, elle évoquait ce point car elle trouvait cela, extrêmement, injuste. Aujourd'hui, Monsieur ROCHE a pris le relais.

Madame CALMONT ajoute que l'école Saint Jean-Baptiste a fait d'énormes efforts afin d'élargir aux sautonnais et refuse, de plus en plus, des enfants venant des communes extérieures.

Monsieur ROCHE indique qu'il est surprenant que l'école Saint Jean-Baptiste refuse des élèves.

Madame le Maire confirme que l'école privée a refusé des élèves venant de l'extérieur, en particulier de Brimberne, Couéron et Vigneux de Bretagne du fait qu'il y avait des élèves sautonnais qui n'avaient pas de place.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable etc.,

CONSIDÉRANT que, pour 2023, le forfait par élève, soit 78 €, est maintenu,

CONSIDÉRANT que l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) est, également, maintenue à 12 € par an et par élève,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2022,

Écoles	Effectifs rentrée 2022/2023	Forfait global annuel (78 €/élève)	PEAC 12 €/élève	TOTAL
Élémentaire Rivière	246	19 188 €	2 952 €	22 140 €
Maternelle Rivière	102	7 956 €	1 224 €	9 180 €
Forêt	235	18 330 €	2 820 €	21 550 €
Saint Jean-Baptiste	312	24 336 €		24 336 €

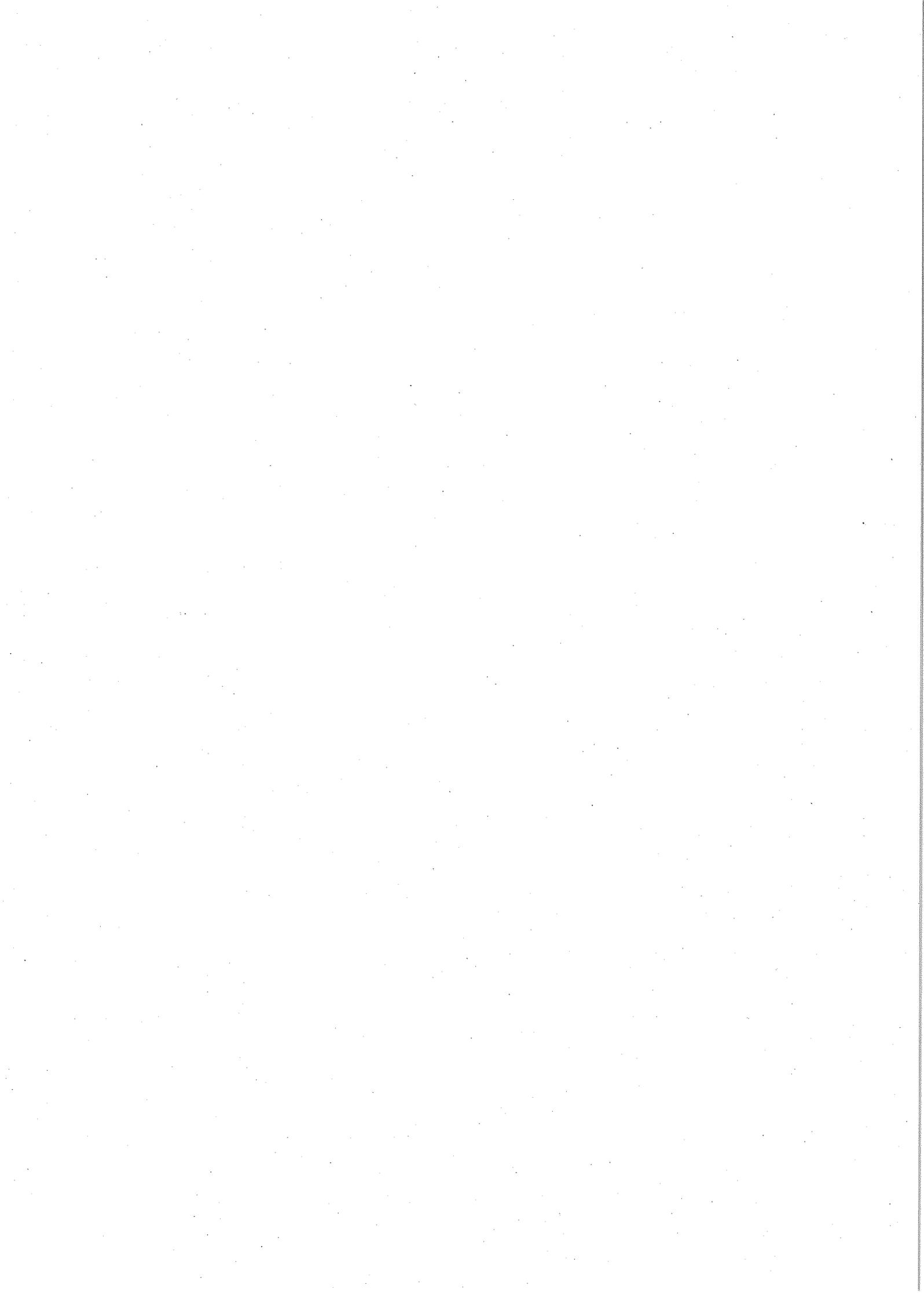
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les allocations scolaires des écoles publiques et privée tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	3
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



2023.29 Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste)

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote

Débats

Madame CALMONT indique que, chaque année, il convient de définir le montant par élève attribué à l'école Saint Jean-Baptiste sur la base du coût moyen d'un élève à l'école publique.

Le coût moyen d'un élève sautronnais de classe de maternelle s'élève à 1 730 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 199 €.

Madame CALMONT précise que cette différence s'explique par le fait qu'il y a une ATSEM par classe, ce qui augmente le coût d'un enfant en maternelle.

L'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre est réparti comme suit, 110 maternelles dont 98 élèves sautronnais soit une participation de 169 540 € et 202 élémentaires dont 170 élèves sautronnais soit une participation de 33 830 €, soit une participation communale annuelle de 203 370 €.

Monsieur ROCHE fait remarquer, qu'étant donné que c'est une obligation des communes de participer au fonctionnement de l'école sous contrat, les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" ne peuvent, donc, pas contester.

Néanmoins, Monsieur ROCHE rappelle qu'il avait demandé, l'année dernière, le détail du calcul du coût moyen d'un élève en maternelle et en élémentaire. Madame CALMONT s'était engagé à le présenter en commission, ce qui n'a pas été fait.

Monsieur ROCHE avait, également, demandé à ce qu'il y ait des éléments de comparaison avec les communes voisines. A ce sujet, il n'a pas eu, non plus, de réponse.

Par ailleurs, Monsieur ROCHE fait remarquer qu'il n'y a pas, non plus, cette année, les montants moyens calculés par l'AURAN.

Madame le Maire répond que la commune ne les a pas eus pour cette année. Les communes environnantes ont été sollicité à ce sujet. Elles sont, également, dans l'attente de ces chiffres.

Madame CALMONT précise que l'AURAN suit l'évolution du prix de l'indice à la consommation.

Monsieur ROCHE s'est renseigné sur une des réponses qui lui avait été apportée l'année dernière, à savoir que toutes les communes de la Métropole ne bénéficiaient pas d'ATSEM dans toutes les classes de maternelle. Monsieur ROCHE précise que, dans toutes les écoles de l'agglomération nantaise, il y a des ATSEM dans toutes les classes de maternelle.

Madame le Maire répond que cela n'est pas le cas partout.

Monsieur ROCHE conteste et demande à ce qu'on lui donne des exemples.

Par ailleurs, Monsieur ROCHE s'étonne que le coût moyen d'un élève en élémentaire ait baissé passant de 254 € en 2022 à 199 € en 2023 alors que tout augmente. Il aimerait avoir une explication.

Madame le Maire indique qu'il y a eu moins de trajets en car, donc, beaucoup moins de sorties.

En ce qui concerne l'augmentation du coût moyen en maternelle, Madame le Maire souligne qu'il y a eu du personnel de remplacement plus conséquent par rapport à 2022.

Madame CALMONT ajoute, qu'en effet, la commune a dû faire appel à plus d'intérim.

Madame le Maire souhaite revenir sur la différence entre les sautronnais et les hors commune. Il y a 12 élèves hors commune en maternelle et 32 en élémentaire, soit 44 élèves hors Sautron. Si on multiplie ce nombre à la somme de la délibération précédente, à savoir 78 €, cela représente un montant de 3 432 €, ce qui n'est pas, en soi, une somme considérable.

Monsieur ROCHE indique que cette somme n'est, peut-être pas considérable, mais qui ne devrait pas être.

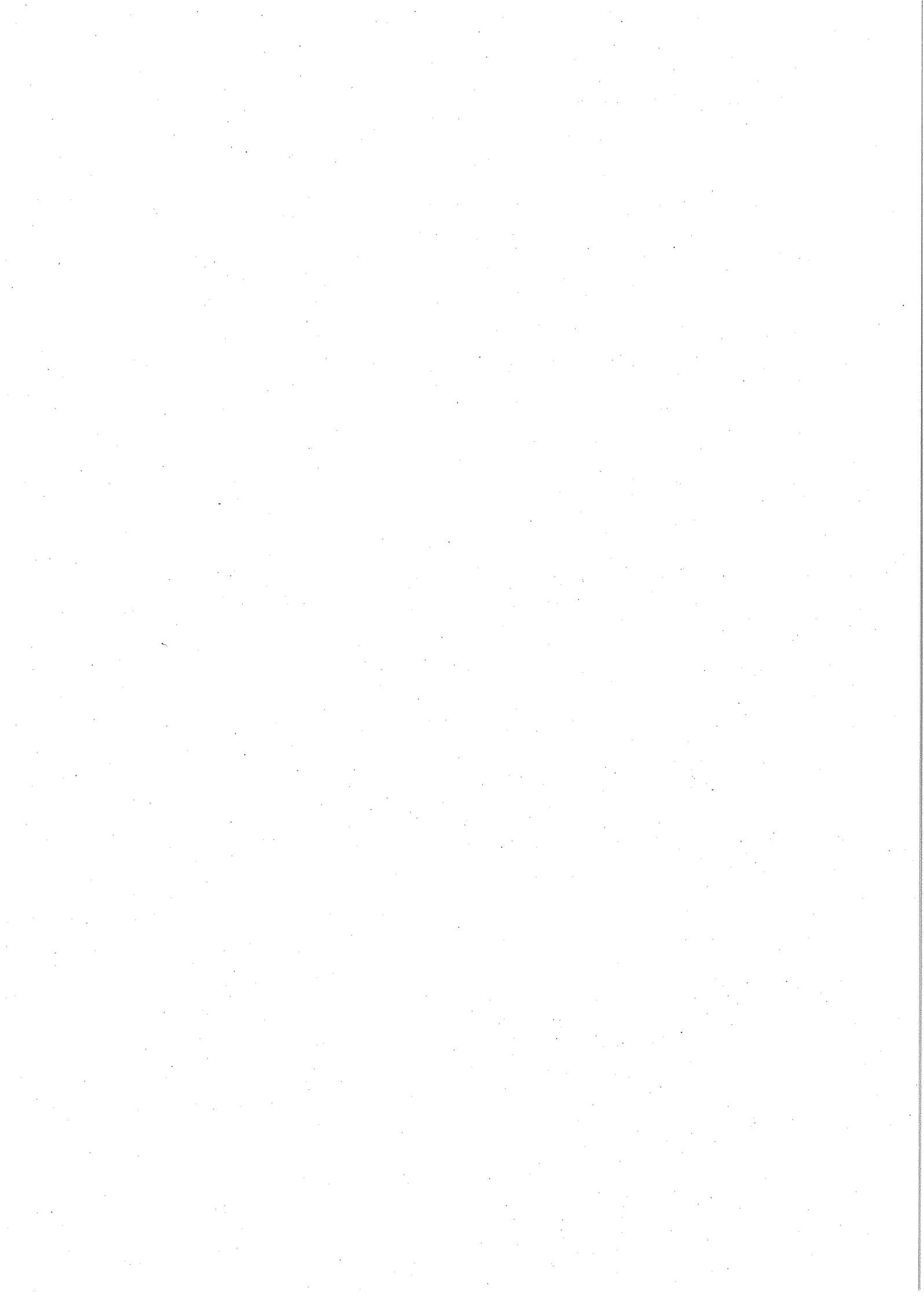
Monsieur ROCHE souligne, qu'en l'absence d'éléments de vérification du coût moyen en maternelle et en élémentaire, les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" s'abstiendront sur ce point.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que, chaque année, il y a lieu de définir le montant par élève attribué à l'école Saint Jean-Baptiste (école sous contrat d'association depuis le 16 novembre 1979), sur la base du coût d'un élève à l'école publique,



CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 730 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 199 €,

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre 2022 est réparti comme suit :

- 110 maternelles dont 98 élèves sautronnais
- 202 élémentaires dont 170 élèves sautronnais

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER la participation au fonctionnement, pour l'année 2023, à 203 370 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.30 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1^{er} degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

Débats

Madame CALMONT indique, que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale.

La loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune.

Madame CALMONT rappelle que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 730 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 199 €. Il convient, donc, de fixer la participation financière de 5 190 € pour la scolarisation de 3 enfants en maternelle.

Monsieur ROCHE fait remarquer, comme précédemment, qu'étant donné que c'est une obligation des communes, les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" ne peuvent, donc, pas contester.

Cependant, Monsieur ROCHE indique que, n'ayant pas les éléments de comparaison nécessaires comme pour le point précédent, les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" s'abstiendront.

Madame CALMONT expose :

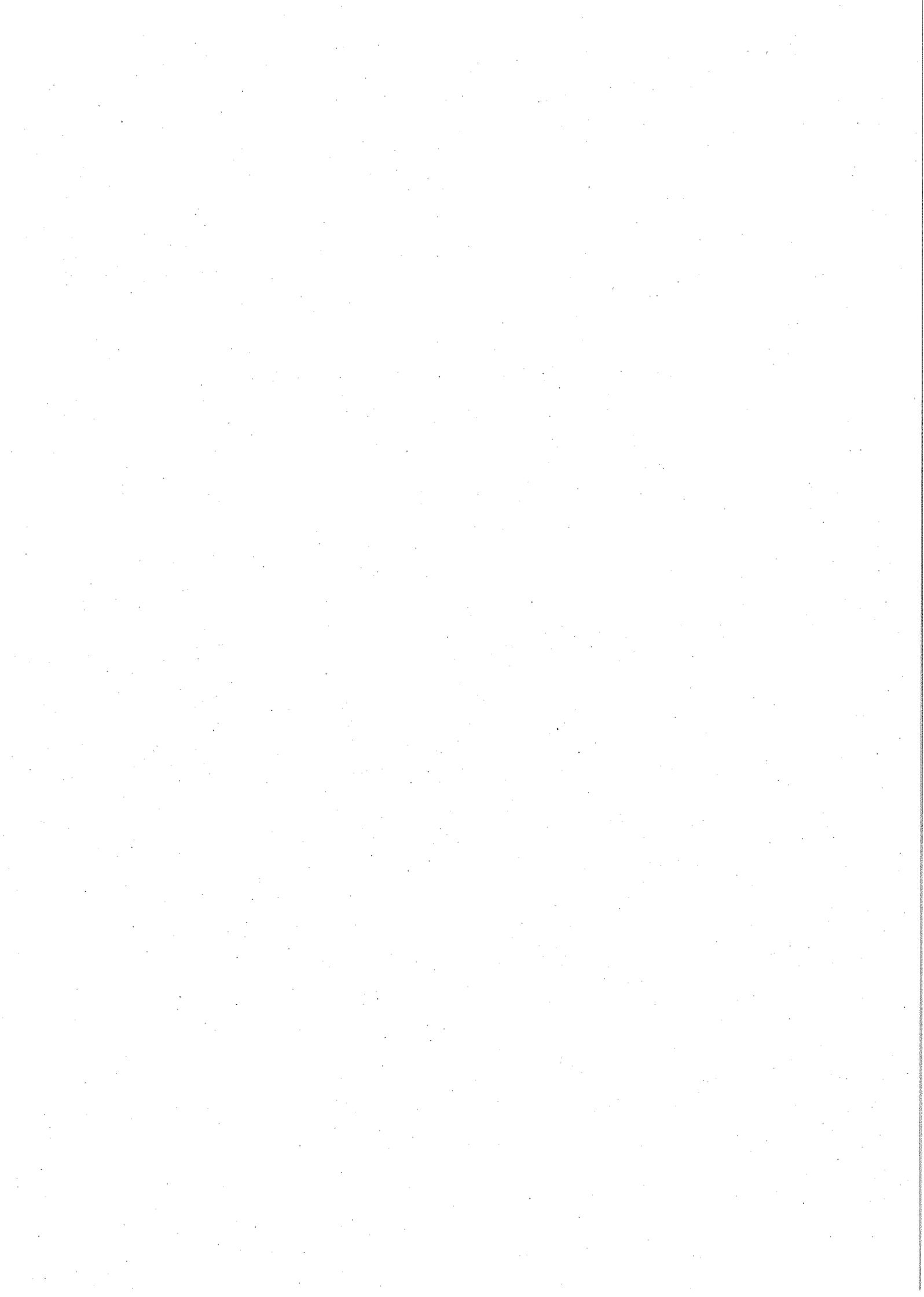
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale,



CONSIDÉRANT que la loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 730 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 199 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer la participation financière à 5 190 € pour la scolarisation de 3 enfants en maternelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER la participation au fonctionnement, pour l'année 2023, à 5 190 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.31 Versement du solde de la subvention au CCAS

Débats

Madame LEBOUCHER rappelle que, le Conseil Municipal, par délibération en date du 13 décembre 2022, a versé un acompte de 140 000 € compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS.

Il convient, donc, de verser le solde de cette subvention, à savoir 60 000 €, soit un montant total de 200 000 €.

Madame LEBOUCHER précise que le montant total, pour 2023, est revu à la baisse de 20 000 € par rapport à 2022.

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022.82 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 13 décembre 2022, a versé un acompte de 140 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser au CCAS le solde de la subvention,

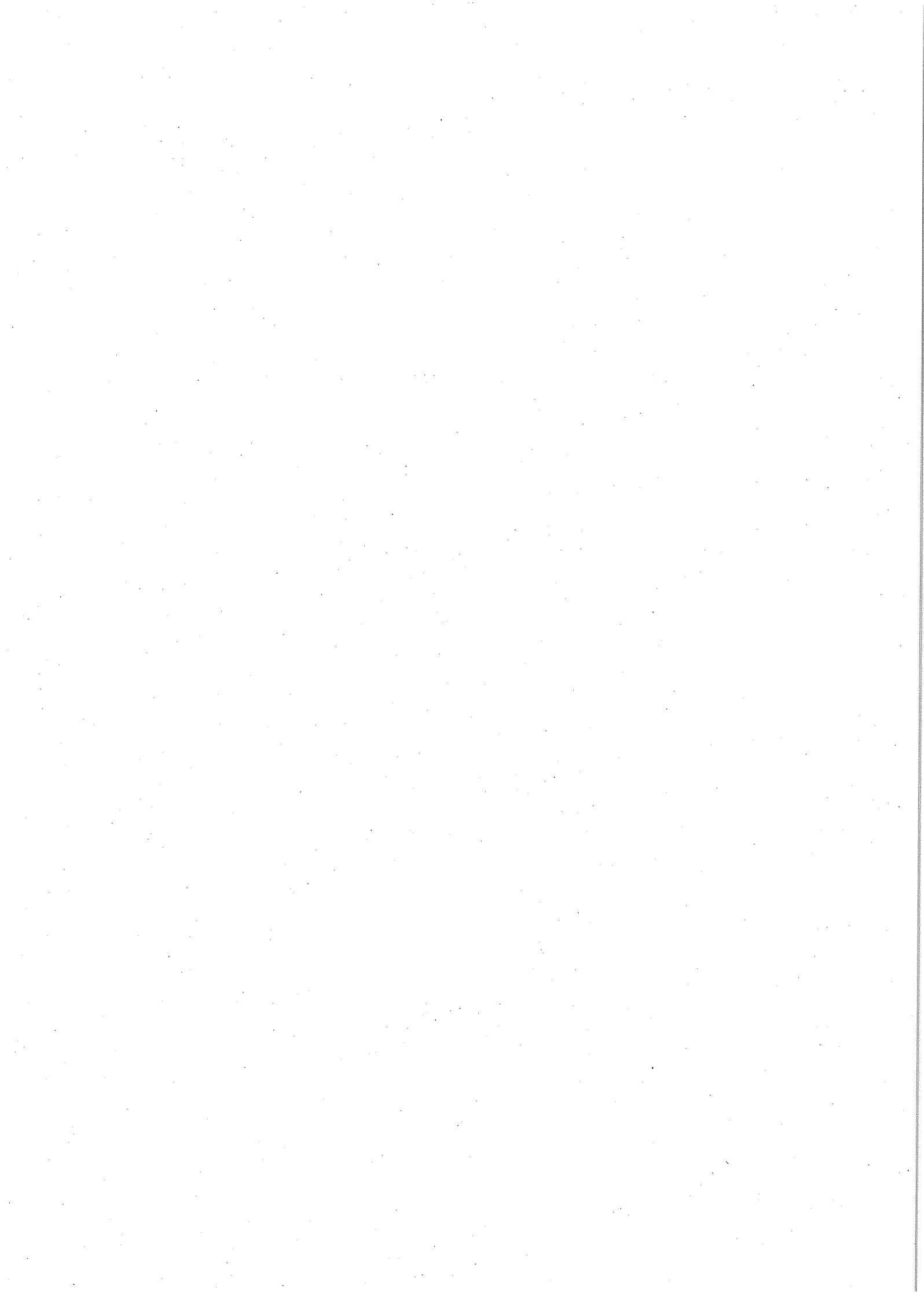
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER un solde de subvention au CCAS de 60 000 €, soit un total de 200 000 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



2023.32 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les collections dans le cadre de la future Médiathèque

Débats

Monsieur BÉRAUD rappelle que la future Médiathèque se dénommera "La Parenthèse", nom voté lors du dernier Conseil Municipal.

Dans le cadre de la future Médiathèque, la commune sollicite une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'achat de collections, à savoir des livres et des jeux puisque ce futur équipement sera composé, notamment d'une ludothèque comme décrit dans le Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PCSES) adopté par le Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022.

Monsieur BÉRAUD précise que le montant estimatif est de 25 000 € HT.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

VU la délibération n°2022.04 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 relative à la demande de subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Événementiel" en date du 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'État finance, également, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir les collections, l'informatique et le mobilier mais, aussi, l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de solliciter une subvention pour les collections,

CONSIDÉRANT qu'elle porte sur les collections (livres et jeux) de la future Médiathèque telles que décrites dans le Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PCSES) de la Médiathèque,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des besoins d'acquisition liés à l'extension de la Médiathèque, la Ville de Sautron prévoit l'achat de documents pour un montant estimatif de 25 000 € HT,

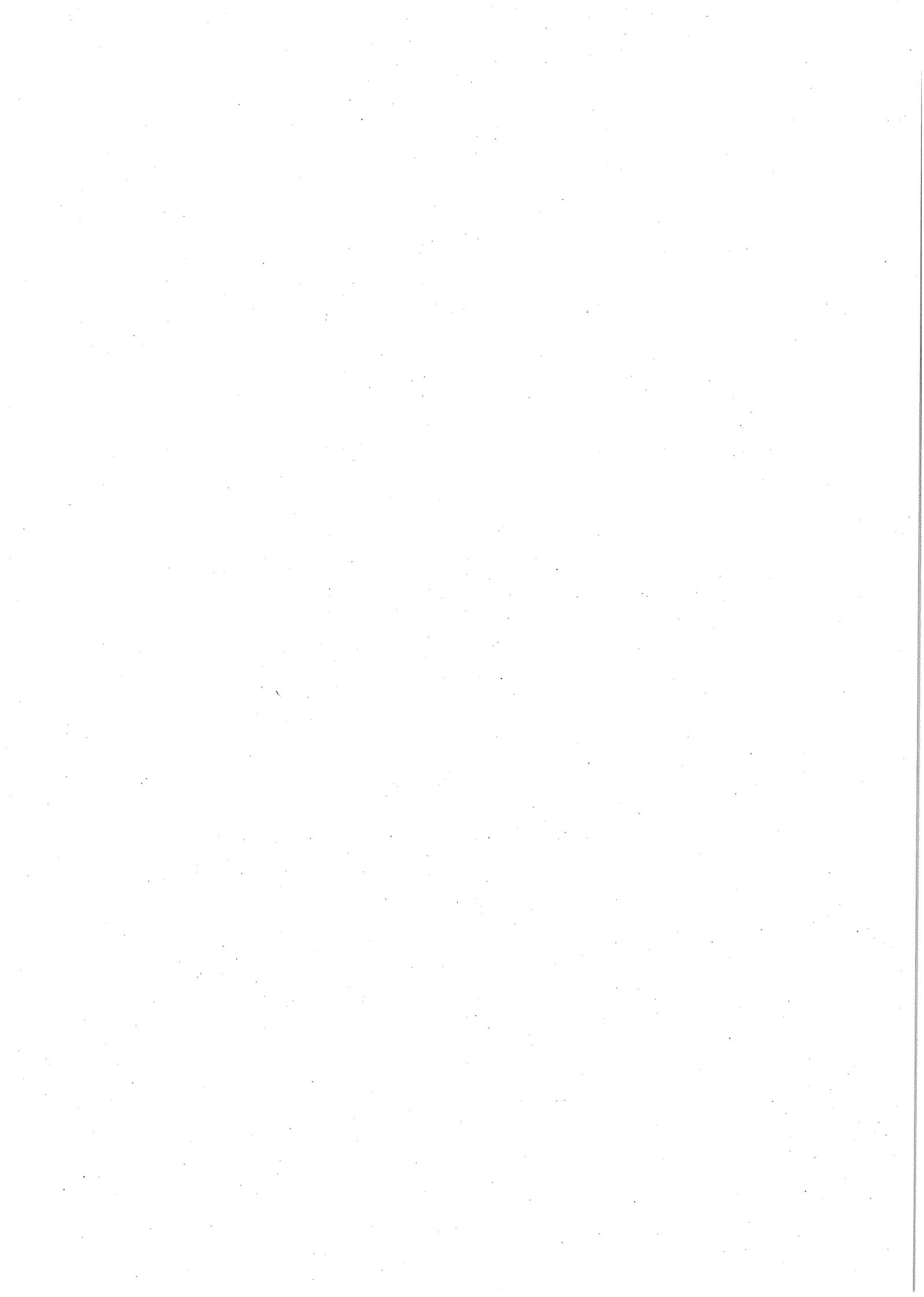
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les collections dans le cadre de la future Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



2023.33 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'informatique dans le cadre de la future Médiathèque

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que, comme précédemment, la commune sollicite, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, une subvention pour le matériel informatique avec une dépense estimée à 50 000 € HT.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

VU la délibération n°2022.04 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 relative à la demande de subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'État finance, également, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir les collections, l'informatique, le mobilier mais, aussi, l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de solliciter une subvention pour l'informatique,

CONSIDÉRANT qu'elle porte sur le matériel informatique et numérique de la future Médiathèque : informatisation, création de services numériques aux usagers, mise en accessibilité numérique, connectique et communication sans fil (WIFI, filaire et RFID), copieurs, téléphonie, matériels vidéo et son, tel que décrit dans le Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PCSES) de la Médiathèque,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des besoins liés à l'extension de la Médiathèque, la ville de Sautron prévoit une dépense d'un montant estimatif de 50 000 € HT,

CONSIDÉRANT que la subvention sera notifiée et versée à l'automne 2023,

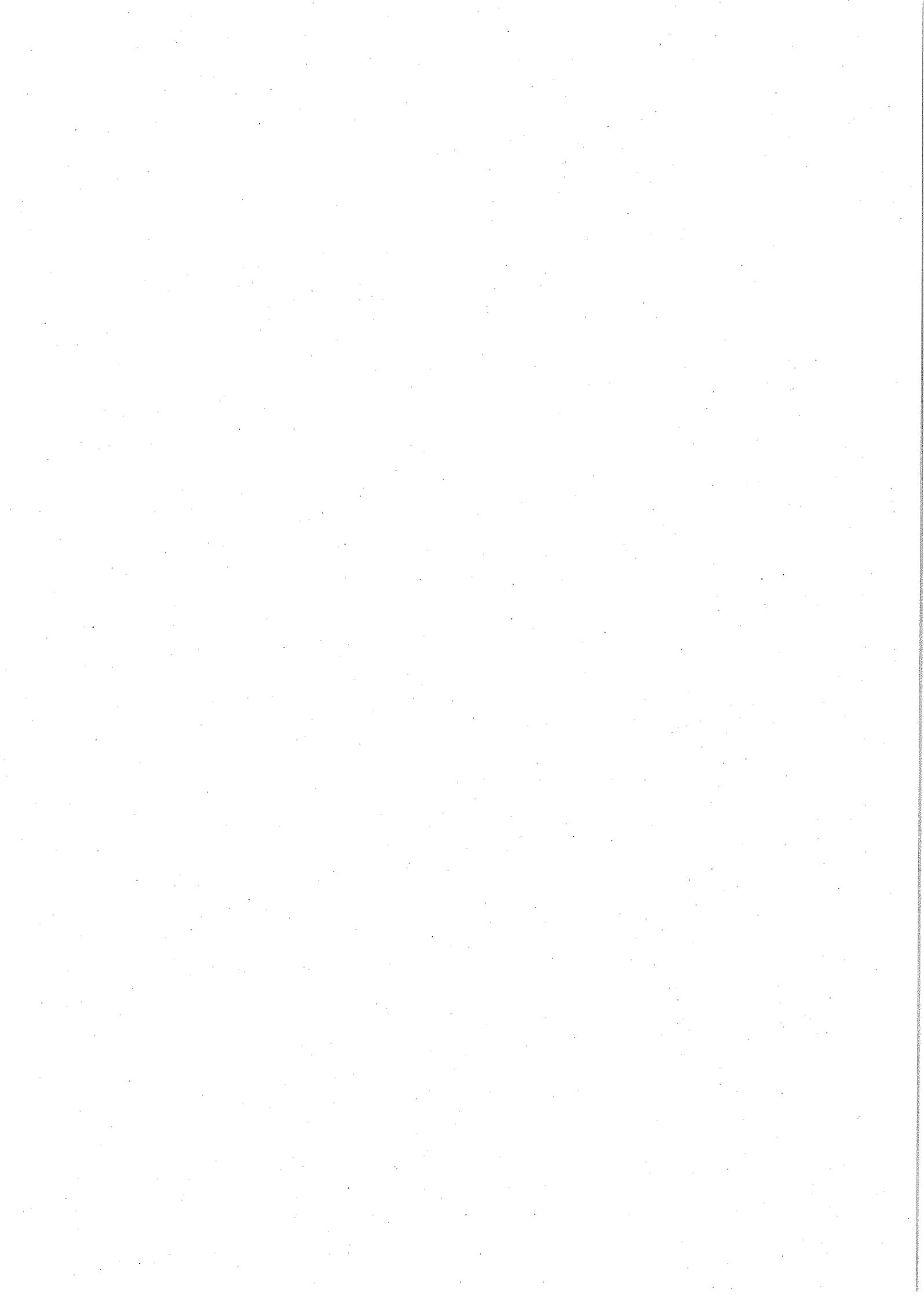
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'informatique dans le cadre de la future Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	



2023.34 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le mobilier dans le cadre de la future Médiathèque

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que la commune sollicite, également, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, une subvention pour le mobilier pour un montant estimatif de 170 000 € HT.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

VU la délibération n°2022.04 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 relative à la demande de subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'État finance, également, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir les collections, l'informatique, le mobilier mais, aussi, l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de solliciter une subvention pour le mobilier,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accueillir, dans les meilleures conditions et de répondre aux besoins des usagers, la ville de Sautron prévoit l'équipement mobilier de la future Médiathèque pour un montant estimatif de 170 000 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le mobilier dans le cadre de la future Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

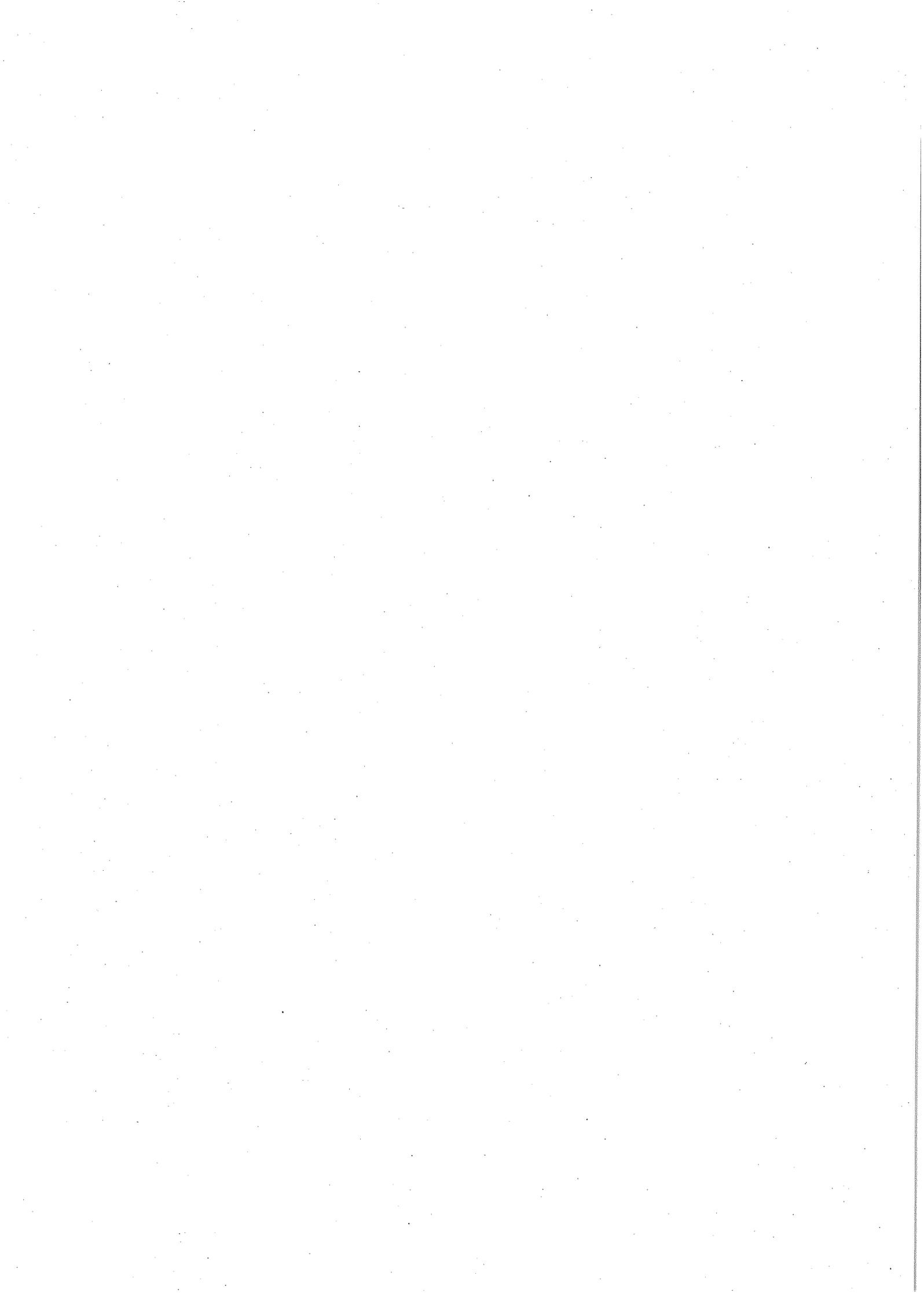
PERSONNEL COMMUNAL

2023.35 Modification du tableau des effectifs

Débats

Madame le Maire indique que, compte tenu à la nécessité de procéder à la régularisation d'un grade, au changement de filière d'un agent, de créer un poste pour un recrutement en cours et de réajuster la quotité de temps de travail sur des postes existants, il convient de modifier le tableau des effectifs.

En ce qui concerne le poste d'adjoint au Directeur du service "Vie Associative, Culture et Évènementiels", il convient de régulariser le grade de l'agent qui occupe, actuellement, ce poste.



S'agissant du changement de filière d'un agent, il convient, après avis favorable, de transférer cet agent de la filière technique à la filière animation.

Madame le Maire ajoute qu'il convient, également, de créer un poste pour le recrutement, en cours, d'une assistante administrative et accueil à la Direction Enfance – Jeunesse et Solidarités en remplacement d'un agent qui quitte la collectivité et pour le recrutement, en cours, d'une médiathécaire.

La modification du tableau des effectifs concerne, également, des réajustements de temps de travail avec des créations pour des adjoints d'animation, des adjoints techniques et, de ce fait, des suppressions.

Madame LAUNAY demande des explications sur la suppression du poste de jardinier.

Madame le Maire précise qu'un nouveau poste a été créé lors d'un précédent conseil et qu'il convient, donc, de supprimer l'ancien poste.

Madame LAUNAY en déduit, donc, que la raison est la même pour le poste de rédacteur.

Madame le Maire répond par la positive.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la nécessité de procéder à la régularisation d'un grade, au changement de filière d'un agent, de créer un poste pour un recrutement en cours et de réajuster la quotité de temps de travail sur des postes existants, il convient d'actualiser le tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Régularisation grade / poste occupé

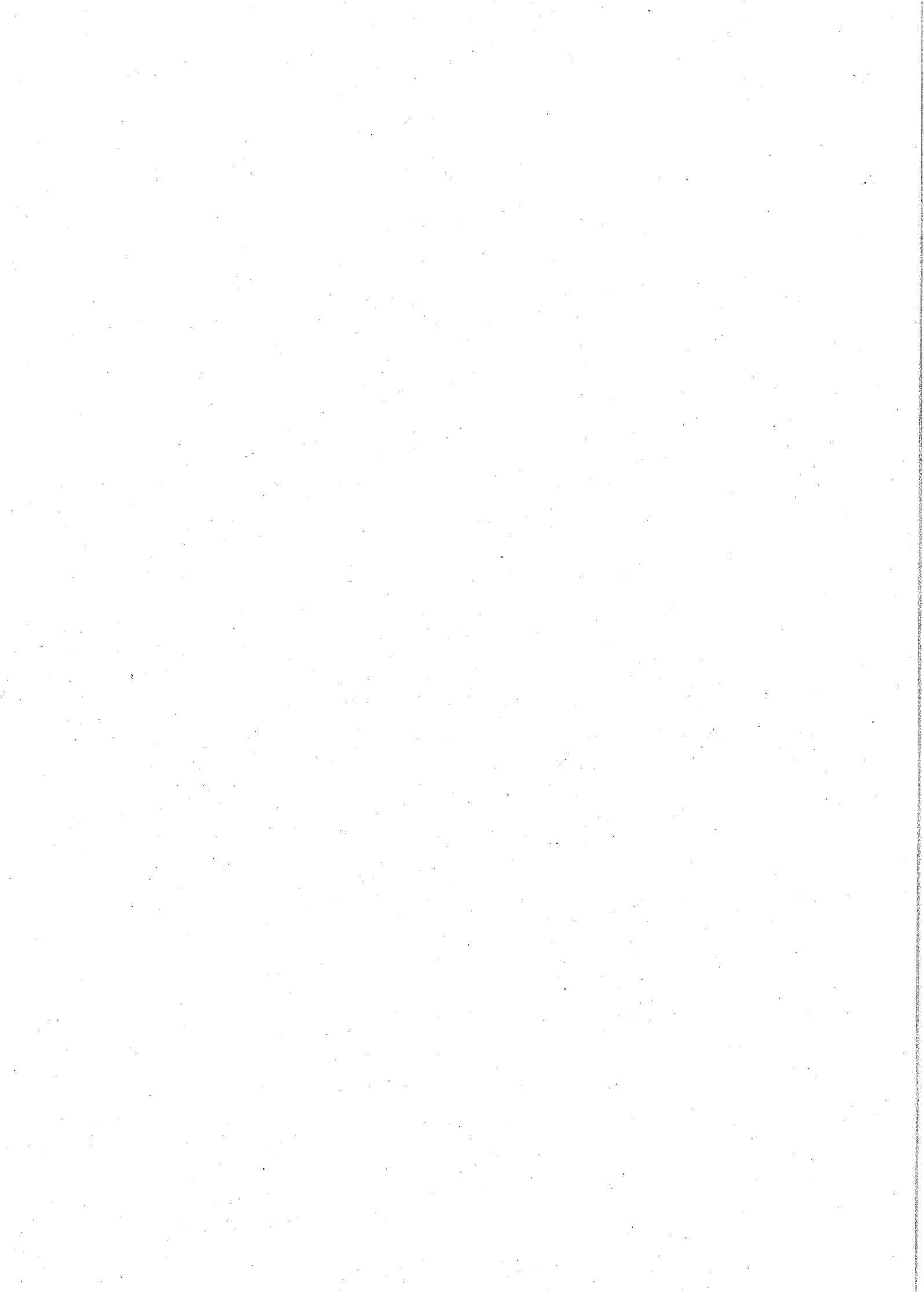
Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATION			
1 poste	Adjoint Administratif	100%	Adjoint Directeur VACE

Changement de filière d'un agent

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATION			
1 poste	Adjoint d'Animation	100%	Avis favorable pour le changement de filière d'un agent

Création de poste pour recrutement en cours

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATIONS			
1 poste	Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs	100%	Assistante administrative et accueil DEJS
1 poste	Cadre d'emploi des Adjoint du Patrimoine	100%	Médiathécaire



Réajustements de temps de travail

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATIONS			
1 poste	Adjoint d'Animation	100%	Animateur
1 poste	Adjoint d'Animation	84%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	93%	Agent de propreté / restauration
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	42%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	44%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	100%	Cuisinière
SUPPRESSIONS			
1 poste	Adjoint d'animation	50,35%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	86,80%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	39,64%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	68,17%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	40%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	100%	Jardinier
1 poste	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	100%	Cuisinière
1 poste	Adjoint d'Animation	92%	Animateur
1 poste	Rédacteur	100%	Administratif

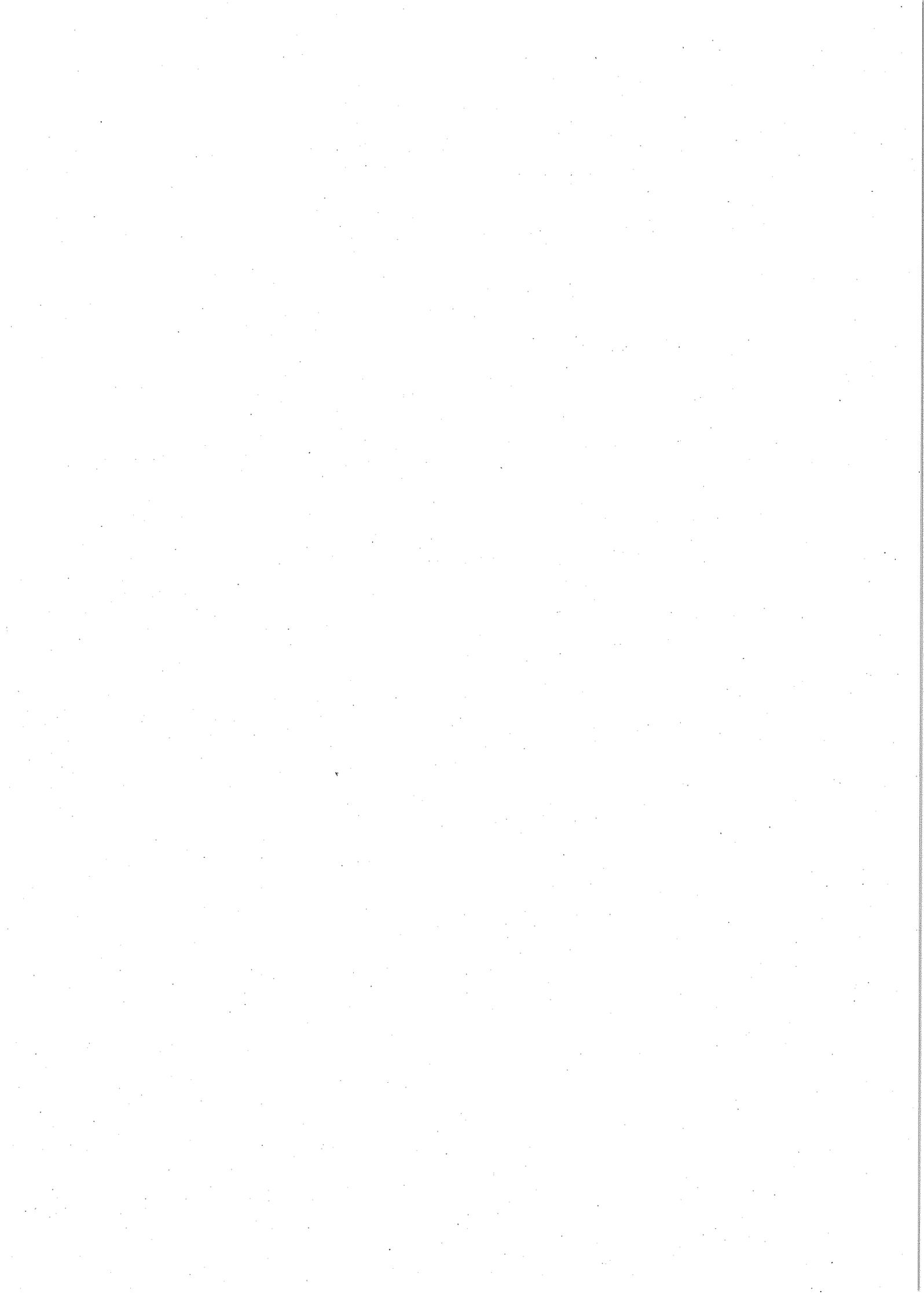
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue de la régularisation d'un grade, du changement de filière d'un agent, de la création d'un poste pour un recrutement en cours et du réajustement de la quotité de temps de travail sur des postes existants,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	



Débats

Madame le Maire rappelle que, lors du dernier Conseil, il convenait de créer des emplois saisonniers pour la distribution du magazine municipal.

Afin de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les créations d'emplois saisonniers concernent le recrutement d'animateurs à temps complet suivant les besoins prévisionnels du secteur "Enfance - Jeunesse" pour l'année 2023/2024.

Ces recrutements concernent la période estivale 2023, à savoir juillet et août et les périodes de petites vacances scolaires, à savoir les vacances d'automne, les vacances de Noël, les vacances d'hiver et de printemps 2024.

Madame le Maire ajoute qu'il est nécessaire de recruter un certain nombre d'animateurs afin d'assurer la sécurité et l'encadrement des enfants mais, également, l'animation.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT, qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3/1 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDÉRANT que les besoins prévisionnels du secteur "Enfance - Jeunesse" de la collectivité, pour l'année 2023/2024, concernant les périodes de petites vacances scolaires et la période estivale 2023 se répartissent comme suit :

- juillet 2023 : 13 animateurs à temps complet,
- août 2023 : 15 animateurs à temps complet.
- petites vacances scolaires d'automne : 16 animateurs à temps complet,
- petites vacances scolaires Noël : 15 animateurs à temps complet,
- petites vacances scolaires d'hiver 2024 : 15 animateurs à temps complet,
- petites vacances scolaires printemps 2024 : 14 animateurs à temps complet.

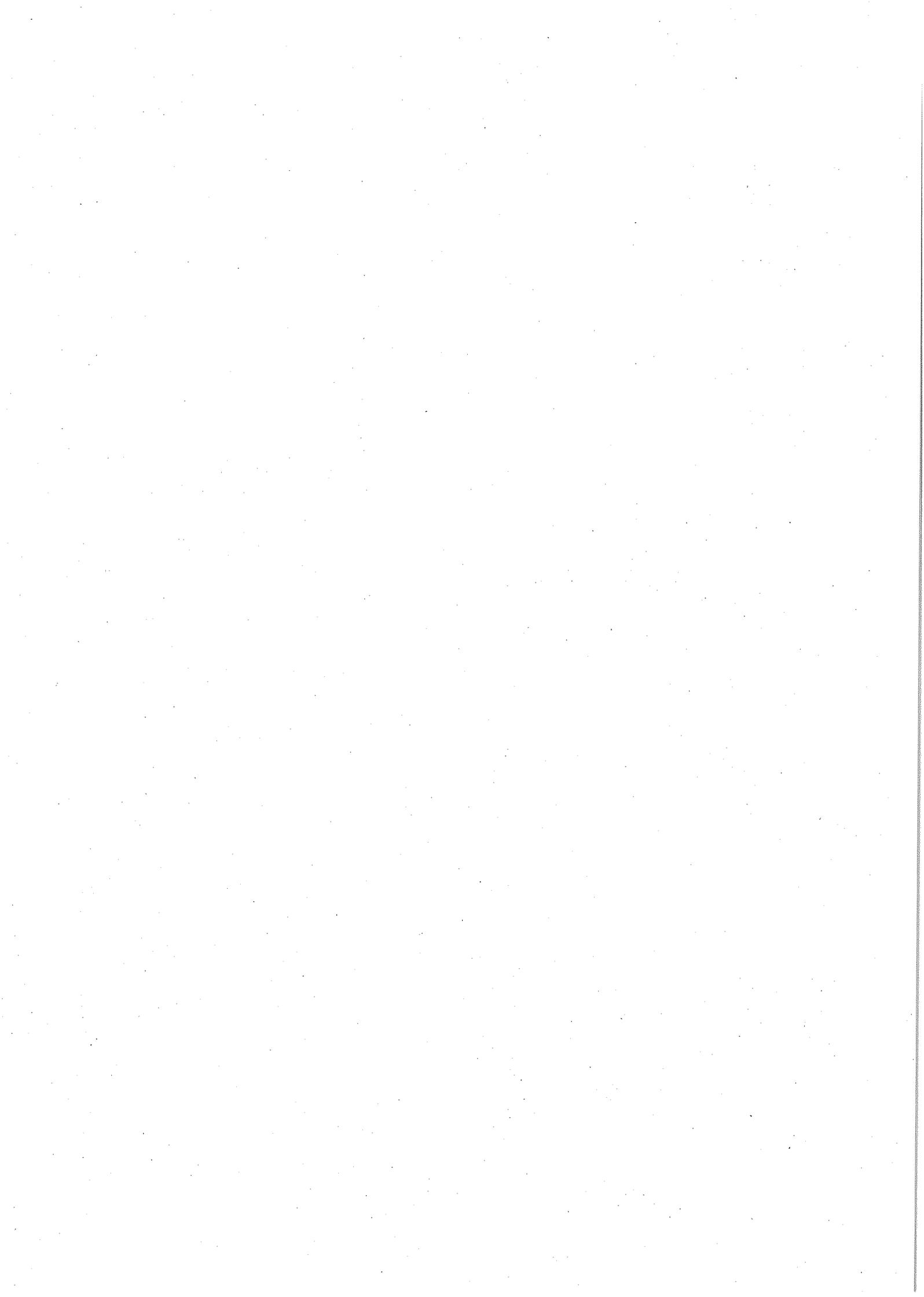
CONSIDÉRANT que la collectivité se chargera d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil,

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents concernés sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de CRÉER les emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération,
- de PRÉLEVER la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012,
- de DONNER mandat à Madame le Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération étant précisé que celle-ci sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.37. Prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Débats

Madame le Maire indique qu'il existe une indemnité de responsabilité, imposée par les textes de loi, susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction et, notamment, pour le Directeur Général des Services pour les communes de plus de 2 000 habitants, ce qui est le cas pour Sautron.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent et est cumulable avec le régime indemnitaire.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont, notamment, le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants,

CONSIDÉRANT que le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris,

CONSIDÉRANT que cette prime est cumulable avec le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT que son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre du Compte Épargne-Temps, un congé maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service,

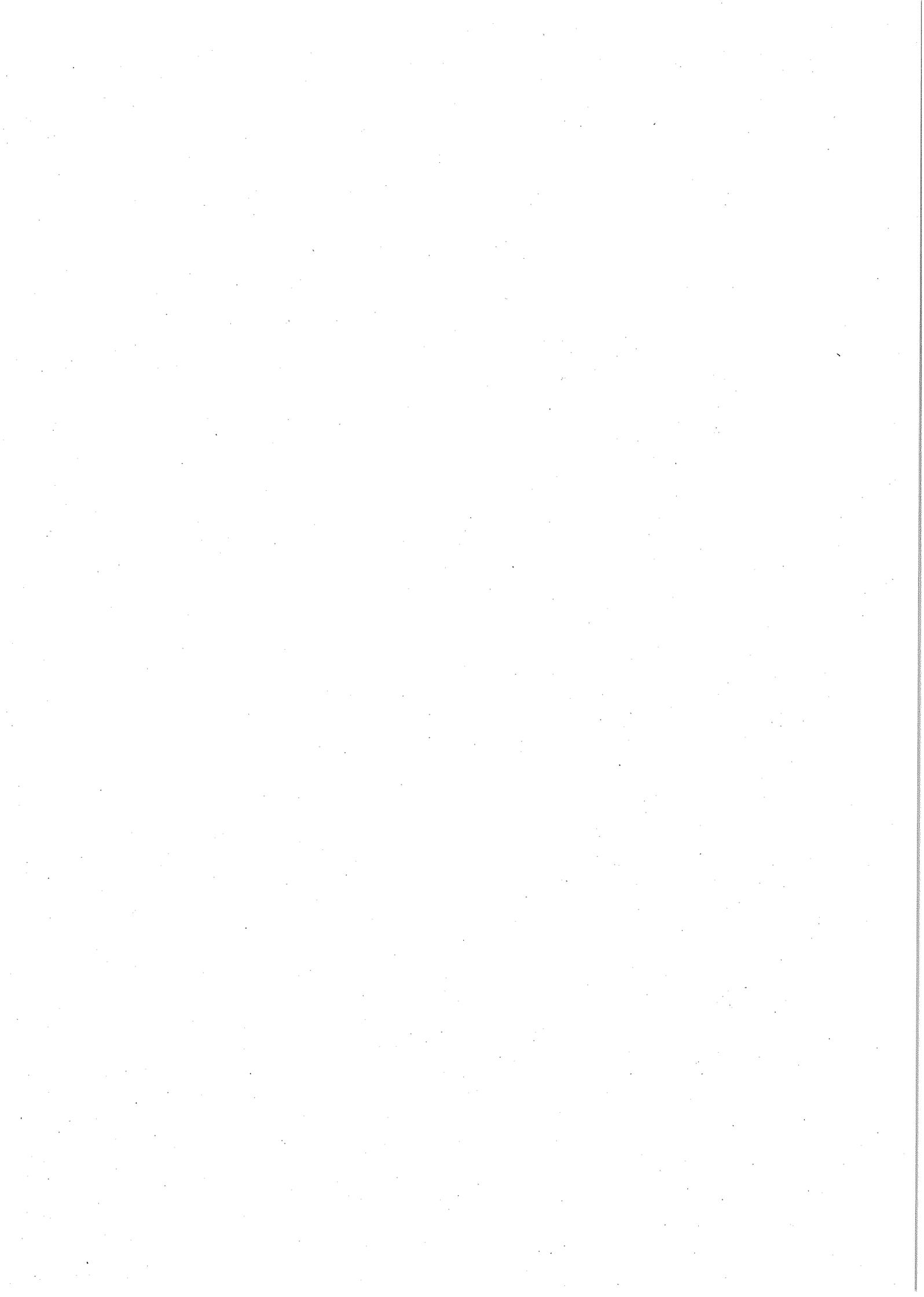
CONSIDÉRANT que, lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer, par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'OCTROYER la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services dans les conditions décrites ci-dessus,
- de FIXER le taux de cette prime à un maximum de 15% du traitement soumis à retenue pour pension,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.38 Avenant à la délibération n° 2020.82 instituant le télétravail

Débats

Madame le Maire rappelle, qu'afin de donner un cadre à l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail, une allocation forfaitaire de télétravail a été instituée en 2021.

Par décret, cette indemnisation a été, initialement, fixée à 2,50 € par jour de télétravail dans la limite d'un montant annuel de 220 € avec un plafond indemnitaire retenu qui correspondait à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile, soit 88 jours x 2,50 €,

Un nouvel arrêté, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date vient revaloriser le montant du "forfait télétravail" à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.

Madame le Maire ajoute que, de manière à ne pas devoir délibérer à chaque revalorisation de l'indemnité de télétravail, il est proposé d'acter que son montant suivra les évolutions réglementaires concernées par le dispositif.

Par ailleurs, il est proposé d'actualiser la délibération en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail à Sautron en y ajoutant la possibilité de télétravail pour les agents à temps non complet.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 26 août 2021 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

VU la délibération n° 2020.82 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail,

VU la revalorisation de l'indemnité de télétravail effective au 1^{er} janvier 2023,

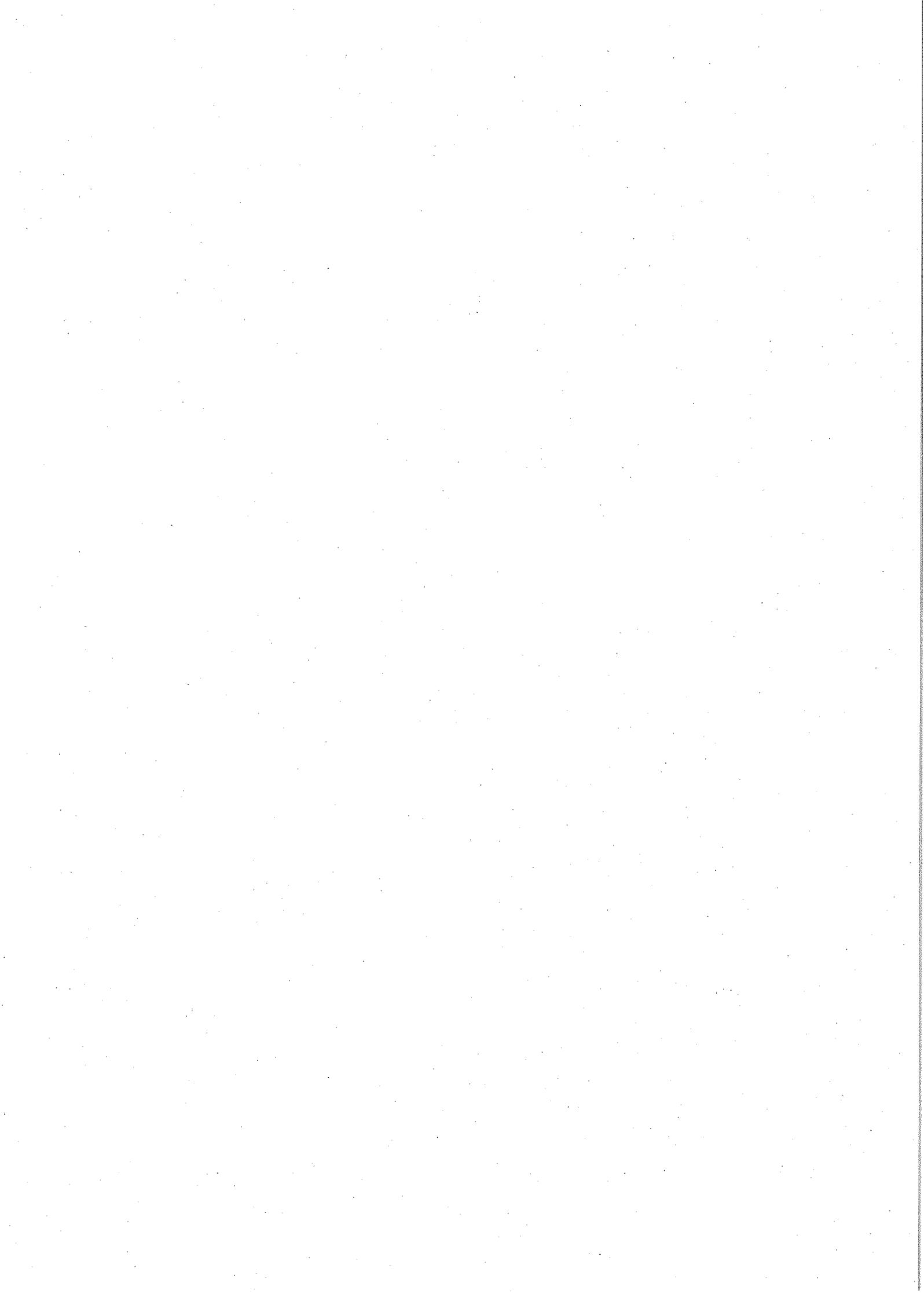
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT, qu'afin de donner un cadre à l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail, une allocation forfaitaire de télétravail a été instituée en 2021,

CONSIDÉRANT que cette indemnisation a été, initialement, fixée à 2,50 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220 €,

CONSIDÉRANT que le plafond indemnitaire retenu correspondait à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile, soit 88 jours x 2,50 €,

CONSIDÉRANT qu'un nouvel arrêté, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date vient revaloriser le montant du "forfait télétravail" et le fixe, désormais, à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an,



CONSIDÉRANT que, de manière à ne pas devoir délibérer à chaque revalorisation de l'indemnité de télétravail, il est proposé d'acter que son montant suivra les évolutions réglementaires concernées par le dispositif,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il est proposé d'actualiser la délibération n°2020.82 en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail à Sautron en y ajoutant la possibilité de télétravail pour les agents à temps non complet,

CONSIDÉRANT que le responsable hiérarchique de l'agent demandeur, en cas d'accord, sera garant de la continuité de service et se réservera le droit de demander la présence de l'agent et de refuser certains jours de télétravail en cas de nécessité de service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la revalorisation de l'indemnité de télétravail,
- d'ACTER sa mise à jour en fonction des évolutions réglementaires en la matière,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER le télétravail dans les conditions citées ci-dessus pour les agents à temps non complet,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.39 Actualisation des modalités de fonctionnement du Compte Épargne-Temps (CET)

Débats

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle organisation du temps de travail via le règlement sur le temps de travail.

Il convient d'actualiser les conditions de fonctionnement du Compte Épargne-Temps, notamment, en terme d'éligibilité et d'alimentation. Pour rappel, le Compte Épargne-Temps est un dispositif qui permettait aux agents de droit public d'épargner des jours de repos non utilisés sur une année.

Tous les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public sur emploi permanent peuvent bénéficier d'un Compte Épargne-Temps. Ces agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli, au moins, une année de service. Pour les agents contractuels à temps complet ou non complet, seuls les services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie seront pris en compte.

Pour le fonctionnaire détaché pour stage, le bénéfice de son Compte Épargne-Temps est suspendu pendant la période de stage, les jours accumulés au titre du Compte Épargne-Temps ne peuvent pas être utilisés et l'agent retrouvera ses droits au Compte Épargne-Temps à sa titularisation.

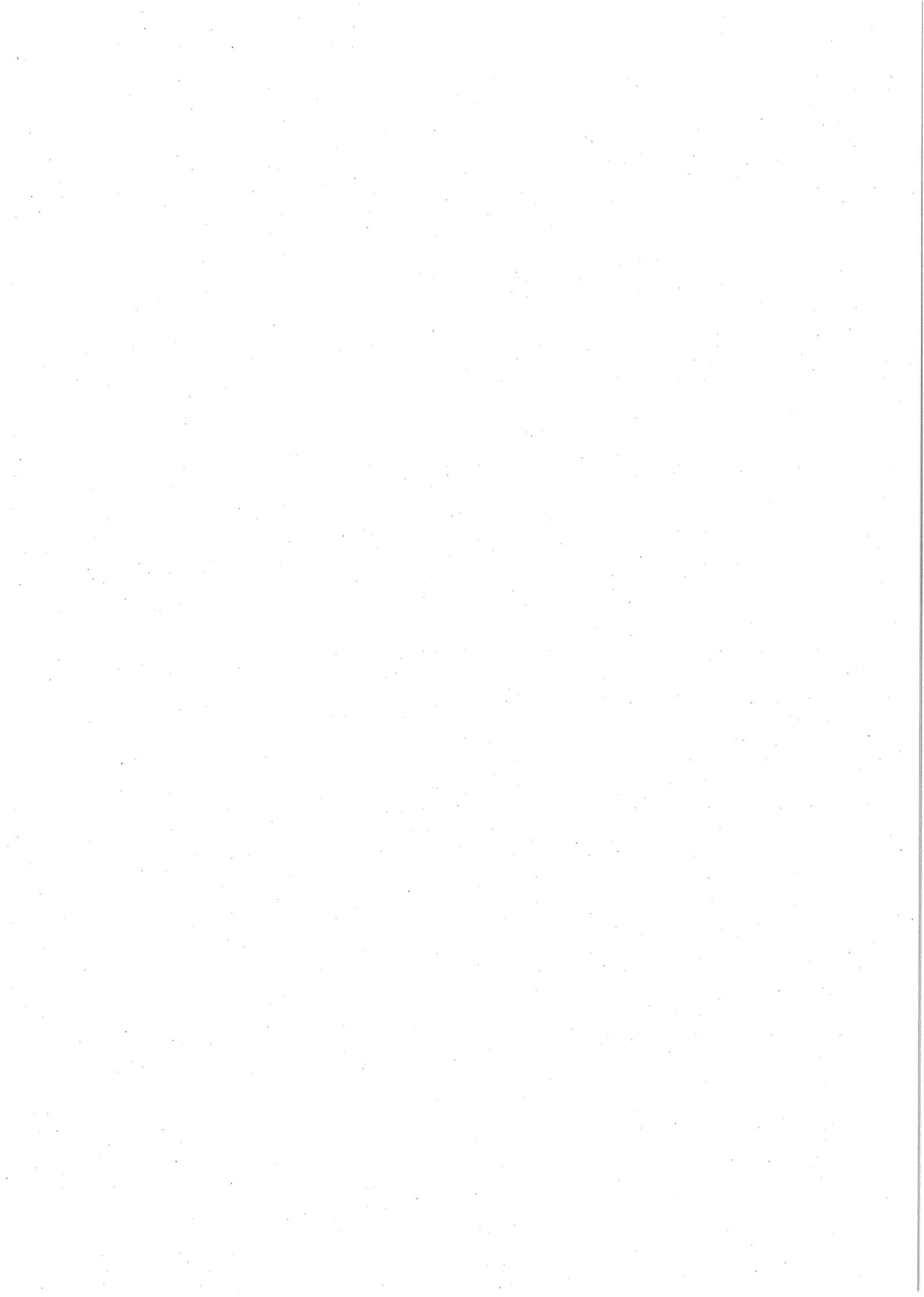
Madame le Maire précise que le Compte Épargne-Temps peut être alimenté par des ARTT, des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, du report de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique y compris les jours de fractionnement, des jours de fractionnement et d'une partie des jours de repos compensateurs sans que ce report puisse conduire à la réglementation sur la durée et l'amplitude du temps de travail.

Par ailleurs, l'alimentation du Compte Épargne-Temps ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers, l'alimentation par demie-journées n'étant pas permise par la réglementation.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,



VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°210-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2022.55 en date du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle organisation du temps de travail via le règlement sur le temps de travail,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer afin d'actualiser les conditions de fonctionnement du Compte Épargne-Temps (CET), notamment, en terme d'éligibilité et d'alimentation,

CONSIDÉRANT que le Compte Épargne-Temps (CET) est un dispositif permettant aux agents de droit public d'épargner des jours de repos non utilisés sur une année,

CONSIDÉRANT que la réglementation fixe un cadre général du Compte Épargne-Temps (CET) et qu'une délibération s'avère nécessaire pour fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004,

CONSIDÉRANT que seule une demande de l'agent met la collectivité en situation de compétence liée : celle-ci est dans l'obligation d'ouvrir un Compte Épargne-Temps (CET),

CONSIDÉRANT que tous les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public sur emploi permanent peuvent bénéficier d'un Compte Épargne-Temps (CET),

CONSIDÉRANT que ces agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service,

CONSIDÉRANT que, pour les agents contractuels à temps complet ou non complet, seuls les services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie seront pris en compte,

CONSIDÉRANT que, pour le fonctionnaire détaché pour stage, le bénéfice de son Compte Épargne-Temps (CET) est suspendu pendant la période de stage, les jours accumulés au titre du Compte Épargne-Temps (CET) ne peuvent pas être utilisés et l'agent retrouvera ses droits au Compte Épargne-Temps (CET) à sa titularisation,

CONSIDÉRANT que le Compte Épargne-Temps (CET) peut être alimenté par :

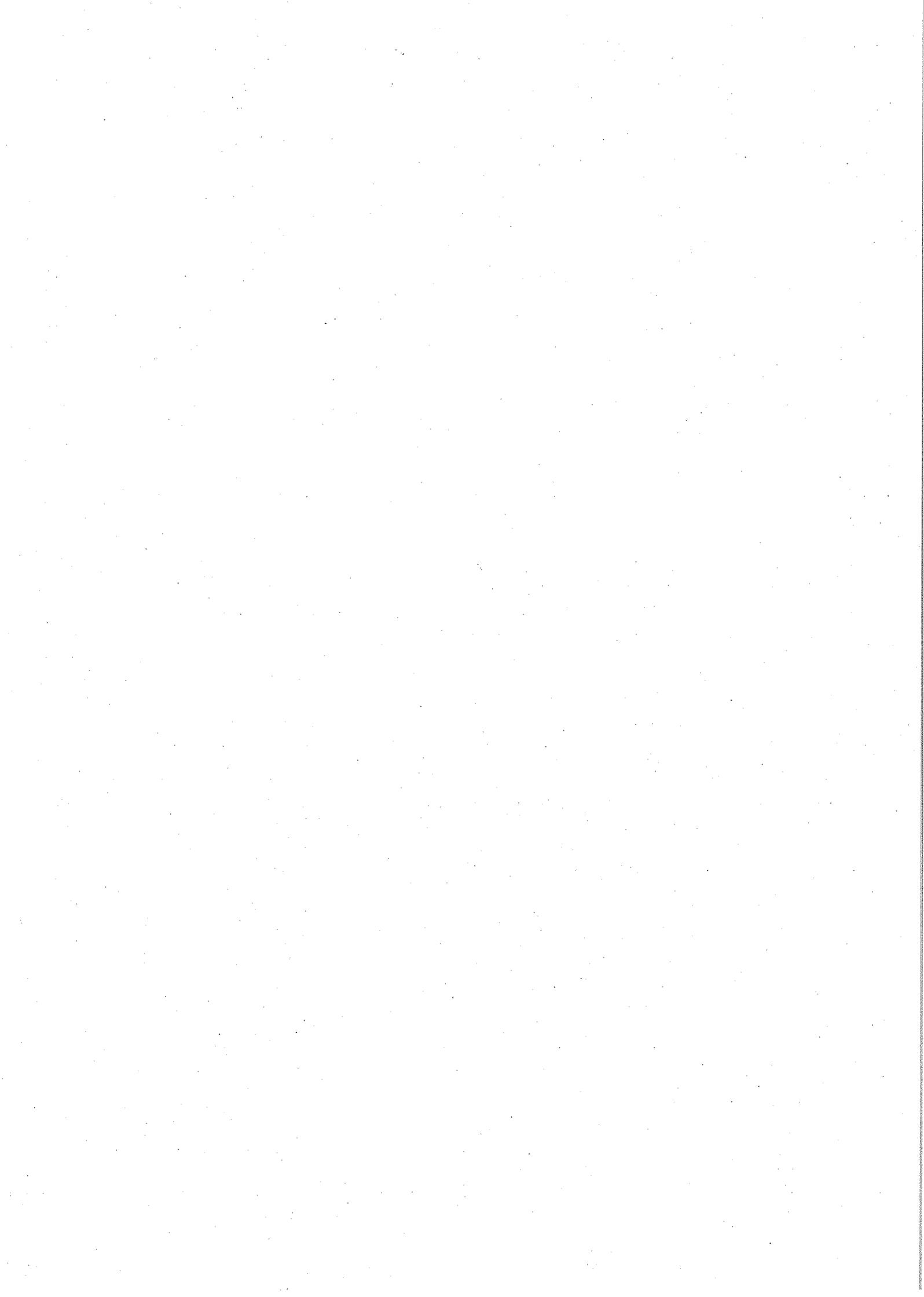
- des ARTT,
- des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- du report de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique, y compris les jours de fractionnement,
- des jours de fractionnement,
- d'une partie des jours de repos compensateurs sans que ce report puisse conduire à la réglementation sur la durée et l'amplitude du temps de travail :
 - ❖ récupération des heures supplémentaires : le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Les heures devront être converties en jours ouvrés sur la base du nombre d'heures journalier correspondant à 7 heures.

CONSIDÉRANT que l'alimentation du Compte Épargne-Temps (CET) ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers, l'alimentation par demi-journées n'est pas permise par la réglementation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation des modalités de fonctionnement du Compte Épargne-Temps (CET),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.40 Compte Personnel de Formation (CPF)

Débats

Madame le Maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les agents publics bénéficient d'un Compte Personnel d'Activité. Celui-ci a pour objectif de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution. Dans le secteur public, le Compte Personnel d'Activité comprend, à la fois, le Compte Personnel de Formation et le Compte d'Engagement Citoyen.

Le Compte Personnel de Formation concerne l'ensemble des agents publics aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public, en CDD ou en CDI, quelle que soit la durée de leur contrat sans que soit exigée une durée minimale d'exercice de leurs fonctions. Il permet aux agents de suivre des actions de formations dont les frais pédagogiques sont pris en charge par l'employeur et selon un crédit d'heures acquis.

Les actions de formation concernées par le Compte Personnel de Formation sont celles ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre et / ou d'un certificat de qualification professionnelle, une Validation des Acquis de l'Expérience des bilans de compétences et des ateliers de mobilité permettant, notamment, la prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des missions et, demande qui ne peut pas faire l'objet d'un refus de la part de l'employeur, à savoir l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Par ailleurs, les droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation peuvent être utilisés pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

Madame le Maire ajoute que l'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, les heures acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. Il doit solliciter un accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Toute décision de refus de la part de l'employeur opposée à une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. L'employeur doit répondre à l'agent sous un délai de 2 mois.

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du Compte Personnel de Formation s'élève, actuellement, à 5 000 €. En cas de non consommation des crédits avant le 1^{er} septembre de l'année N, ces derniers seront dédiés à de la formation professionnelle en concordance avec les besoins de la collectivité.

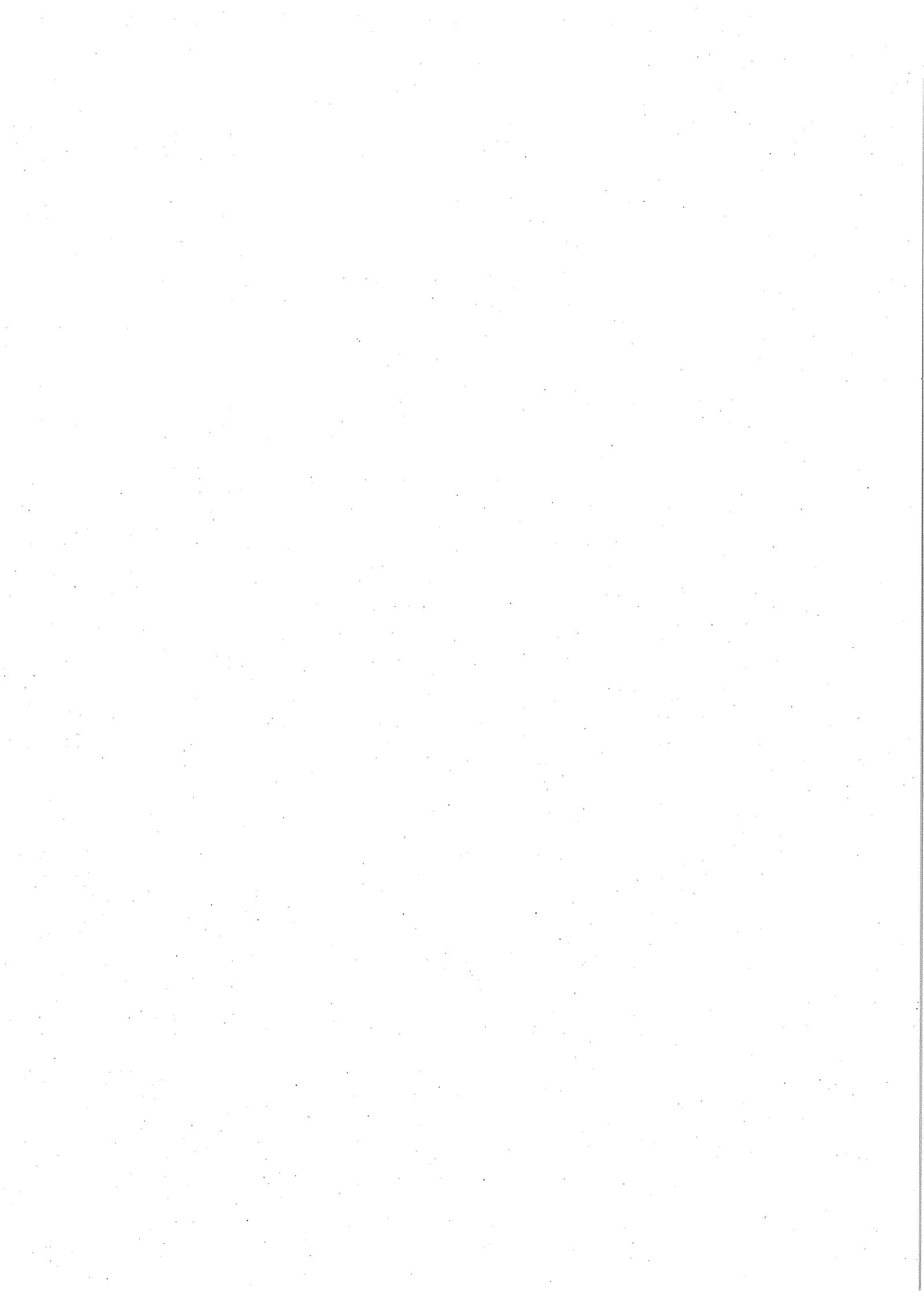
La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Madame le Maire précise que l'agent formule sa demande de formation au titre du Compte Personnel de Formation par écrit par le biais d'un formulaire spécifique qui s'intitule "demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation".

La demande doit, impérativement, comporter la description détaillée du projet d'évolution professionnelle et les motivations, le programme et la nature de la formation visée, le nom de l'organisme de formation sollicité et le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Madame le Maire souligne que la satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service. Chaque situation sera, ensuite, appréciée en considération des critères suivants : le calendrier de formation et les nécessités de service, l'ancienneté dans le poste, le coût de la formation, le fait que l'agent ait déjà bénéficié d'un tel dispositif dans un délai de 5 ans, le nombre de formations suivies par l'agent dans l'année, la pertinence de la formation par rapport à la situation de l'agent au sein de la collectivité et que l'action de formation soit adaptée à la situation de l'agent

L'agent doit avoir un projet construit et avoir réalisé des démarches pour découvrir et s'approprier le métier ou l'activité envisagée. En outre, il devra, bien entendu, avoir les prérequis pour suivre l'action de formation envisagée.



Madame le Maire expose :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système d'information du Compte Personnel de Formation" relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au Compte Personnel de Formation,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la délibération n° 2020.64 en date du 8 octobre 2020 relatif à la fixation d'un plafond annuel de 5 000 € pour le Compte Personnel de Formation ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un Compte Personnel d'Activité (CPA),

CONSIDÉRANT que celui-ci a pour objectif de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution,

CONSIDÉRANT que, dans le secteur public, le Compte Personnel d'Activité (CPA) comprend :

- le Compte Personnel de Formation (CPF),
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

CONSIDÉRANT que les droits inscrits sur le Compte Personnel d'Activité (CPA) demeurent acquis par son titulaire jusqu'à son utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte,

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel de Formation (CPF) concerne l'ensemble des agents publics aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public, en CDD ou en CDI, quelle que soit la durée de leur contrat sans que soit exigée une durée minimale d'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'il permet aux agents de suivre des actions de formations dont les frais pédagogiques sont pris en charge par l'employeur et selon un crédit d'heures acquis,

CONSIDÉRANT que les actions de formation concernées par le Compte Personnel de Formation (CPF) sont celles ayant pour objet :

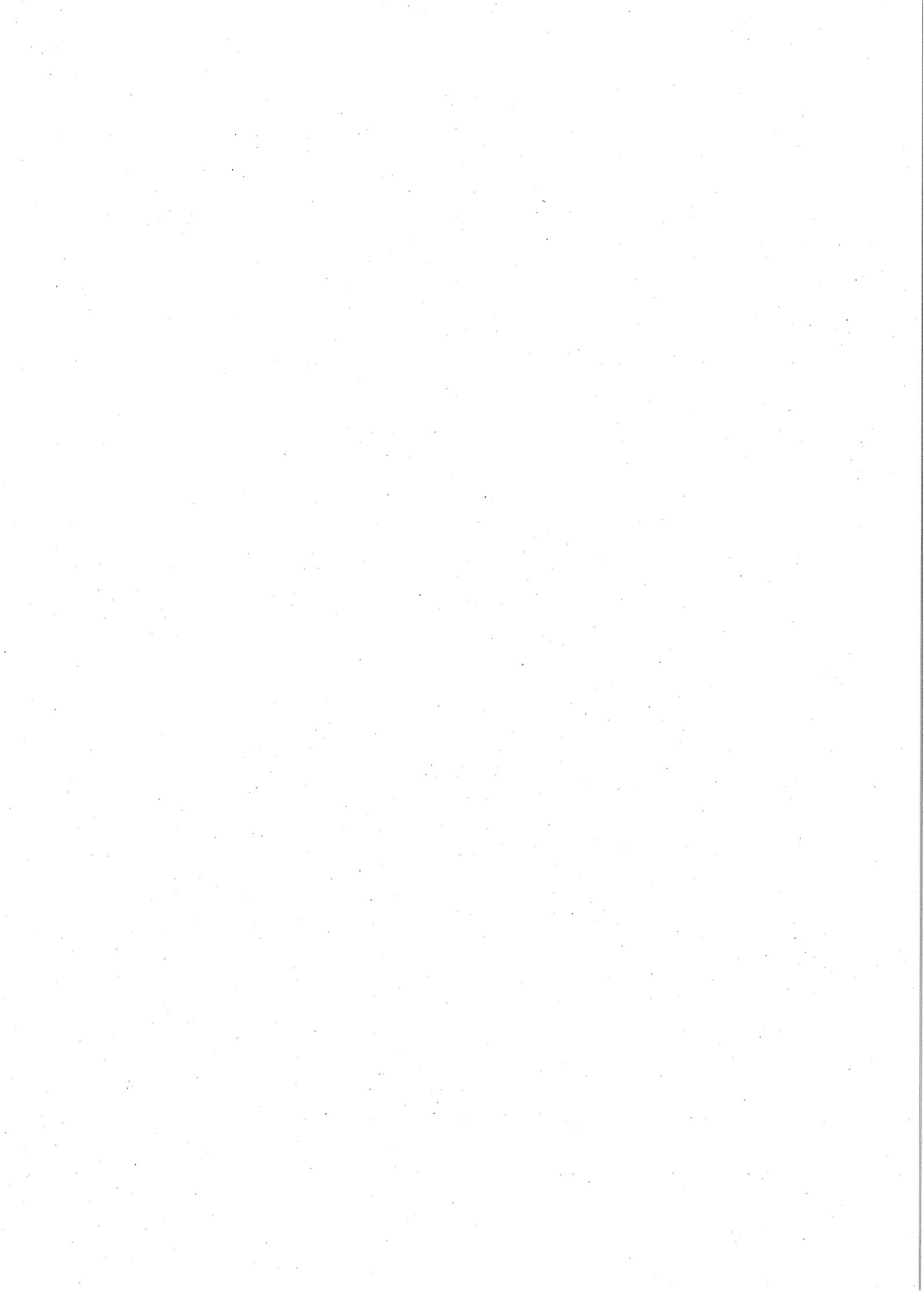
- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre et / ou certificat de qualification professionnelle,
- une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), des bilans de compétences et des ateliers de mobilité permettant, notamment, la prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des missions,
- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) peuvent être utilisés pour suivre une action de préparation aux concours et examens,

CONSIDÉRANT que l'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, les heures acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation,

CONSIDÉRANT qu'il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande,

CONSIDÉRANT que toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente,



CONSIDÉRANT que l'employeur doit répondre à l'agent sous un délai de 2 mois,

CONSIDÉRANT que le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) s'élève, actuellement, conformément à la délibération en vigueur à 5 000 €,

CONSIDÉRANT, qu'en cas de non consommation desdits crédits avant le 1^{er} septembre de l'année N, ces derniers seront dédiés à de la formation professionnelle en concordance avec les besoins de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent,

CONSIDÉRANT que l'agent formule sa demande de formation au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) par écrit par le biais du formulaire "demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)" (accessible sur le réseau informatique COMMUN / RESSOURCES HUMAINES / CPF),

CONSIDÉRANT que la demande doit, impérativement, comporter les éléments suivants :

- la description détaillée du projet d'évolution professionnelle et les motivations,
- le programme et la nature de la formation visée,
- le nom de l'organisme de formation sollicité,
- le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

CONSIDÉRANT que, selon l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- 1) suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- 2) suivre une action de formation ou un accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- 3) suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objet de suivre une formation relevant du socle des connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne, notamment, la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus,

CONSIDÉRANT que la satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983),

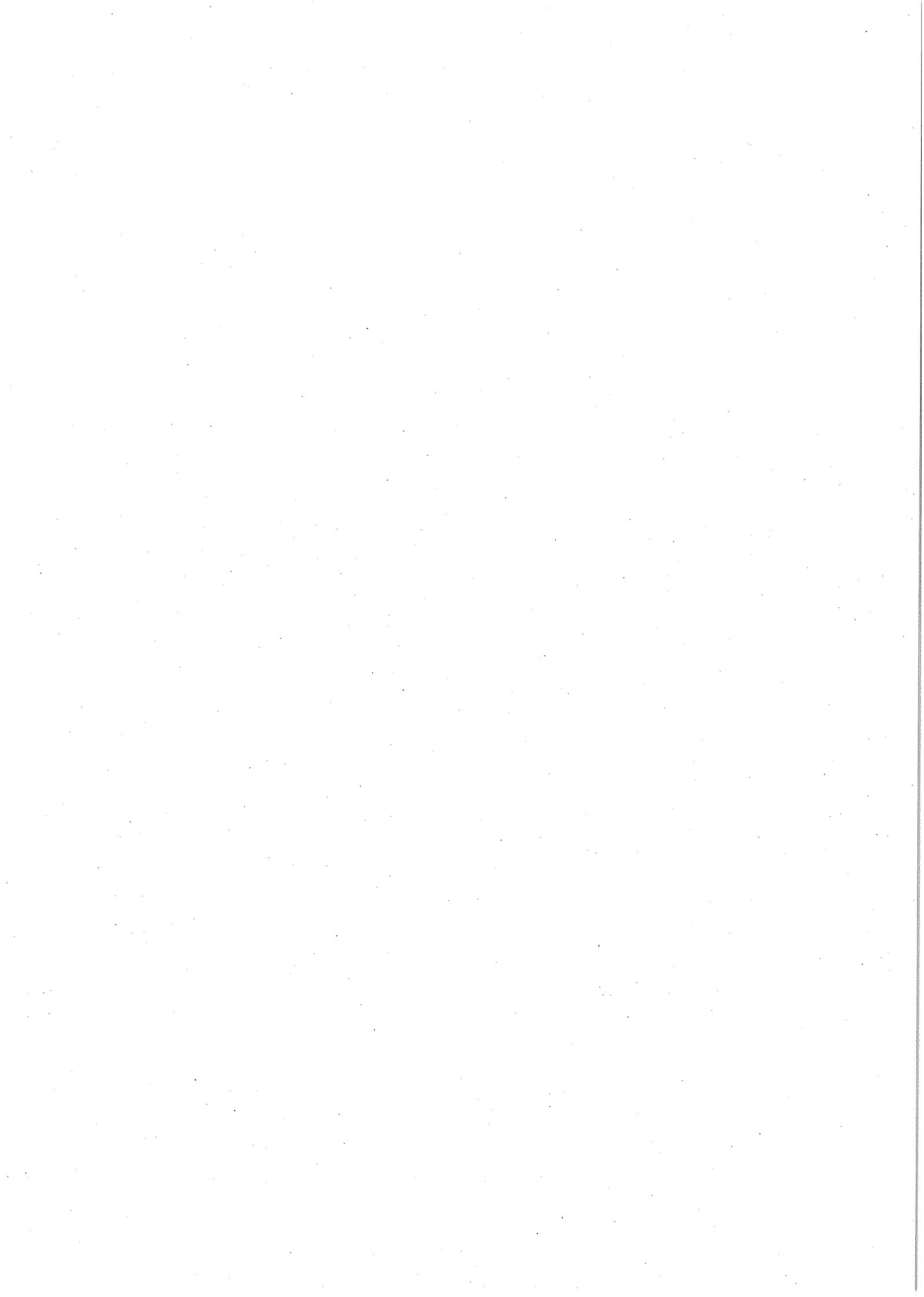
CONSIDÉRANT que chaque situation sera, ensuite, appréciée en considération des critères suivants :

- le calendrier de formation et les nécessités de service,
- l'ancienneté dans le poste,
- le coût de la formation (coût direct et coût indirect, notamment, remplacement de l'agent pendant son absence),
- le fait que l'agent ait déjà bénéficié d'un tel dispositif dans un délai de 5 ans,
- le nombre de formations suivies par l'agent dans l'année,
- la pertinence de la formation par rapport à la situation de l'agent au sein de la collectivité,
- l'action de formation devra être adaptée à la situation de l'agent (ex. : démarche d'acquisition d'un diplôme et demande d'une formation sur le socle de connaissances de base) ou au projet de l'agent (ex. : CAP accompagnant éducatif petite enfance pour objet de reconversion en tant qu'animateur petite enfance),
- l'agent devra avoir un projet construit et avoir réalisé des démarches pour découvrir et s'approprier le métier / l'activité envisagée. En outre, il devra, bien entendu, avoir les prérequis pour suivre l'action de formation envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les critères d'attribution comme définis ci-dessus,



- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.41 Renouvellement de la convention d'adhésion à la médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

Débats

Madame le Maire indique qu'un décret d'avril 2022 modifie les dispositions relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés, désormais, les services de médecine préventive en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations en introduisant la possibilité de recourir à des pratiques médicales à distance. En effet, le nouveau texte consacre et renforce le rôle et la place de l'équipe pluridisciplinaire en matière de santé au travail et, en particulier, le rôle de l'infirmier.

Madame le Maire précise que le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention. De plus, la dénomination de "médecin de prévention" laisse place, désormais, depuis le 16 avril, à celle de "médecin du travail" comme le vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Madame le Maire ajoute que la nouvelle convention renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 tient compte, également, de la mise en place du Conseil Médical en date du 1^{er} février 2022 et du Comité Social Territorial du 1^{er} janvier 2023.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires et, notamment, ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

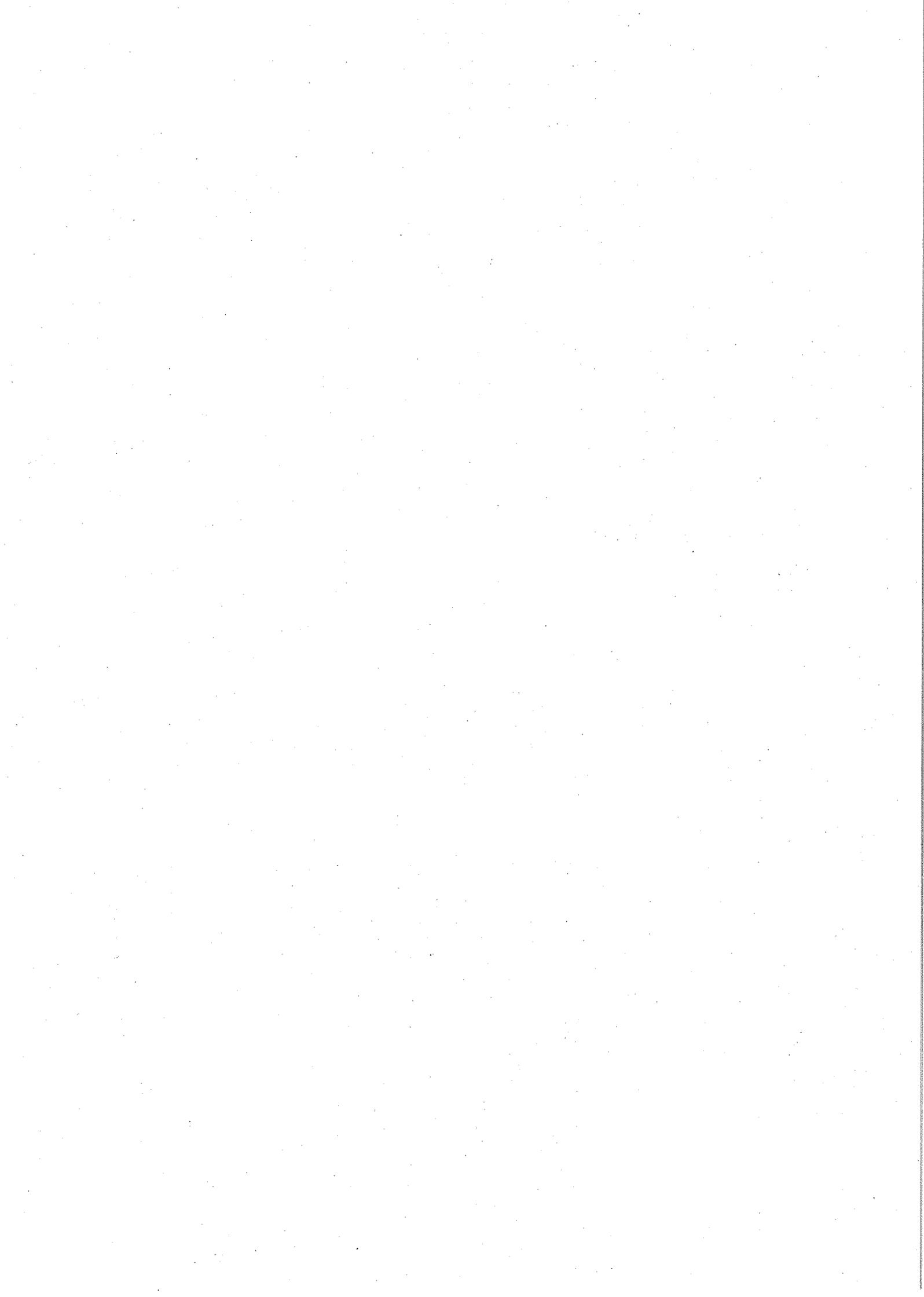
VU la délibération n°2019.04 en date du 28 février 2019 par laquelle le Conseil Municipal de Sautron a approuvé le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2019,

VU la délibération n°2021.47 en date du 13 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal de Sautron a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG44 couvrant la période 2019-2022,

VU la délibération n°2022.10 en date du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal de Sautron a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 44 couvrant la période 2019-2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 modifie les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,



CONSIDÉRANT que l'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés, désormais, les services de médecine préventive en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations en introduisant la possibilité de recourir à des pratiques médicales à distance,

CONSIDÉRANT que le nouveau texte consacre et renforce le rôle et la place de l'équipe pluridisciplinaire en matière de santé au travail et, en particulier, ceux de l'infirmier,

CONSIDÉRANT que le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention,

CONSIDÉRANT que, de plus, la dénomination de "médecin de prévention" laisse place, désormais, depuis le 16 avril, à celle de "médecin du travail" à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé,

CONSIDÉRANT que la nouvelle convention renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 tient compte, également, de la mise en place du Conseil Médical, le 1^{er} février 2022, et du Comité Social Territorial (CST) au 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 3 ans,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.42 Convention d'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

Débats

Madame le Maire indique que la collectivité mène des actions en faveur d'une politique ressources humaines volontariste en matière de prévention et de santé au travail.

Toute collectivité ou établissement public doit désigner, au moins un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection, à savoir ACFI, anciennement ACMO, quelle que soit sa taille ou ses missions.

Un agent du service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion peut mener, par voie de convention, cette mission. En contrôlant l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, cet agent porte un regard extérieur afin d'aider la collectivité à construire une démarche de prévention des risques professionnels en lien avec les agents ACFI de la collectivité.

Madame le Maire précise que ce partenariat se traduit par la signature d'une convention.

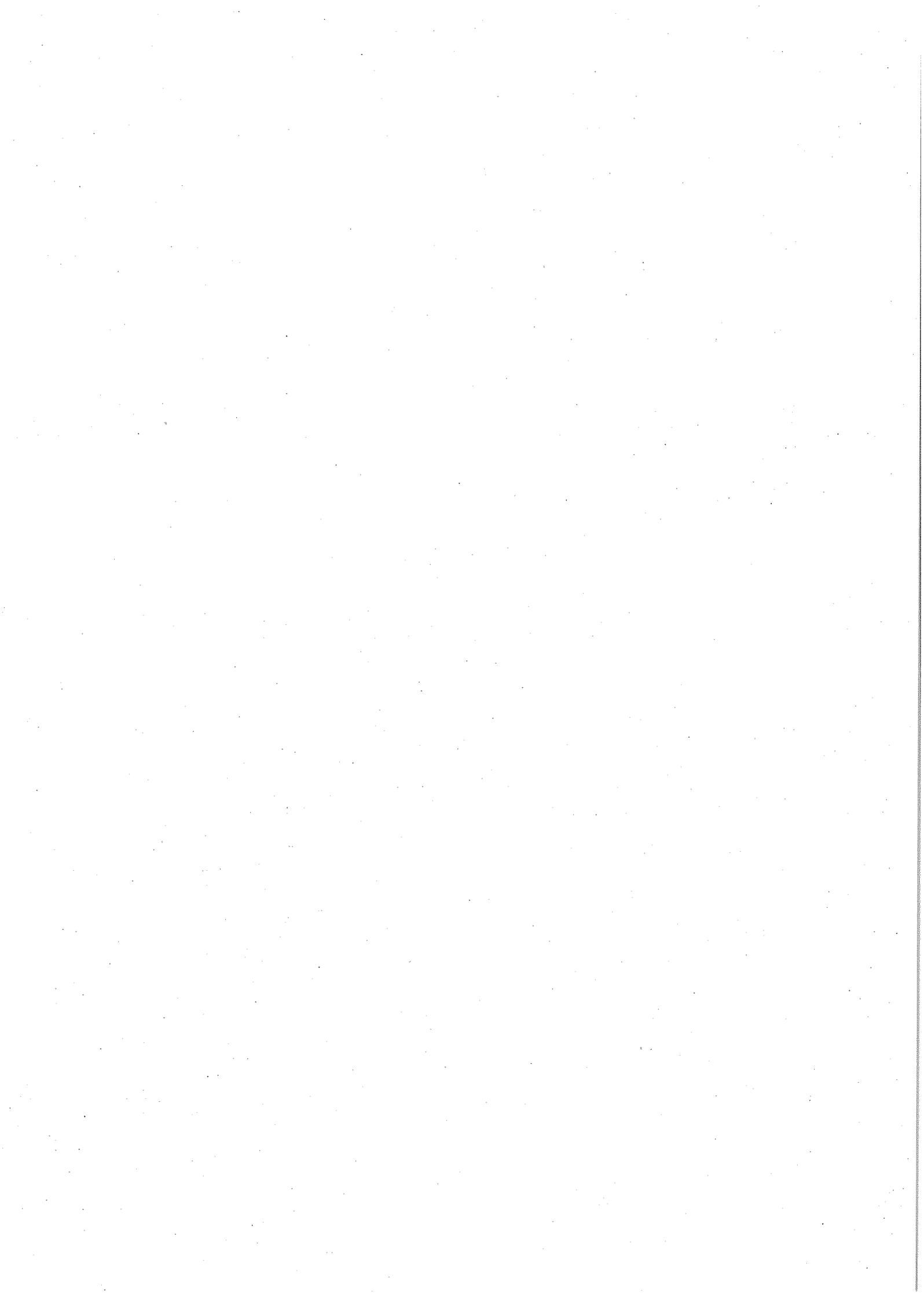
En parallèle, la collectivité a l'obligation de nommer 2 agents comme assistants de prévention, agents sensibles aux questions de sécurité et de santé au travail. Ces 2 agents pourront bénéficier d'un cycle de formation spécifique dispensé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique.

Madame le Maire souligne que la commune a, actuellement, 5 candidats dont 3 femmes et 2 hommes. Un choix sera fait afin de désigner les 2 agents de prévention.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,



VU l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la collectivité mène des actions en faveur une politique ressources humaines volontariste en matière de prévention et de santé au travail,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article 5 du décret n°85-603 en date du 10 juin 1985 modifié, toute collectivité ou établissement public doit désigner au moins un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI) quelle que soit sa taille ou ses missions,

CONSIDÉRANT qu'un agent du service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion peut mener, par voie de convention, cette mission en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI),

CONSIDÉRANT que l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est un partenaire essentiel de la démarche de prévention,

CONSIDÉRANT qu'il a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail et de proposer toutes mesures visant à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels,

CONSIDÉRANT que cette mission d'inspection permet aux employeurs publics :

- d'améliorer la prise en compte de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité du travail par la mise en œuvre de mesures adaptées,
- de répondre à l'obligation réglementaire fixée à l'article 5 du décret n°85-603 modifié,
- de prévenir des dangers liés aux différentes activités et diminuer, ainsi, les risques potentiels d'accidents ou de maladies liées au travail,

CONSIDÉRANT qu'en contrôlant l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) du Centre de Gestion porte un regard extérieur pour aider la collectivité à construire une démarche de prévention des risques professionnels,

CONSIDÉRANT que ce partenariat se traduit par la signature d'une convention,

CONSIDÉRANT, qu'en parallèle, 2 agents de la collectivités, nommés par arrêté individuel "assistant de prévention" et sensibles aux questions de sécurité et de santé au travail, pourront bénéficier d'un cycle de formation spécifique dispensé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec la Mission Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

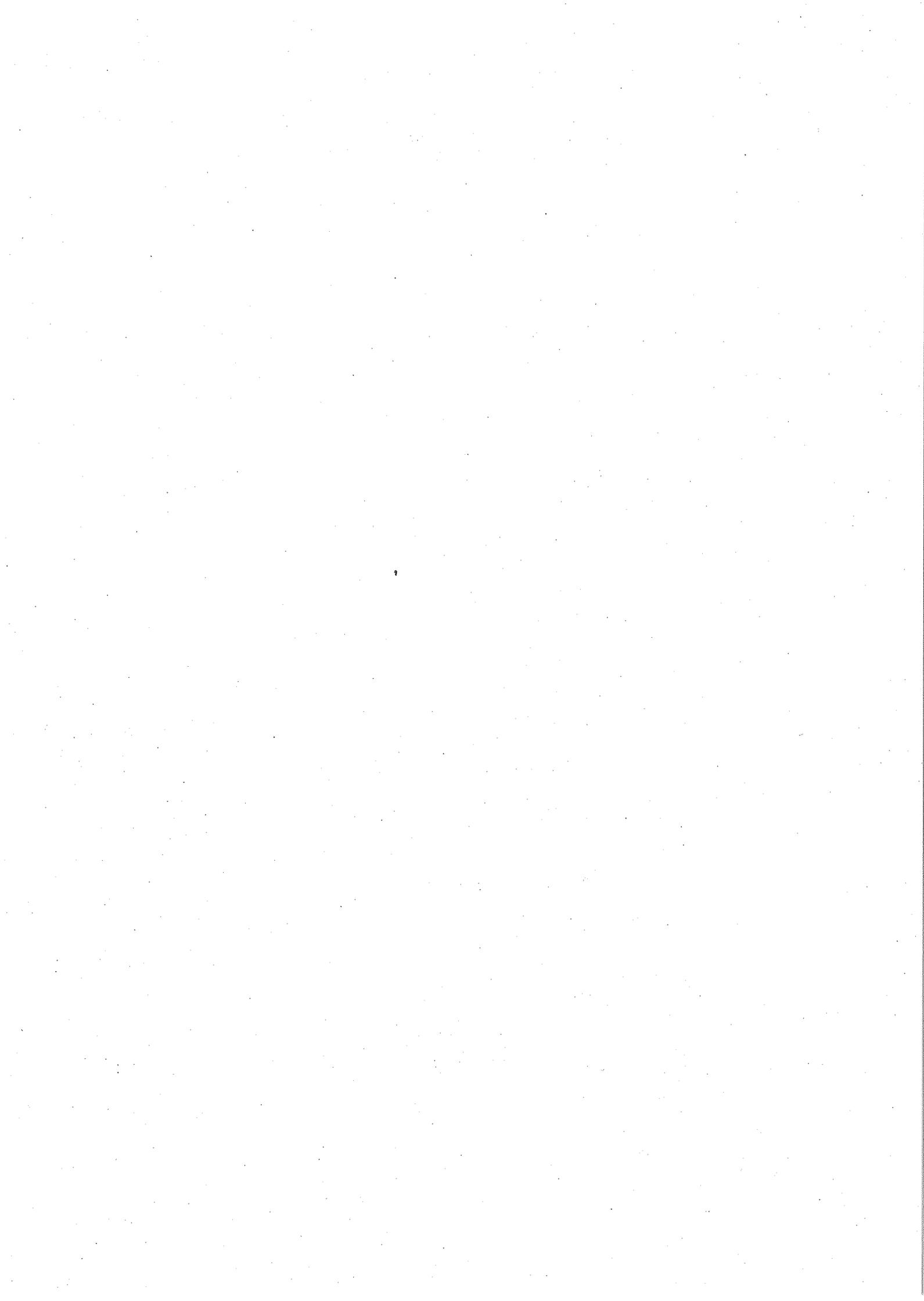
VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2023.43 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs 2024

Débats

Monsieur BOITARD indique que l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.



Ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur BOITARD rappelle que, par délibération en date du 22 juin 2004, le Conseil Municipal a institué la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) sur le territoire communal remplacée, par la suite, par la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure par une loi de 2008 sur la modernisation de l'économie.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6% pour 2022 suivant les sources INSEE. En conséquence, les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent en 2024. Il appartient, donc, aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2023 pour application au 1^{er} janvier 2024.

La commune applique le tarif de droit commun sans exonération facultative, sans minoration, ni majoration.

Monsieur BOITARD précise que le tarif de référence applicable pour les communes de moins de 50 000 habitants est fixé à 17,70 € au mètre carré de publicité affichée.

Monsieur BOITARD ajoute qu'un dispositif publicitaire peut être un panneau fixé au sol sur la voie ou chez un privé et, éventuellement, des panneaux muraux affichés sur des bâtiments.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les article L. 2333-9 fixant les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLEP) et L. 2333-12,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie réformant le régime des taxes communales de publicité et instaurant une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue automatiquement à la Taxe sur l'Affichage (TSA), à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) et à la Taxe sur les Véhicules Publicitaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sautron du 22 juin 2004 instituant la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) sur le territoire communal,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de la pénultième année,

CONSIDÉRANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6% pour 2022 (source INSEE),

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article évoluent en 2024,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2023 pour application au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la commune applique le tarif de droit commun sans exonération facultative, sans minoration, ni majoration,

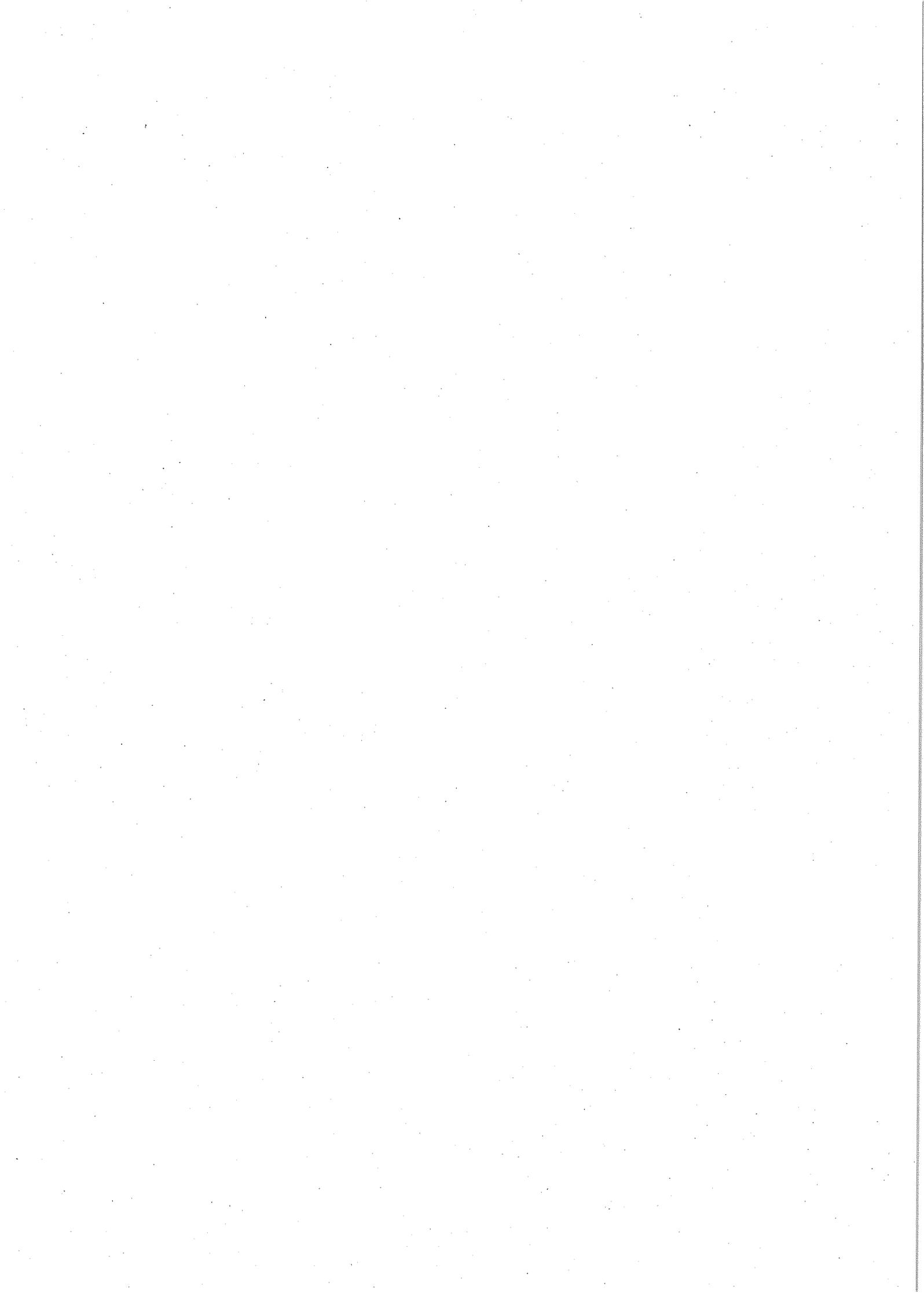
CONSIDÉRANT que le tarif de référence applicable en 2024 pour les communes de moins de 50 000 habitants est fixé à 17,70 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation du tarif de référence 2024 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) fixé à 17,70 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- d'APPROUVER en fonction du type de support les tarifs de droit commun suivants :

NATURE DU DISPOSITIF	Tarifs 2024 par m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m ²	17,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m ²	35,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m ²	53,10 €



Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m ²	106,20 €
Enseignes > 7 m ² et ≤ 12 m ²	17,70 €
Enseignes > 12 m ² et ≤ 50 m ²	35,40 €
Enseignes > 50 m ²	70,80 €

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2023.44 Dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN)

Débats

Monsieur FLAMANT indique que le dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN) est une initiative conjointe du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et de Régions de France. Cette initiative est portée par l'Office Français de la Biodiversité qui ambitionne de faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'actions en faveur de la biodiversité menée par les collectivités.

Les Régions, en collaboration avec les membres du Collectif Régional Biodiversité, constitué de la Région, de la DREAL, de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et des Départements, jouent le rôle d'animateurs de cette dynamique et accompagnent les collectivités dans le développement de projets innovants, la réalisation d'actions concrètes et le renforcement de partenariats avec les acteurs locaux.

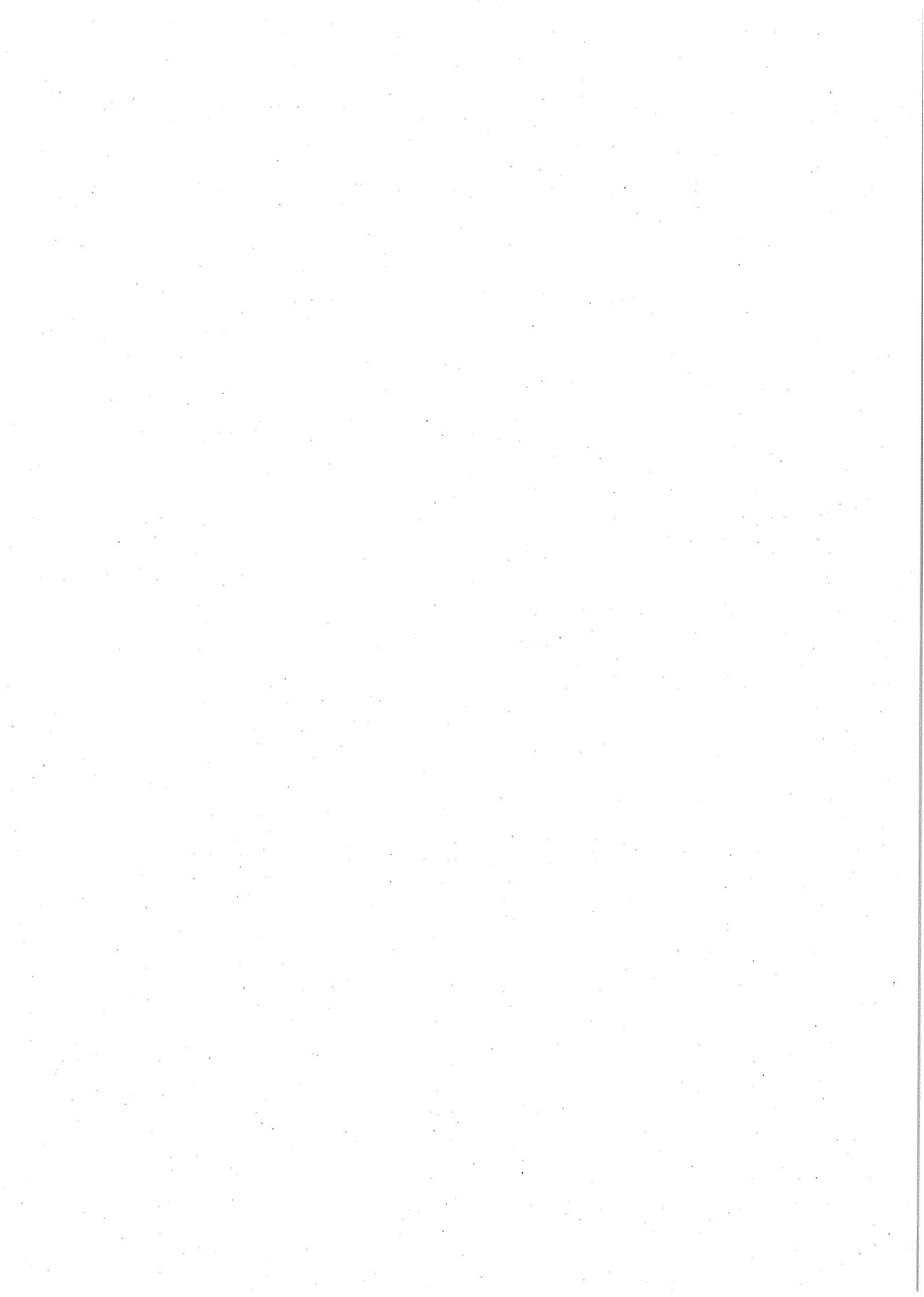
Monsieur FLAMANT précise que la Région des Pays de la Loire souhaite accompagner les territoires dans la mise en œuvre de projets opérationnels de préservation et de valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques à travers un dispositif unique dénommé le Contrat Nature.

Ce contrat est conclu sur la base d'un projet territorial décliné en programme d'actions prévues sur 3 ans. La subvention accordée par la Région pourra atteindre 350 000 € HT par projet avec un taux d'aide régionale de 50% maximum. Chaque action est soumise à un comité de financeurs qui propose d'allouer ou non des financements pour sa réalisation. A charge des élus de décider, ensuite, avec ou sans financement, la mise en œuvre de ces actions.

Monsieur FLAMANT ajoute que Nantes Métropole, engagée en matière de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, souhaite se porter candidate au dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" et s'engager dans la mise en œuvre d'un Contrat Nature décliné, ensuite, en programme d'actions avec la Région des Pays de la Loire pour mener à bien son projet de territoire en faveur de la biodiversité en disposant de l'accompagnement et des moyens nécessaires.

Selon le règlement "Territoires Engagés pour la Nature", la Métropole coordonne l'ensemble des projets et est seule habilitée à déposer un dossier. Aussi, porteuse de la demande, la Métropole a sollicité les communes afin que celles-ci fassent remonter les actions. Dans ce cadre, un programme d'actions porté par les communes du territoire de Nantes Métropole et d'autres partenaires territoriaux a été retenu par les membres du Collectif Régional Biodiversité afin d'agir de manière cohérente en faveur de la biodiversité.

Monsieur FLAMANT souligne que, pour la ville de Sautron, des actions en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité ont été identifiées dont l'état des lieux de la biodiversité sur les parcelles communales de la ville pour un investissement global estimé à 25 000 €, action n°8 du S2D2030.



Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 fixant l'objectif de "zéro perte nette de biodiversité",

VU le Plan Biodiversité publié en juillet 2018 par le Gouvernement visant à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB),

VU la Stratégie Régionale Biodiversité (SRB) 2018-2023 des Pays de la Loire,

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) que constituent le dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" et le Contrat Nature,

CONSIDÉRANT que le dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN) est une initiative conjointe du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et de Régions de France,

CONSIDÉRANT que cette initiative est portée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui ambitionne de faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'actions en faveur de la biodiversité menée par les collectivités,

CONSIDÉRANT que les Régions, en collaboration avec les membres du Collectif Régional Biodiversité (constitué de la Région, de la DREAL, de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et des Départements) jouent le rôle d'animateurs de cette dynamique et accompagnent les collectivités dans le développement de projets innovants, la réalisation d'actions concrètes et le renforcement de partenariats avec les acteurs locaux,

CONSIDÉRANT que la Région des Pays de la Loire souhaite accompagner les territoires dans la mise en œuvre de projets opérationnels de préservation et de valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques à travers un dispositif unique : le Contrat Nature,

CONSIDÉRANT que ce contrat est conclu sur la base d'un projet territorial décliné en programme d'actions prévues sur 3 ans,

CONSIDÉRANT que la subvention accordée par la Région pourra atteindre 350 000 € HT par projet avec un taux d'aide régionale de 50% maximum,

CONSIDÉRANT que chaque action est soumise à un comité de financeurs qui propose d'allouer ou non des financements pour sa réalisation. A charge des élus de décider, ensuite, avec ou sans financement, la mise en œuvre de ces actions,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, engagée en matière de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, souhaite se porter candidate au dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" et s'engager dans la mise en œuvre d'un Contrat Nature décliné, ensuite, en programme d'actions avec la Région des Pays de la Loire pour mener à bien son projet de territoire en faveur de la biodiversité en disposant de l'accompagnement et des moyens nécessaires,

CONSIDÉRANT que, selon le règlement "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN), la Métropole coordonne l'ensemble des projets et est seule habilitée à déposer un dossier,

CONSIDÉRANT que, porteuse de la demande, la Métropole a sollicité les communes afin que celles-ci fassent remonter les actions,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, un programme d'actions porté par les communes du territoire de Nantes Métropole et d'autres partenaires territoriaux a été retenu par les membres du Collectif Régional Biodiversité afin d'agir de manière cohérente en faveur de la biodiversité.

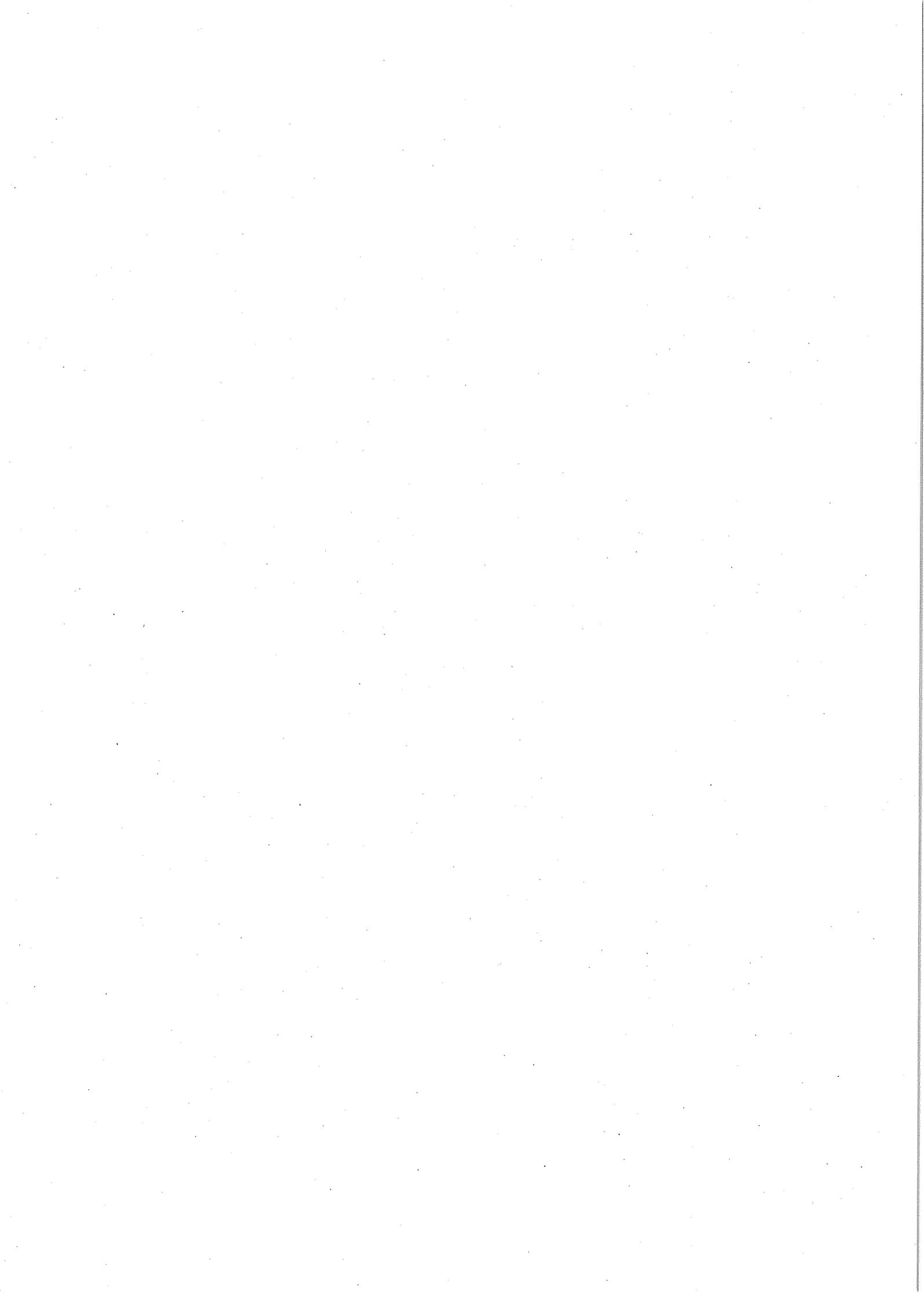
CONSIDÉRANT que pour la ville de Sautron, des actions en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité ont été identifiées :

- état des lieux de la biodiversité sur les parcelles communales de la ville de Sautron pour un investissement global estimé à 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de CONFIRMER l'engagement de la ville de Sautron dans la candidature métropolitaine au dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN) avec la Région,
- de VALIDER les actions "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN) inscrites au programme d'actions portées par la ville de Sautron,



- de SOLLICITER une subvention auprès des financeurs potentiels non encore identifiés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes relatifs à la bonne exécution du programme d'actions Territoires Engagés pour la Nature et du Contrat Nature.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

AFFAIRES GENERALES

2023.45 Rétrocession d'une concession de case de columbarium à la commune dans le Nouveau Cimetière

Débats

Madame le Maire rappelle que le Conseil a, déjà, été amené à délibérer sur la rétrocession d'une concession de case de columbarium.

Le 5 septembre 2022, il a été concédé une case de columbarium dans le Nouveau Cimetière afin d'y déposer des cendres. A ce jour, la case est vide puisque l'urne qui contenait les cendres a été déposée dans une nouvelle concession.

Le titulaire d'une concession qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune. Il convient, donc, d'approuver la demande de rétrocession de la concession et l'indemnisation de la case de columbarium.

Madame le Maire précise que la durée de la concession était de 15 ans, soit 180 mois pour un montant de 300 €. Il convient, donc, de rembourser à l'ancien titulaire de cette concession la somme de 290 € correspondant au nombre de mois non utilisés, soit 174 mois.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2223-13 et suivants,

VU la délibération n°2022.59 en date du 28 juin 2022 portant règlement des cimetières et, notamment, l'article III-4-1 du sous-titre 4,

VU l'arrêté municipal en date du 19 octobre 2019 accordant une concession de case de columbarium pour 15 ans, répertoriée sous le n°779, case 03, au tarif de 300 €,

CONSIDÉRANT que la case de columbarium, répertorié sous le numéro 03 n°977, est vide de tout corps,

CONSIDÉRANT que le titulaire d'une concession qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune,

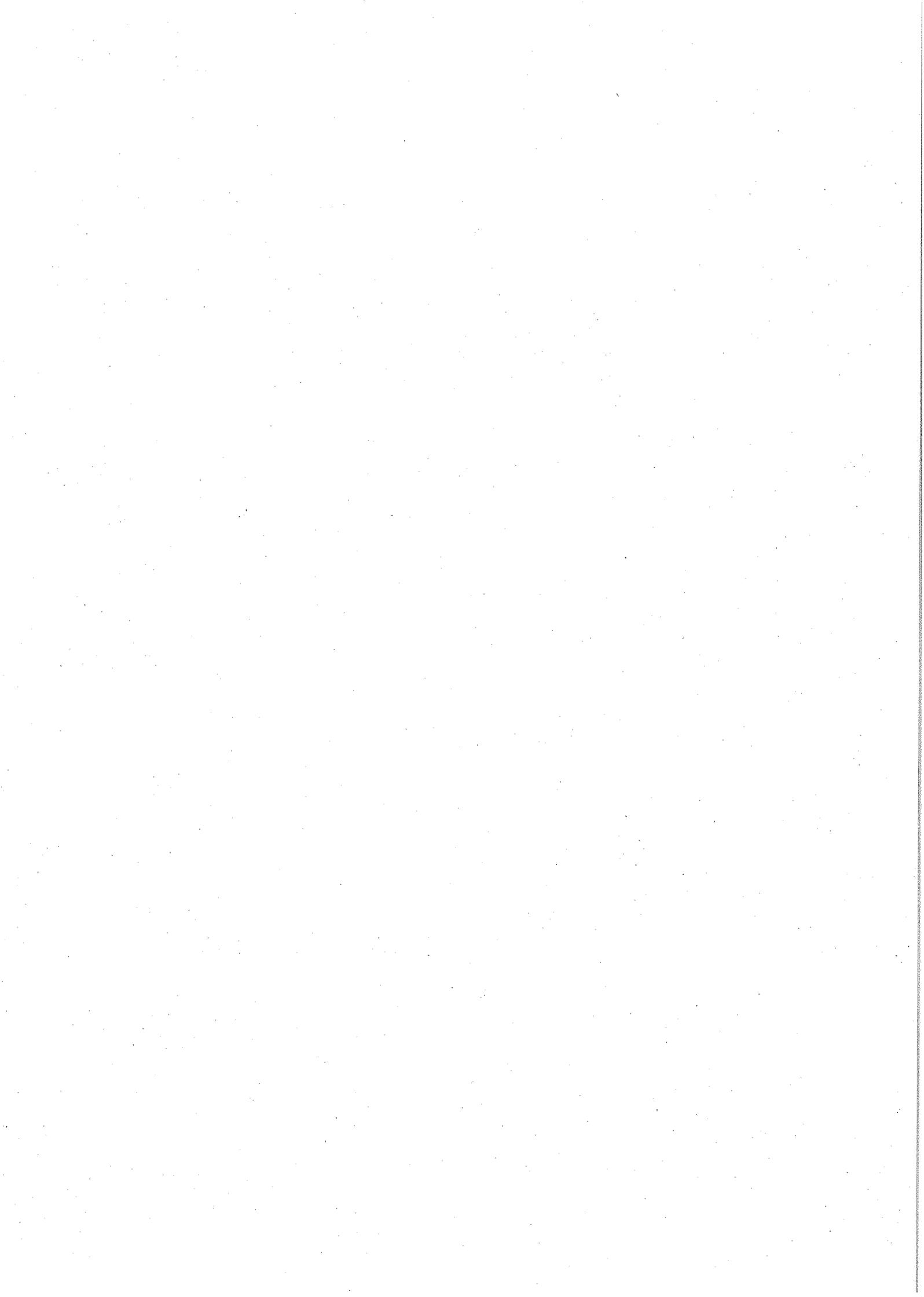
CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la demande de rétrocession de la concession et l'indemnisation de la case de columbarium 03 n°977 selon le calcul suivant :

- prix d'achat : 300 €
- durée de la concession : 15 ans; soit 180 mois
- nombre de mois non utilisés : 174 mois
soit $(300 : 180) \times 174 : 290$ €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ACCEPTER la rétrocession de ladite concession,
- d'INDEMNISER le titulaire de la concession pour cette rétrocession suivant le calcul ci-dessus, soit un montant de 290 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.46 Modification du règlement général des cimetières

Débats

Madame le Maire indique qu'une famille a sollicité le service "État Civil" afin d'obtenir l'autorisation d'installer une tombe paysagère, dotée d'un caveau, à la place d'une pierre tombale.

Appelées, également, tombes végétalisées, les tombes paysagères proposent, sous la forme d'un jardin paysagé et personnalisé, une alternative fleurie aux pierres tombales. En revanche, la sépulture paysagère impose au concessionnaire des contraintes d'entretien et de choix de végétaux à respecter.

Il convient, donc, de modifier le règlement actuel du cimetière et, notamment, l'article VII-10 relatif à l'entretien des tombes et monuments.

Madame le Maire précise qu'il convient de rajouter dans cet article les éléments suivants : Les plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et, notamment, sur les espaces séparant les sépultures. A ce titre, les familles assurent l'entretien de leur sépulture, notamment, en effectuant un désherbage régulier de celle-ci. Les plantations n'excéderont pas une hauteur de 1,20 m. En aucun cas les racines ne dépasseront les limites de la concession. La plantation d'espèces ligneuses est strictement interdite sur les sépultures.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-2 et suivants, L.2213 et suivants et les articles R 2223-1 et suivants,

VU le Code Civil et, notamment, l'article 671,

VU la délibération n°2022.59 en date du 28 juin 2022 relative aux prescriptions régissant le fonctionnement des cimetières,

Vu le règlement général des cimetières de Sautron et, notamment, l'article VII-10 relatif à l'entretien des tombes et monuments,

CONSIDÉRANT qu'une famille a sollicité le service "État Civil" afin d'obtenir l'autorisation d'installer une tombe paysagère (dotée d'un caveau),

CONSIDÉRANT, qu'appelées, également, tombes végétalisées, les tombes paysagères proposent, sous la forme d'un jardin paysagé et personnalisé, une alternative fleurie aux pierres tombales,

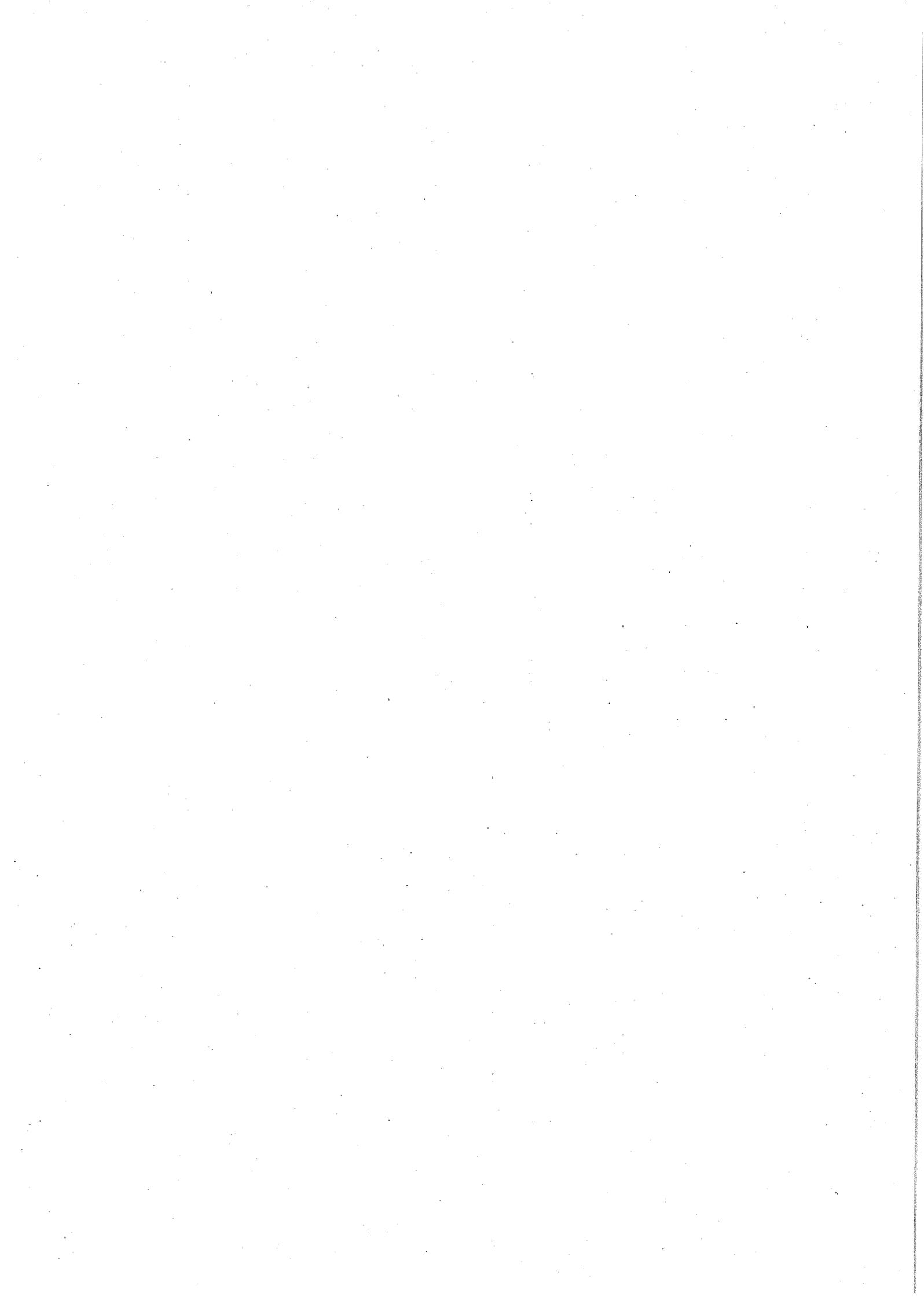
CONSIDÉRANT, qu'en revanche, la sépulture paysagère impose au concessionnaire des contraintes d'entretien et de choix de végétaux à respecter,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des évolutions funéraires et sociétales et, afin d'éviter tout dysfonctionnement en matière d'entretien, il convient de modifier le règlement actuel du cimetière et, notamment, l'article VII-10 relatif à l'entretien des tombes et monuments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la modification du règlement général des cimetières,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

DECISIONS DU MAIRE

Décision n°3 en date du 24 mars 2023 autorisant Madame le Maire à agir, devant la juridiction compétente, afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'une action contentieuse diligentée à son encontre.

Décision n°D5 en date du 9 mars 2023 relative à la signature d'un contrat d'entretien mécanisé des chemins avec la société EFFIVERT pour un montant maximum annuel de 4 371,50 € HT pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Décision n°D6 en date du 23 février 2023 relative à la signature d'un contrat pour des prestations de vérifications périodiques des machines, appareils et accessoires de levage avec la société APAVE EXPLOITATION France, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, pour un montant maximum de 2 785 € HT sur la durée totale du marché.

Décision n°D7 en date du 1^{er} mars 2023 relative à la signature d'un acte d'engagement pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour le système de vidéo protection de la commune de Sautron avec la société SOLARISQ pour un montant de 9 400 € HT.

CONCESSIONS FUNERAIRES

Décision n°DEC14 en date du 7 mars 2023 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA / DPU 2022 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 24 mars 2022 : 41
Nombre de prémption au 24 mars 2022 : 0
Nombre de non-prémption au 24 mars 2022 : 41

DIA / DPU 2023 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 24 mars 2023 : 24
Nombre de prémption au 24 mars 2023 : 0
Nombre de non-prémption au 24 mars 2023 : 24

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et cinquante-quatre minutes

Le 5 avril 2023,

Le Maire,



Marie-Cécile GESSANT